UNIVERSITÉ DE DIJON — FACULTÉ DE DROIT

LA LÉGISLATION FRANÇAISE
RELATIVE A LA PROTECTION
DES MONUMENTS HISTORIQUES
ET DES OBJETS D'ART

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(SCIENCES JURIDIQUES)

Soutenue devant la Faculté de Droit de l'Université de Dijon

Le Mercredi 28 juin 1911, à 1 heure et demie du soir

PAR

Jean METMAN

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE DIJON

Président : M. DELPECH, *professeur*

Suffragants : MM. DESLANDRES, *professeur*
KROELL, *chargé de cours*

DIJON
IMPRIMERIE DARANTIERE
13, RUE PAUL-CABET, 13

1911

THÈSE POUR LE DOCTORAT

★

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41535717_0035

UNIVERSITÉ DE DIJON — FACULTÉ DE DROIT

LA

LÉGISLATION FRANÇAISE

RELATIVE A LA PROTECTION

DES

MONUMENTS HISTORIQUES

ET

DES OBJETS D'ART

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(SCIENCES JURIDIQUES)

Soutenue devant la Faculté de Droit de l'Université de Dijon

Le Mercredi 28 juin 1911, à 1 heure et demie du soir

ACAD.
LUGD.BAT.
BIBL.

PAR

Jean METMAN

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE DIJON

Président : M. DELPECH, *professeur*

Suffragants : MM. DESLANDRES, *professeur*
KROELL, *chargé de cours*

DIJON

IMPRIMERIE DARANTIERE

13, RUE PAUL-CABET, 13

1911

BIBLIOGRAPHIE

Aubry et Rau. Cours de droit civil français, t. I, p. 60 ; t. II, p. 188.

Bardoux. Rapport au Conseil d'État, 28 février 1881.

Berthélemy. Traité élémentaire de droit administratif, 6e édition, pp. 750-752.

Brémond. Étude doctrinale de la jurisprudence. *Revue critique*, 1888, p. 589.

Challamel. Notice sur la loi du 30 mars 1887. *Annuaire de législation française*, 1887, p. 52.

Constans. Monuments historiques et objets d'art. *Thèse; Rousseau, édit. Paris, 1896.*

Cros-Mayrevieille. De la protection des monuments historiques ou artistiques, des sites et des paysages. *Thèse; Larose et Tenin, édit. Paris, 1907.*

Courcelle-Seneuil. Rapport au Conseil d'État, 28 février 1881.

Ducrocq. La loi du 30 mars 1887.

Hauriou. Précis de droit administratif, 7e édition, pp. 574-576.

Hugo (Victor). Guerre aux démolisseurs. *Revue des Deux-Mondes*, 1831, p. 607.

Jullian (Camille). La vie et l'étude des monuments français. (Leçon d'ouverture du cours d'histoire et d'antiquités nationales au Collège de France, 7 déc. 1905.) *Revue Bleue*, 1906, t. I, p. 10.

Morgand. Monuments historiques et objets d'art. *Revue générale d'administration*, février, mars, avril 1889, p. 125.

Pariset. Les monuments historiques. *Thèse ; Rousseau, édit. Paris, 1891.*

Proust. Exposé des motifs, 19 janvier 1882. *J. off.*, 1882. Chambre, doc. parl., p. 168 ; 31 janvier 1887. *J. off.*, 1887. Chambre, doc. parl., p. 344.

Rousse. Avant projet de loi pour la conservation des monuments historiques et objets d'art. *Discours, plaidoyers et œuvres diverses, de Me Edmond Rousse,* t. I, p. 285.

Saleilles. Loi du 30 mars 1887 relative à la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique et artistique. *Revue bourguignonne de l'enseignement supérieur,* t. I, 1891, p. 635.

Questions de jurisprudence. *Eod. loc.,* t. III, 1893, p. 293.

La législature italienne relative à la conservation des monuments et objets d'art. *Eod. loc.,* t. V, 1895, p. 1.

LA LÉGISLATION FRANÇAISE

RELATIVE A LA PROTECTION

DES

MONUMENTS HISTORIQUES ET DES OBJETS D'ART

PREMIÈRE PARTIE

LE PROGRÈS DES IDÉES ET LE MOUVEMENT LÉGISLATIF EN MATIÈRE DE PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES ET DES OBJETS D'ART

CHAPITRE I

Le progrès des idées

Aujourd'hui personne n'oserait nier l'intérêt qui s'attache à la conservation des monuments anciens et des richesses artistiques d'une nation ; personne ne songe à contredire M. Camille Jullian quand il proclame la valeur documentaire des vieux monuments ; « les ruines des monuments anciens, disait-il, au Collège de France le 7 décembre 1906 dans sa leçon d'ouverture au cours d'histoire et d'antiquités natio-

nales (1), les ruines des monuments anciens ne témoignent pas seulement de la main d'un ouvrier, du plan d'un architecte, mais aussi des sentiments d'un peuple ; elles reflètent, pour une partie, l'esprit d'une génération d'hommes, elles sont révélatrices d'idées et nourricières d'études ».

Chez tous les peuples civilisés, à l'heure actuelle, on se préoccupe d'assurer la conservation des monuments et des richesses d'art qui sont une partie du patrimoine national. Les droits de l'histoire, les charmes de la poésie, l'intérêt même se réunissent pour éveiller, entretenir et propager jusque dans les milieux populaires l'amour de ces trésors ; les progrès de l'instruction, la diffusion plus grande des connaissances historiques et artistiques ont contribué à créer un mouvement d'opinion qui a fini par provoquer l'intervention du législateur.

Le mouvement des esprits, qui a abouti à ce résultat, est relativement récent au moins avec son caractère de généralité et ses exigences pratiques ; en France, il semble être né pendant la Révolution de la réaction suscitée par les actes de vandalisme, conséquences des changements profonds dans nos institutions ; il s'est accentué, au cours du XIX^e^ siècle, sous la double influence du romantisme et du développement des études historiques et archéologiques.

La Renaissance s'éprit de l'antiquité, mal connue d'ailleurs, et s'efforça, sous prétexte de revenir à l'art grec et romain, de rompre avec les traditions de notre art national français. Au XVII^e^ siècle, les chefs d'œuvre de l'art médiéval étaient ignorés ou méconnus ; bien peu s'intéressaient à nos primitifs français, sculpteurs et peintres, l'architecture romane et gothique était traitée

(1) V. *Revue bleue*, 1906, t. I, p. 10.

debarbare. Fénelon, dans ses *Dialogues sur l'éloquence*, voulant flétrir un « mauvais sermon plein d'antithèses et d'autres semblables ornements » ne trouve rien de mieux que de le dire « fait comme une église bâtie à la gothique » (1).

Voltaire, l'arbitre du goût, affirmait gravement qu'avant Louis XIV, Paris ne possédait que quatre beaux monuments : la Sorbonne, le Val-de-Grâce, le Louvre Neuf et le Luxembourg. Ni l'église Notre-Dame, ni la Sainte-Chapelle ne trouvaient grâce à ses yeux.

Le savant et spirituel président de Brosses n'avait d'éloges que pour les églises à la romaine où les ordres classiques régnaient sans partage : Saint-Roch, Saint-Sulpice, Saint-Thomas d'Aquin étaient tenus, au XVIII^e^ siècle, par les meilleurs juges, pour des chefs d'œuvre dépassant de beaucoup toutes les églises du moyen-âge qu'on s'ingéniait alors à accommoder, Dieu sait comme, au goût du jour.

Aujourd'hui, tout est changé ; il n'est pas une ville de France, si petite soit elle, où l'on ne trouve quelque collectionneur curieux des choses du passé ; sous des noms divers, les sociétés qui s'intéressent aux vieux monuments se sont multipliées partout ; même dans de modestes villages se créent des musées. L'intérêt des souvenirs du passé est généralement reconnu, savants et ignorants tirent gloire des monuments qui ornent la cité et des richesses artistiques qui y attirent les étrangers.

Aussi avons nous quelque peine à nous rendre compte de ce qu'il en a coûté, à une autre époque, pour faire violence à l'opinion indifférente ou faussée et pour la ramener à la juste conception de l'intérêt

(1) Second dialogue. V. *Œuvres choisies de Fénélon*, édition par Garnier frères, s. d., p. 57.

que présentent, pour l'histoire d'une civilisation, la conservation et l'étude des monuments de tous genres qu'elle a laissés.

Ce changement dans les idées, la chose est curieuse à noter, semble avoir provoqué, pour la première fois, l'intervention de l'autorité précisément pendant la Révolution. Tout ce qui ne venait pas d'elle ne pouvait être « qu'une ruine, un souvenir, un fait historique, un signe du passé. Et alors, en une seule fois, et tous en même temps, les monuments d'avant 1789 furent projetés dans l'histoire (1) ». Toutefois cette valeur documentaire des choses anciennes ne suffisait pas pour les sauver du péril. Partout on s'acharnait à faire disparaître ce qui pouvait rappeler un passé détesté et ce que l'on détruisit d'objets précieux, ce que l'on dégrada de monuments, sous prétexte de supprimer des signes de la féodalité et de la superstition, est incroyable. A tel point, qu'aux jours les plus sombres de la Terreur, il y eut des protestations, des appels à l'opinion contre les actes de vandalisme signalés de tous côtés, et que le Gouvernement, au milieu des mille préoccupations qui l'assiégeaient, tenta de sauver les richesses historiques et artistiques du pays ; les décrets des 15 novembre 1790, 16 septembre et 15 novembre 1792, plusieurs circulaires ministérielles sont les preuves de ces efforts le plus souvent paralysés par le mauvais vouloir et les passions des municipalités et des clubs. Les mesures prises, fort sages d'ailleurs, cherchaient à parer aux besoins les plus urgents. On devait excepter des ventes de biens nationaux et conserver avec soin tout ce qui pouvait présenter un intérêt historique ou artistique; des commissions locales étaient chargées de faire le choix et d'envoyer

(1) Cf. Jullian, *loc. cit.*

dans des dépôts publics les objets jugés dignes d'être conservés. Malheureusement, le nombre des objets précieux accumulés dans les dépôts où on les centralisait était si considérable qu'on hésitait à l'augmenter encore; les fonds manquaient le plus souvent pour les transporter, et en l'absence de surveillance et d'inventaire, la confusion et le désordre venaient se joindre aux actes de destruction pour amoindrir encore le patrimoine artistique de la France.

Que d'objets signalés comme intéressant l'art et l'histoire, et exceptés de la vente à ce titre ont disparu! C'est le cas des tombeaux de l'église de Cîteaux, dont un seul existe encore, celui de Philippe Pot, aujourd'hui au musée du Louvre, il avait été noté par Devosge comme devant être conduit au dépôt public à Dijon et personne n'a jamais su comment il s'était retrouvé plus tard entre les mains d'un particulier, qu'un arrêt sur lequel nous reviendrons, en a déclaré légitime propriétaire.

Au reste, les droits du Gouvernement, les circulaires des ministres se heurtèrent, sur plus d'un point du territoire, à la mauvaise volonté des autorités locales obéissant aux sommations des sociétés populaires et aux exigences des Jacobins qui s'imaginaient consolider le nouvel ordre de choses en détruisant les souvenirs du passé.

A Dijon, où le tempérament de la population répugne auxviolences grossières, il y eut cependant des destructions à jamais regrettables : l'imagerie du portail de Saint-Bénigne a disparu et les deux têtes, seuls débris qu'en ait recueilli le Musée de la Commission des Antiquités, font vivement regretter les statues détruites ; absolument rien ne subsiste des sculptures qui décoraient les portes de Notre-Dame (1), sous le porche,

(1) Le 16 janvier 1794, le citoyen Bernard, apothicaire, rue Chaudronnerie,

comme des statues des différents portails de l'église Saint-Michel. Ces actes de vandalisme provoquèrent de courageuses protestations ; le 13 nivôse an II (2 janvier 1794), c'est Robert, président du Directoire du département de la Côte-d'Or, qui adresse aux citoyens, maire et officiers municipaux de Dijon, une longue lettre dans le style un peu emphatique de l'époque pour leur demander de sauver quelques unes des œuvres d'art menacées, notamment le bas relief du jugement dernier du tympan de la grande porte et les caissons du porche de l'église Saint-Michel.

Le 30 du même mois de janvier 1794 (11 pluviôse an II), François Devosge, professeur de peinture, sculpture et dessin, adressait au président du Directoire du département, une lettre pour « dénoncer à l'Administration la barbarie avec laquelle on continue la mutilation des monuments des arts dans la commune de Dijon... On ne se contente pas de défigurer, d'abattre une partie des plus beaux monuments de cette commune, tels que les portiques des églises Notre-Dame, Saint-Michel, etc..., on attaque encore ceux qui ne tiennent en rien à la religion, à la royauté, à la féodalité ; on vient de détruire une bonne Minerve en pierre, qui était au devant d'une maison particulière place Saint-Étienne... Dans le siècle de la raison, sous un gouvernement républicain, souffrira-t-on de tels excès ? Je ne le puis penser (1) ».

L'administration départementale s'émut et, pour

procède à la destruction de l'imagerie des trois portes de l'église Notre-Dame. Voir notes de M. Baudot, *Bibl. mun. de Dijon*, n° 1607, p. 38. — E. Fyot, *L'église Notre-Dame de Dijon*, p. 67.

(1) La Minerve dont parle Devosge était attribuée à Hugues Sambin. Les iconoclastes dijonnais avaient pris la tête de Méduse figurée sur son bouclier pour la tête de saint Jean.

V. Lettre de François Robert du 30 pluviôse, an III, au Comité d'instruction publique, sur les dévastations du vandalisme à Dijon.

Biblioth. municip. de Dijon, 18805, pièce n° 34.

faire cesser les destructions, prit, le 14 pluviôse an II (2 février 1794), un arrêté manifestement inspiré par le souci de sauver les richesses artistiques de la ville et de permettre aux sculpteurs d'y trouver des modèles; on y lit, en effet : « Considérant qu'il est urgent de prendre des mesures qui puissent conserver à la postérité des modèles précieux dans les arts et l'empêcher de reprocher un jour à la génération actuelle son défaut de lumière qui l'aurait privée d'exemples pour retracer les grands événements de la Révolution française. » Les citoyens Devosge, professeur à l'école de dessin, Attiret, sculpteur et Auvert, peintre, étaient chargés de « veiller conjointement à la conservation des monuments des arts dispersés dans des propriétés nationales; auquel effet il ne pourra être procédé à aucune destruction de monuments de piété ou autres, qu'il ne leur en ait été préalablement référé et qu'on n'ait obtenu leur consentement ».

A ce moment les bonnes intentions du Directoire du département furent malheureusement paralysées par le mauvais vouloir de la municipalité. Après le 9 thermidor, Calès Jean-Marie, représentant du peuple, envoyé en mission dans la Côte-d'Or pour mettre un terme aux actes de vandalisme et sauver ce qui restait des monuments des arts dans le département, constitua, le 10 nivôse an III (30 décembre 1794), une commission chargée de réunir dans un même local « les monuments précieux, tableaux, estampes, statues, bas reliefs, camées antiques et pierres gravées »; telle fut l'origine du musée de Dijon auquel reste attaché le nom de François Devosge qui ne se lassa jamais dans ses efforts pour conserver tout ce qu'il put des richesses artistiques de la Bourgogne.

Ce que Devosge s'efforça de faire à Dijon, d'autres le firent ailleurs avec plus ou moins de succès. Signa-

lons Alexandre Lenoir (1) comme ayant rendu les plus grands services et ayant contribué à accentuer le mouvement dont nous étudions le développement. Avec un zèle infatigable, il s'efforça, malgré les difficultés de toutes sortes, de sauver les monuments renversés de toutes parts pendant la tourmente révolutionnaire, en leur donnant asile dans les bâtiments de l'ancien couvent des Petits-Augustins à Paris. Lenoir forma de la sorte, la collection très précieuse appelée « Musée des monuments français ». Toléré sous la République, encouragé sous l'Empire par Napoléon et ses ministres, le musée a conservé quantité de monuments de la plus haute valeur, son catalogue reste la base de toutes les recherches faites pour identifier nombre d'objets anciens dispersés dans les églises, les châteaux, les musées, les édifices publics et les collections privées.

Sous l'empire, l'attention publique fut comme détournée d'abord, par la gloire militaire, de l'étude des monuments anciens ; cependant les destructions révolutionnaires donnaient plus de prix à ceux qui avaient subsisté.

Les collectionneurs se mirent à recueillir et à comparer les objets d'art, que les ventes de biens nationaux avaient jetés sur le marché et qui n'avaient pas atteint alors les prix élevés d'aujourd'hui, et peu à peu les

(1) Lenoir (Alexandre), né à Paris, le 26 décembre 1762, se livra d'abord à la peinture. Le 8 décembre 1790, le couvent des Petits-Augustins devenu l'Ecole des Beaux-Arts fut mis à sa disposition pour recevoir tous les objets d'art provenant des biens nationaux et jugés dignes d'être conservés. En 1795, sur ses instances, ce dépôt devient le *Musée national des Monuments français*.

Le 16 décembre 1816, le musée fut supprimé sans que personne ait assumé la responsabilité de cette mesure, dictée, dit-on, par le désir de rendre les objets d'art à leurs anciens propriétaires, mesure qui eut pour résultat la perte d'un grand nombre de monuments précieux.

En 1821, Lenoir fut chargé de la restauration des Thermes. Il a publié de nombreux ouvrages d'art et d'érudition dont quelques uns sont très utilement consultés pour l'identification des objets d'art existant avant la Révolution dans différents monuments.

Lenoir mourut à Paris, le 11 juin 1839.

études archéologiques virent se multiplier leurs adeptes.

Les poètes, les littérateurs, sous l'influence du mouvement romantique, mirent le moyen-âge à la mode. Montalembert élevait la voix pour protester contre les ravages de « la bande noire » qui continuait à démolir les églises et les monastères aliénés pendant la Révolution, il faisait justement observer que c'est surtout sous l'Empire que les destructions des grands monuments religieux se sont produites. A Dijon, la flèche de l'église Saint-Jean, la Sainte-Chapelle ont été démolies sous le premier Empire. Victor Hugo, notre grand poète, en 1832, réclamait hautement l'intervention de l'État pour sauver le patrimoine artistique de la France contre les entreprises des administrations municipales et des particuliers : « Vous tenez les communes en tutelle, écrivait-il, défendez leur de démolir. Quant aux particuliers, quant aux propriétaires qui voudraient s'entêter à démolir, que la loi le leur défende ; que leur propriété soit estimée, payée et adjugée à l'État... Il faut arrêter le marteau qui mutile la face du pays. Une loi suffirait. Qu'on la fasse. Quels que soient les droits de la propriété, la destruction d'un édifice historique ne doit pas être permise à ces ignobles spéculateurs que leur intérêt aveugle sur leur honneur ; misérables hommes, et si imbéciles qu'ils ne comprennent même pas qu'ils sont des barbares ! Il y a deux choses dans un édifice : son usage et sa beauté. Son usage appartient au propriétaire, sa beauté à tout le monde, à vous, à moi, à nous tous. Donc, le détruire, c'est dépasser son droit.

« Ceci est une question d'intérêt général, d'intérêt national. Tous les jours, quand l'intérêt général élève la voix, la loi fait taire les glapissements de l'intérêt privé ! La propriété particulière a été souvent et est

encore à tout moment modifiée dans le sens de la communauté sociale. On vous achète de force votre champ pour en faire une place, votre maison pour en faire un hospice. On vous achètera votre monument...

« S'il faut une loi, répétons le, qu'on la fasse (1). »

Victor Hugo voyait juste ; son coup d'œil de poète lui avait fait trouver la solution, il la présentait hardiment et sommait le législateur d'intervenir.

Le propriétaire d'un monument ou d'une œuvre d'art a-t-il le droit de les détruire ? ce droit, s'il le possède, est il absolu ? et, s'il doit fléchir devant un autre droit, quelles mesures prendre, quelles garanties donner pour éviter les abus et les injustices ?

Une théorie italienne (2) prétend que l'artiste qui aliène son œuvre n'en cède jamais que la jouissance, entendant toujours réserver à sa gloire, à celle de sa patrie, un droit supérieur qui limite celui de l'acquéreur et lui enlève notamment le droit de destruction, le *jus abutendi* des jurisconsultes romains. Cette théorie une fois admise, il serait aisé d'en faire sortir comme conséquence le droit pour l'État d'intervenir afin d'assurer, au nom des intérêts supérieurs de la nation dont il a la garde, la conservation des chefs d'œuvre de l'art et des monuments de l'histoire.

Depuis longtemps déjà le caractère absolu du droit de propriété a subi des limitations expliquées, les unes, par la nécessité de faciliter les relations de voisinage, les autres, par la nécessité de permettre l'exécution des travaux publics et l'installation des différents services de l'État et des communes. L'utilité publique qui justifie la dépossession du propriétaire, en lui as-

(1) Victor Hugo. *Guerre aux démolisseurs.* Revue des deux mondes, t. III, 1831, p. 607.

(2) V. Saleilles. *La législation italienne relative à la conservation des monuments et objets d'art.* Revue Bourguignonne de l'enseignement supérieur, 1895, t. V, n° 1, pp. 38 et suiv.

surant une juste et préalable indemnité, ne peut-elle pas permettre aussi de lui imposer l'obligation de conserver le monument, l'objet d'art qui lui appartiennent, de lui défendre de les déshonorer par des restaurations maladroites ou des usages abusifs et de porter ainsi atteinte au patrimoine artistique du pays ? Il n'y a pas à cela d'objection de principe ; mais on devine la multiplicité et la délicatesse des questions que va soulever l'intervention du législateur sur ce terrain.

Certains peuvent s'en alarmer, voir, dans les restrictions de plus en plus nombreuses apportées, sous différents prétextes, au droit de propriété, un danger pour ce droit lui même et une sorte de concession aux théories socialistes. Mais la meilleure défense du droit de propriété contre qui rêve de le détruire n'est-elle pas d'éviter dans son exercice toute exagération et d'accepter de bonne grâce les limitations que commande la nécessité et que permet la justice ?

Les attaques de l'école socialiste ne feront point disparaître le droit de propriété, mais ce mouvement d'idées contribuera à perfectionner la notion même de la propriété contestée. C'est ainsi, l'observation en fut souvent faite, que le succès passager de certaines idées fausses a, plus d'une fois, contribué, par l'attention qu'il appelle sur des problèmes inaperçus ou négligés, au progrès de la science et à la connaissance plus précise de la vérité.

Victor Hugo n'était pas seul à protester contre les destructions ; le passé, l'art national, l'art gothique trouvent en Chateaubriand, Montalembert, Mérimée, Vitet, de courageux défenseurs ; les « sociétés d'antiquaires » apparaissent et prennent un développement rapide, le goût de l'archéologie renaît, on entreprend la croisade contre « la bande noire » des destructeurs.

A côté de l'école romantique et en même temps qu'elle, la nouvelle école historique dont Augustin Thierry est resté la personnification la plus brillante, démontrait la nécessité pour l'historien de connaître non seulement des dates, des faits, des batailles et des traités, mais l'homme tel qu'il fut dans les diverses époques dont on veut retracer l'histoire. On se prenait à l'étude de ce qu'on a appelé « l'âme de l'histoire », de là le besoin de remettre les hommes et les faits dans leur cadre, la nécessité de recueillir toutes les manifestations et l'activité humaine, de là la recherche des documents, l'importance de l'étude et partant de la conservation des monuments.

Toutefois, malgré le revirement de l'opinion qui s'intéressait de plus en plus aux monuments du passé, malgré la véhémence de l'appel fait au législateur par Victor Hugo, malgré les croisades organisées par les journaux de l'école romantique, *Le Globe*, *La France littéraire*, *L'Artiste*, la France attendra longtemps encore la première loi sur la protection des monuments historiques.

C'est par de simples mesures administratives que le gouvernement essaya d'abord de défendre nos richesses monumentales et artistiques. Son premier soin fut d'ouvrir une sorte d'enquête ; dès 1810, M. de Montalivet, ministre de l'Intérieur, adressait, dans ce but, aux préfets, une circulaire intitulée « Anciens monuments » demandant des renseignements précis principalement sur les châteaux : « Quels sont les châteaux intéressants, soit par des faits historiques, soit par la forme de leur architecture ? Quelles sont les anciennes abbayes qui existent encore ? Que sont devenus les tombeaux qu'elles contenaient ? Est-il quelque personne avec qui l'on puisse correspondre sur ces différents objets ? »

La Restauration se montra peu favorable aux tenta-

tives faites pour assurer la conservation de nos richesses artistiques : Louis XVIII laissa disperser le *Musée des monuments français* que les légitimistes considéraient comme une œuvre révolutionnaire. Cependant, le 8 avril 1819, M. Decazes, ministre de l'Intérieur, adressait aux préfets une instruction rédigée par *l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, suivie deux ans plus tard d'une circulaire stimulant à nouveau le zèle des préfets, les pressant de continuer l'enquête sur les monuments et leur citant comme exemple le relevé fait, dans son arrondissement, par le sous préfet de Thionville.

Le gouvernement de juillet s'intéresse à la conservation des édifices anciens et se met pratiquement à les défendre. En 1830, M. Montalivet, ministre de l'Intérieur, continuant la tradition paternelle, faisait inscrire, pour la première fois, au budget, un crédit de 80.000 francs destiné à aider les administrations et les sociétés locales qui entreprendraient la restauration ou la réparation des monuments historiques.

La répartition des subventions gouvernementales nécessitait un organisme nouveau, aussi M. Guizot dut-il créer l'inspection des monuments historiques, il ne pouvait mieux faire que de charger de cette tâche M. Vitet, considéré par Sainte-Beuve comme « l'un des écrivains qui ont le plus contribué comme critiques à l'organisation et au développement des idées nouvelles dans la sphère des arts ». Le rapport présenté par M. Vitet au ministre de l'Intérieur, en 1831 (1), donne une idée de l'incurie administrative et de l'ignorance qui rendaient tout possible en matière de destruction artistique. Le pouvoir central appela à son aide les préfets et, par leur intermédiaire, associa à son œuvre les

(1) V. Études sur les Beaux-Arts, t. II, p. 36.

archéologues, les chercheurs, les sociétés de province qui pouvaient utilement l'éclairer. Certains préfets, à cette occasion, provoquèrent la création de sociétés nouvelles, dont quelques unes, sous le nom de Commissions des antiquités, subsistent encore (1).

En 1834, M. d'Argout, quittant le ministère, fit nommer son ancien chef de cabinet, Mérimée, inspecteur des monuments historiques, en remplacement de M. Vitet. Mérimée exerça ses fonctions pendant dix-neuf ans, voyageant à travers la France, souvent accompagné de Viollet-le-Duc, l'architecte, alors tout jeune homme, qui devait, par ses ouvrages restés fameux et notamment par son *Dictionnaire raisonné de l'architecture française*, exercer une influence mondiale. Mérimée disposait de peu, il sut répartir, au mieux des intérêts de l'art, les crédits qui lui étaient accordés ; il eut surtout le mérite de protéger nos monuments contre les aménagements malencontreux ou les ornementations disgracieuses ; dans ses rapports, il ne cesse de protester contre le mauvais goût des curés qui, comme le médecin de M. de Pourceaugnac, se dirigent d'après un unique principe : « Album est disgregativum visûs », il raille « le bon goût » des municipalités et s'emporte contre le génie militaire « bête noire » des amis des vieux monuments (2).

Les circulaires ministérielles deviennent de plus en plus fréquentes : rappelons celle du 10 août 1837, incitant les communes et les départements à participer à l'entretien des monuments anciens, le concours de l'État sera une prime apportée à leur zèle ; celle du

(1) Telle est, notamment, l'origine de la Commission des antiquités de la Côte-d'Or ; elle tint sa première séance le 15 novembre 1831 ; sa charte de fondation est l'arrêté préfectoral du 1er octobre 1831, provoqué par une dépêche ministérielle du 29 octobre 1830.

(2) V. André Hallays. Mérimée, inspecteur des monuments historiques. *Revue des deux mondes*, 15 avril 1911, p. 761.

30 décembre 1837, rappelant la précédente ; celle du 13 mars 1838, relative aux fouilles et recommandant la conservation des objets découverts dans les collections publiques les plus proches des lieux fouillés ; celle du 19 mars 1841, recommandant de respecter, dans les projets d'alignement, les monuments anciens ; celle du 18 novembre 1841, rappelant aux conseils généraux qu'ils doivent participer aux dépenses d'entretien ; celle du 1er décembre 1841, obligeant les particuliers à avertir le préfet des restaurations, ventes ou démolitions des monuments anciens leur appartenant.

Pour tirer parti des indications fournies au gouvernement par l'intermédiaire des sociétés savantes de province, M. de Montalivet, ministre de l'Intérieur, avait créé, le 29 septembre 1837, la *Commission des monuments historiques ;* composée à l'origine de huit membres, elle était chargée de dresser la liste des monuments à conserver, de répartir entre eux les allocations gouvernementales et de diriger les travaux de restauration.

A côté de cette commission, on trouvait les *Comités historiques* du ministère de l'Instruction publique réorganisés, le 18 décembre 1837, par M. de Salvandy. Ces comités se divisaient en cinq sections, l'une d'elles, fondée le 18 juin 1834, par M. Guizot, ministre de l'Instruction publique, sous le nom de *Comité historique des arts et monuments*, devait « rechercher et publier tous les documents relatifs à l'histoire des arts chez les Français ; faire connaître tous les monuments d'art en France, dans tous les genres, religieux, militaire et civil ; faire dessiner et graver pour les conserver à l'avenir, les œuvres remarquables d'architecture, de peinture et de sculpture en marbre, pierre ou bois ; donner des instructions sur la conservation matérielle des ruines, statues, tours ou cathé-

drales qui intéressent la religion, l'histoire ou l'art ».

Le champ d'action de la Commission était le même que celui du comité, des conflits auraient pu se produire, il n'en fut rien, tout au contraire les deux institutions parallèles se prêtèrent un mutuel concours. On vit Mérimée, Montalembert, Vitet, pour ne citer que ceux-là, siéger à la fois au Comité historique des arts et monuments et à la Commission des monuments historiques.

La Commission des monuments historiques fut successivement rattachée au ministère de l'Intérieur, à l'administration des Beaux-Arts, au ministère d'État, puis à celui de l'Instruction publique dont elle dépend encore.

En 1839, elle était présidée par le ministre de l'Intérieur lui-même, M. Duchatel ; le nombre de ses membres s'accrut progressivement, de douze en 1839, il passa à vingt en 1848. Les crédits suivirent une augmentation semblable, rendue cependant irrégulière par les nécessités budgétaires.

Le premier travail fut de dresser la liste des monuments dont la Commission aurait à assurer la conservation ; œuvre difficile, car, s'il est des édifices de tout premier ordre pour lesquels aucune hésitation n'est permise, le choix devient plus délicat et les critiques plus à craindre, dès que l'on va plus loin et que l'on aborde des monuments moins importants et moins connus.

L'inscription sur cette liste constituait le classement : dès qu'un monument, après examen, était porté par la Commission sur la liste qu'elle était chargée de dresser et qui restait toujours ouverte, il devenait un « monument classé ». Il était, par le fait même, entouré d'une protection particulière, encore insuffisante à cette époque, et dont nous examinerons plus loin les carac-

tères et la portée, sa conservation était censée commandée par l'intérêt général.

La première liste des monuments classés parut au *Moniteur Officiel* du 29 mai 1838 (1), un intéressant rapport anonyme nous apprend qu'elle fut dressée d'après les renseignements envoyés par les préfets et nous indique la signification des astérisques qui suivent l'indication de certains monuments : ce signe typographique désigne ceux que la Commission a jugés dignes d'un intérêt tout particulier.

Nous ne pouvons, dans ce travail, étudier ces listes d'une façon complète ; il importe cependant de remarquer qu'aucune cathédrale n'y figure, parce que, dit le rapport, « l'entretien de ces édifices appartenant au ministre des Cultes, la Commission n'avait pas à s'en occuper ». On voit ainsi que l'allocation éventuelle d'une subvention sur le crédit ouvert au budget, était le but principal et comme la raison d'être du classement (2). C'est ce qui explique aussi la brièveté de la liste, la Commission désirait, en effet, « diviser les secours entre le plus grand nombre d'édifices possible, de manière toutefois que la quotité de ces secours ne fut pas tout à fait hors de proportion avec leurs besoins ».

Le travail de la Commission se fit lentement et la seconde liste dressée par elle ne parut qu'en 1862, insérée dans une note du ministère d'État ; elle est beaucoup plus complète que la liste de 1838 et comprend plus de 2.000 monuments. En 1875, la Direction des Beaux arts publia une liste des monuments classés

(1) Cette liste mentionne, pour la Côte-d'Or : cour ducale et chartreuse de Dijon * ; église de Semur * ; fresques de Saint-Seine * ; églises de Saint-Michel et de Notre-Dame de Dijon ; de Rouvray ; de Beaune ; de Flavigny * ; ruines du mont Auxois * ; chapelle de Pagny.

(2) Sur le crédit de 1838, le département de la Côte-d'Or a obtenu des secours pour la conservation des fresques de Saint-Seine, pour la restauration des églises de Flavigny et de Semur et pour les fouilles d'Alize (*sic*).

qui, sauf quelques modifications de détails, est restée la liste officielle jusqu'en 1889, date à laquelle fut publiée la liste des monuments auxquels s'appliquaient les dispositions de la loi du 30 mai 1887.

A parcourir ces différentes listes on constate que deux idées ont présidé aux travaux de la Commission : 1° conserver les chefs d'œuvre qui sont les manifestations les plus hautes de l'art ; 2° protéger des monuments parfois dénués de tout intérêt artistique mais qui constituent des documents, des éléments de démonstration historique, tels sont : les monuments mégalithiques, les enceintes vitrifiées, les tumulus, certaines maisons qui, par leur ancienneté et différents caractères de leur construction, expliquent la marche et le développement de l'art de bâtir. On rencontre enfin sur ces listes certains édifices qui ne présentent d'intérêt et n'ont de valeur historique que par les personnages qui les ont habités ou les événements qu'ils commémorent, tel était, par exemple, en Côte-d'Or, sur la liste de 1889, le monument commémoratif de la bataille de Fontaine-Française.

Nous avons examiné brièvement la façon de procéder au classement, il importe de préciser quelles étaient, quand la Commission a commencé ses travaux et jusqu'à la loi du 30 mars 1887, les conséquences de ce classement. Assurait-il définitivement la conservation des édifices mis ainsi hors de pairs et signalés à tous comme présentant un intérêt historique ?

Les faits suffisent à prouver qu'il n'en était rien : bien des monuments classés à cette époque ont disparu, l'ancien Hôtel Dieu d'Orléans n'existe plus, les remparts de Carpentras ont été rasés, le réfectoire des Augustins de Toulouse a été démoli. Ces destructions se sont produites malgré les protestations de la Commission des monuments historiques, qui, juridique-

ment désarmée, ne pouvait agir d'une façon efficace.

En effet le classement ne constituait pas une sauvegarde pour les monuments qui en bénéficiaient, il n'avait pour résultat que de leur procurer une surveillance précieuse et de leur permettre de participer au partage des subventions officielles. Contre le mauvais vouloir du propriétaire, la Commission était impuissante ; que celui-ci refuse un contrôle nécessaire à la bonne exécution des travaux de restauration, son droit de propriété restant entier et absolu, il conservait toute liberté. Sans doute la circulaire ministérielle du 1er décembre 1841 permettait au préfet d'être averti des projets de vente, restauration ou démolition, mais, pour sauver le monument ménacé, l'État ne pouvait que s'en rendre acquéreur, quand les ressources du budjet lui permettaient (1).

Dans sa séance du 13 mai 1840, la Commission se préoccupe de l'application de l'expropriation aux monuments historiques. Il s'agissait d'assurer définitivement la conservation de l'hôtel de la Trémouille en y plaçant la mairie du quatrième arrondissement de Paris. Les négociations entamées par le Conseil municipal échouèrent devant les prétentions exagérées du propriétaire. Cet échec avait vivement ému la Commission des monuments historiques et, dans son rapport à M. Cousin, ministre de l'Instruction publique, sur ses travaux de l'année, le comité se demande « si le Gouvernement, qui a le droit de chasser quelqu'un de chez lui pour cause d'utilité publique et qui porte ainsi une atteinte

(1) Les départements et les particuliers achetaient parfois, pour les sauver de la destruction, les monuments classés, nous pouvons ainsi citer, à titre d'exemples, quelques unes de ces aquisitions : le département de la Dordogne a acheté le cloître de Cadornie ; le département de l'Oise, aidé par le ministre de l'Intérieur, s'est rendu acquéreur de la Basse-Œuvre de Beauvais ; un riche propriétaire, passionné pour les antiquités nationales, a acquis l'église de Binson sous Châtillon-sur-Marne ; M. de Caumont est devenu propriétaire des restes de l'abbaye de Savigny (Normandie).

grave, mais approuvée de tous, à la propriété, ne devait pas se faire conférer le droit d'exproprier pour cause d'intérêt historique ou de conservation des monuments ».

M. de Montalembert, au cours de la discussion de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique à la Chambre des Pairs, avait demandé, le 12 mai 1840, au Gouvernement, si l'expropriation pourrait s'appliquer à un monument historique appartenant à un particulier. M. le Garde des Sceaux lui avait répondu qu'il admettait, en principe, dans ce cas, la possibilité de l'expropriation.

La Commission des monuments historiques obtenait ainsi satisfaction; elle s'aperçut bientôt de sa trop fréquente impuissance : les ressources pécuniaires lui manquaient, le classement n'était souvent qu'une indication de la valeur d'un monument, il ne le mettait pas à l'abri des caprices de son propriétaire. L'application de la loi du 3 mai 1841 n'était que rarement possible et elle ne servait guère qu'à dégager quelques monuments classés.

Malgré ces difficultés matérielles, soutenue par le Gouvernement, forte de l'autorité personnelle de ses membres, si mal armée qu'elle fût contre certaines mauvaises volontés, la Commission des monuments historiques arriva à d'importants résultats. Elle ne pouvait faire autre chose que d'attirer, sur des édifices parfois méconnus, l'attention et l'intérêt, d'en provoquer l'étude et d'obtenir du patriotisme local des sacrifices pour leur conservation. N'est-ce rien que d'empêcher, par la répartition judicieuse des subventions gouvernementales, des destructions irréparables et des réparations maladroites? N'est-ce rien que de créer des méthodes de restauration, d'initier les achitectes et les ouvriers à leurs exigences ? Il y a là un effort considé-

rable, une éducation artistique, une formation professionnelle que la Commission des monuments historiques peut être justement fière d'avoir provoqués.

Les chefs du clergé français aidèrent puissamment la Commission dans son œuvre, certains évêques prirent soin d'éclairer et de diriger le zèle de leurs prêtres, soit en établissant dans leurs séminaires l'enseignement de l'archéologie, soit en essayant d'organiser un contrôle et une surveillance sur les restaurations entreprises dans les églises.

Dès 1839, Mgr de Bonald, évêque du Puy, adressait aux prêtres de son diocèse des instructions minutieuses pour assurer la conservation des églises et des objets précieux qu'elles peuvent renfermer. Plus tard, il créait, au Puy et ensuite à Lyon, des commissions archéologiques. Nous ne pouvons exposer tout au long le rôle joué par l'Église en faveur de nos richesses artistiques, nous signalerons seulement une lettre pastorale de Mgr Turinaz, alors évêque de Moutiers-en-Tarentaise, dont le dispositif est particulièrement remarquable : s'appuyant sur les prescriptions canoniques, il interdit les aliénations, réparations, échanges d'objets d'art appartenant aux fabriques, prescrit l'inventaire général de tous ceux renfermés dans les églises et chapelles du diocèse et crée un musée diocésain pour recueillir les objets mis de côté par les fabriques et présentant un intérêt artistique ou archéologique.

Cette intervention des évêques fut particulièrement utile à la conservation des objets d'art renfermés dans les églises : collectionneurs et brocanteurs se ruaient à l'envi à la découverte des richesses artistiques souvent méconnues et oubliées dans les greniers ou les sacristies ; beaucoup d'objets de grande valeur disparurent ainsi et ceux mêmes qui furent recueillis dans

les collections publiques ou privées avaient souvent perdu leur histoire, leur origine étant désormais inconnue, leur intérêt était sensiblement diminué. L'épiscopat français a le mérite d'avoir empêché nombre d'aliénations irréparables et maintenu dans l'église du village les statues, les ornements, les peintures, témoignages de la foi vive et manifestations d'un art parfois naïf mais toujours original et curieux.

D'autre part, une jurisprudence plusieurs fois affirmée permit de revendiquer des objets d'art aliénés par des fabriques ; on en trouve un exemple dans un arrêt rendu, le 30 juillet 1814, par la Cour de Lyon (1).

La fabrique de l'église de Nantua avait vendu, en 1869, une toile représentant le martyre de saint Sébastien qui lui avait été donnée, en 1837, par le ministre de l'Intérieur. Le Conseil municipal s'émut de cette aliénation et la ville assigna le conseil de Fabrique et les fabriciens individuellement, ainsi que l'acquéreur du tableau, un sieur Brame, en réintégration du saint Sébastien ou en paiement de 50.000 francs à titre de dommages-intérêts.

Le 3 août 1870, le tribunal de Nantua déclara non recevable, faute de qualité, la demande de la commune qui avait épuisé tous ses droits en dénonçant son grief au préfet de l'Ain.

La commune interjeta appel de ce jugement et la Cour de Lyon déclara « nulle et de nul effet la vente du tableau de saint Sébastien ». L'étendue des droits conférés au bénéficiaire d'une donation, disent les considérants de l'arrêt, dépend des droits du donateur lui même, or en l'espèce, le tableau « avait été acheté avec les fonds mis chaque année à la disposition du ministre pour l'acquisition d'objets d'art qui consti-

(1) Cour de Lyon, 30 juillet 1874. D. P., 1876, II, 89.

tuent une véritable richesse nationale inaliénable et imprescriptible comme tout ce qui fait partie du domaine public de l'État » ; si le ministre gratifie une église d'une œuvre d'art acquise par lui dans ces conditions, il ne lui confère pas plus de droits qu'il n'en a lui même, il lui livre cette œuvre d'art avec le caractère d'inaliénabilité qu'elle tient de son origine et n'en donne la jouissance qu'à la condition implicite qu'elle restera à perpétuelle demeure dans le monument auquel elle a été affectée ; la théorie contraire aurait cette conséquence désastreuse de faire passer rapidement en des mains étrangères une partie importante de nos richesses artistiques.

La jurisprudence du Conseil d'État protégeait, elle aussi, les monuments historiques ; elle déclarait, en effet, que les décisions ministérielles s'opposant à l'exécution de travaux menaçant le caractère artistique d'un monument, le classement des édifices présentant un intérêt historique ou artistique, constituaient des actes d'administration et de tutelle non susceptibles d'être attaqués par la voie contentieuse (1).

Le Conseil d'État décidait d'ailleurs que lorsqu'une fabrique ou une commune demandait à contracter un emprunt pour restaurer un monument classé, il y avait lieu, avant de statuer, de consulter le ministre des Beaux-Arts, afin de savoir si les travaux projetés n'étaient point de nature à altérer le caractère artistique de l'édifice (2).

(1) Cons. d'Etat, 12 mai 1846. Hospices de Tonnerre. Recueil de Lebon, 1846, p. 279.

(2) Cons. d'Etat, 11 avril 1891. Fabrique d'Assier. *Revue gén. d'Administration*, 1892, 1893. Notes de jurisp. de la Section de l'intérieur.

CHAPITRE II

Intervention du législateur

Malheureusement, ces efforts jurisprudentiels ne pouvaient constituer une protection suffisamment efficace, l'intervention du législateur devenait indispensable, la France, riche de tant d'objets d'art, ne pouvait plus longtemps attendre une loi protectrice que presque tous les États d'Europe possédaient.

Dès le début du XIX^e^ siècle, l'Italie avait compris la nécessité d'empêcher l'exode des objets d'art qu'elle possédait. Le 1^er^ octobre 1802, Pie VII avait adressé au cardinal Doria Pamphili un rescrit empêchant, par les mesures les plus énergiques, l'enlèvement et la translation hors de Rome des objets qui avaient échappé au traité de Tolentino (1). Le 7 avril 1802, un édit du cardinal camerlingue Pacca (2) obligeait tout directeur d'un établissement public, séculier ou ecclésiastique à fournir un inventaire détaillé des objets d'art qu'il avait en sa possession, sous peine d'une amende personnelle de 500 écus pour chaque objet omis.

(1) Après la première campagne d'Italie, en 1798, le général Bonaparte avait fait céder à la France, par le traité de Tolentino, un grand nombre d'objets d'art qui avait été envoyés au musée du Louvre.

(2) V. la traduction complète de l'édit du 7 avril 1820 dans les annexes du rapport de M. Baumgart sur les *monuments historiques de France à l'exposition internationale de Londres* (*Rapports*. Imprimerie nationale. 1875. P. 181.)

V. également Filippo Mariotti, *La legislazione delle Belle Arti* (Rome, 1892).

L'édit interdisait l'aliénation des objets classés, la démolition sans autorisation d'aucun vestige antique, la mutilation, l'altération des statues, bas reliefs, cippes, pierres sépulcrales, etc., tout dommage, sous quelque prétexte que ce soit, aux monuments antiques ; il défendait à tous recteurs ou administrateurs d'églises et chapelles, quelle que soit leur dignité, sans exception même pour les cardinaux et les collèges d'évêques, d'enlever, de restaurer, de changer de place, sans autorisation préalable, les objets d'art et les ornements que renferment ces monuments.

Les contraventions à l'édit étaient punies d'une forte amende et le dommage causé au monument ou à l'œuvre d'art devait être réparé.

Dès 1814, les ordonnances royales se succèdent en Suède ordonnant la restauration des monuments anciens aux frais de la couronne, provoquant leur achat par l'État, donnant à cet effet des instructions aux employés civils et ecclésiastiques.

En Danemark, tout trésor sans maître appartenait à la couronne en vertu du vieux droit de *Danefœ* (propriété d'homme mort) ; une loi du 19 février 1861 avait organisé l'inspection des églises, tracé les règles à suivre pour leur réparation et réservé au Musée national la faculté d'acquérir les objets mobiliers hors de service qu'elles contenaient. Il était inutile d'interdire l'exportation des antiquités et des objets d'art, deux hommes, Thomsen et Worsaæ (1), ayant éveillé chez les paysans le culte des antiquités danoises à tel point que chacun se fait un point d'honneur de

(1) On trouve d'intéressants détails sur l'œuvre d'éducation populaire entreprise par MM. Thomsen et Worsaæ, dans un rapport fait par J.-J.-A. Worsaæ, à la demande de la légation impériale et royale d'Autriche-Hongrie, à Copenhague et intitulé : *La conservation des antiquités et des monuments nationaux en Danemark*. V. la traduction de M. E. Beauvois (Copenhague, imprimerie de Thiele, 1878).

les conserver dans l'intérêt de l'histoire nationale.

M. Emilio Castelar, président de la République espagnole, avait, par le décret du 16 décembre 1873, prescrit aux gouverneurs de province de s'opposer à tous les travaux ordonnés par les conseils municipaux ou les assemblées provinciales et qui pouvaient dégrader un monument intéressant. Si les travaux étaient néanmoins exécutés, la réparation était faite aux frais de la commune ou de la province.

La France suivit, enfin, en 1875, la voie qui lui était ainsi tracée, et M. Wallon, ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, pria M. Rousse, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris, de lui prêter le secours de sa science juridique et de préparer un avant projet. Il s'agissait de questions de propriété, s'adresser à un juriste rompu aux luttes pratiques du barreau pouvait être un acte de prudence. Le projet de M. Rousse (1) était hardi et heurtait de front le respect exagéré du législateur pour le droit de propriété. « Sur la terre de France, écrivait le grand avocat dans son exposé des motifs, plus que partout ailleurs, chaque âge a marqué son empreinte par des monuments précieux où, siècle par siècle, le passé revit tout entier. » Ces œuvres d'art, le propriétaire n'a pas le droit de les détruire, parce que ce serait supprimer un témoignage du génie national et que celui-ci ne lui appartient pas. L'État peut et doit intervenir, c'est la pensée de l'artiste qu'il défend en conservant la matière qui la traduit.

M. Rousse déclare donc d'utilité publique la conservation de tous les monuments et de tous les ouvrages d'art, quel qu'en soit le propriétaire. Ces monuments

(1) Avant projet de la loi pour la conservation des monuments historiques et des objets d'art. *Discours, plaidoyers et œuvres diverses de M. Edmond Rousse*, publiés par M. Worms, t. I, pp. 286-316.

sont placés sous la surveillance de l'État assurée par la rédaction d'une liste de classement, il peuvent participer aux subventions gouvernementales.

M. Rousse distingue la propriété particulière et la propriété des départements, communes, églises et autres établissements ayant une existence légale. Cette dernière seule est restreinte par des interdictions diverses : prohibition des aliénations, répression des destructions, mutilations, interdiction de tout travail sans autorisation préalable.

L'avant projet assure également la conservation des objets découverts dans les fouilles pratiquées sur des terrains appartenant au département ou à la commune.

Enfin, l'atteinte portée par le propriétaire à sa propre chose, l'aliénation abusive faite par lui constituent « un délit nouveau ou une contravention nouvelle ».

Ces idées, qui, aujourd'hui, ne heurteraient personne, étaient audacieuses en 1875 et parurent trop hardies à la commission extraparlementaire, nommée le 15 février 1877, par M. Waddington, ministre de l'Instruction publique, pour examiner l'avant projet.

Elle lui fit subir de profonds remaniements, toute sanction pénale disparut et le 27 mai 1878 la Chambre fut saisie du projet ainsi amendé, il fut d'ailleurs bientôt retiré pour être soumis à l'examen du Conseil d'État.

Dans la revision qui fut faite, section de l'intérieur et section de législation réunies, une disposition nouvelle d'une grande portée vint modifier l'économie de la loi. Jusqu'à présent, personne n'avait songé à atteindre les propriétés privées, le classement, sans doute, pouvait comprendre des immeubles appartenant à des particuliers, mais il ne diminuait en rien leur droit de propriété. Le Conseil d'État voulut, au contraire, que les conséquences du classement fussent

les mêmes pour tous les monuments, sauf à exiger, pour le classement des propriétés privées, le consentement du propriétaire : s'agit-il d'un immeuble non encore classé, son propriétaire sera appelé à donner ou à refuser son consentement, s'agit-il, au contraire, d'un immeuble figurant dans les anciens classements, son propriétaire aura, pendant une année, le droit de le faire déclasser.

Le projet ainsi modifié fut déposé à la Chambre par M. Antonin Proust, ministre des Arts, le 19 janvier 1882, sous le titre défectueux de « loi relative à la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique ou artistique », ce fâcheux pléonasme demeura dans le texte définitif qui devint la loi du 30 mars 1887.

L'adoption du projet par les Chambres eut lieu presque sans discussion ; au Sénat, le rapporteur proposa, pour plus de clarté, une division en quatre parties qui eût nécessité un remaniement dans l'ordre des articles auquel personne ne songea.

Moins énergique que le projet Rousse, la loi de 1887 interdit, comme lui, la destruction, l'aliénation, la réparation sans autorisation des immeubles et des objets mobiliers classés, mais ces prohibitions ne sont sanctionnées par aucune peine, leur violation ne constitue ni un délit, ni même une contravention ; l'État ne peut que demander la réparation civile du dommage causé par les travaux entrepris. On lit, en effet, dans l'exposé des motifs, que ces travaux ne peuvent donner lieu « à une action pénale parce qu'ils sont entrepris, le plus souvent, sans intention de nuire ; mais ils causent un dommage incontestable ; et ce dommage doit être réparé par celui qui l'a causé (1) ».

(1) V. Ch. des députés. Exposé des motifs de M. Ant. Proust. *J. Off.*, doc. parl., février 1882, p. 168.

La loi distingue les s eimmeublet les objets mobiliers appartenant à l'État, à un département, à une commune, à une fabrique ou à tout autre établissement public de ceux appartenant à un simple particulier. Pour cette dernière catégorie, le classement des objets mobiliers n'est pas prévu et celui des immeubles revêt la forme d'un contrat conclu entre l'administration des Beaux-Arts et le propriétaire, le consentement de ce dernier est nécessaire ; le législateur, on le voit, ne s'est pas départi de son respect de la propriété privée (1).

En ce qui concerne les fouilles, la loi est plus complète que le projet Rousse ; comme lui, elle assure la conservation des objets découverts sur des terrains appartenant à l'État, à un département, une commune ou tout autre établissement public, mais elle prévoit expressément l'expropriation pour cause d'utilité publique, après avis de la Commission des monuments historiques, des terrains appartenant aux particuliers et où ont eu lieu des découvertes intéressantes.

La loi nouvelle était applicable à l'Algérie et ses mesures pouvaient être étendues aux pays placés sous le protectorat de la France et qui n'auraient pas déjà une législation spéciale. La conquête de l'Algérie, l'établissement de notre protectorat en Tunisie, nous avaient livré, en effet, un territoire presque inexploité, mais riche en ruines et en objets d'art du plus grand intérêt au point de vue de l'histoire et de l'art : dans des régions désertes, des villes entières, débris de la civilisation romaine, demeuraient telles que les avaient laissées la catastrophe qui mit fin à la civilisation byzantine. La colonisation fut funeste à ces ruines, et amena, sur plus d'un point, des destructions, des mutilations

(1) V. Rapport de M. Bardoux au Sénat. *J. Off.*, déb. parl., 11 avril 1886, p. 601.

nombreuses, d'autant plus faciles que le pouvoir était juridiquement désarmé.

M. Bardoux signala, dans son rapport au Sénat, le 15 mars 1886 (1), le pillage éhonté sévissant en Algérie et en Tunisie, « à Lambiridi (17 kilomètres au sud de Batna) existent des ruines considérables, l'entrepreneur du chemin de fer de Biskra s'en servait comme d'une carrière... Tout le monde sait que l'Arc de triomphe de Bulla-Regia, près Souk-el-Arba (Tunisie), qui s'élevait intact au milieu des ruines, a été rasé pour fournir l'empierrement d'une route... En 1889, le magnifique aqueduc romain, qui conduisait à Carthage les eaux du mont Zaghouan, a été détruit par la mine et les pierres ont été employées à empierrer le chemin... ».

Des destructions nouvelles étaient encore à craindre, le législateur français devait les empêcher, pouvait il mieux faire que d'assimiler l'Algérie à la France et de lui rendre applicables les dispositions de la loi qu'il allait promulguer ?

Malgré sa bonne volonté le législateur de 1887 n'était pas parvenu à assurer une protection efficace à tout notre patrimoine artistique ; les amateurs éclairés consentaient volontiers au classement des édifices leur appartenant, mais le propriétaire désireux d'augmenter sa fortune en remplaçant par une maison de rapport son vieux logis restait libre de le faire ; possesseur d'objets d'art, de collections précieuses, il gardait le droit de les aliéner et même de les détruire en toute liberté.

Ne fallait il pas au moins permettre, au collectionneur désireux de sauver ses objets d'art ou d'en faire, après sa mort, bénéficier le public, de les donner ou de les léguer à nos musées ? Le législateur comprit cette

(1) *J. off.*, 1886. Sén., doc. parl., p. 136.

nécessité et inséra, dans la loi des finances du 16 avril 1895 (1) une disposition (art. 52) investissant de la personnalité civile, sous le titre de *Réunion des Musées nationaux*, la réunion des musées du Louvre, de Versailles, de Saint-Germain et du Luxembourg.

Les nouveaux moyens de locomotion découverts à la fin du XIX^e^ siècle et au début du XX^e^ développèrent le tourisme ; les villages les plus reculés purent être visités, revues et journaux firent connaître à l'envi les merveilles pittoresques de notre pays, des associations se fondèrent, organisant les excursions et dévoilant une France qui semblait ignorée.

N'était ce pas aussi une richesse nationale que la beauté du paysage français ? ne convenait-il pas de la protéger, elle aussi, contre les industriels et les commerçants ? Les syndicats d'initiative, le Touring-Club réclamaient l'intervention gouvernementale ; elle se produisit d'abord sous forme de circulaires aux préfets qui prirent bientôt des arrêtés interdisant la destruction des rochers, l'abattage des arbres, l'arrachage des plantes alpines, etc... (2), puis, le 21 avril 1906, une loi fut promulguée *organisant la protection des sites et monuments naturels de caractère artistique* (3).

Cette nécessité de protéger le patrimoine artistique national est tellement vraie, tellement pressante, qu'elle préoccupe le législateur lorsque, en 1905, il règle le nouveau régime des cultes. Parmi les nombreuses églises qui couvrent notre sol, un petit nombre seulement étaient classées, beaucoup, manifestations intéressantes de

(1) V. *J. Off.*, 17 avril 1895.
L'article 69 de la loi de finances du 19 juillet 1905 (V. *J. Off.*, 22 juillet 1906) complète la *réunion des musées nationaux* en y incorporant le musée de Cluny.
(2) Cf. Cros-Mayrevieille. *De la protection des monuments historiques, des sites et des paysages*, p. 81.
(3) *J. Off.*, doc. parl., 21 avril 1906, p. 2762.

l'architecture romane et gothique, ne bénéficiaient d'aucune protection ; cette situation précaire ne devait-elle pas cesser sous peine de voir tomber en ruines ces modestes édifices auxquels tant de souvenirs se rattachent ?

La loi du 9 décembre 1905 allait, en effet, avoir pour résultat de donner aux communes la propriété des églises et du mobilier qu'elles contenaient. Certains conseils municipaux n'hésiteraient-ils pas devant des réparations nécessaires sans doute, mais coûteuses ; ne se laisseraient-ils pas tenter par les avantageuses propositions des amateurs et des antiquaires ?

Ces considérations expliquent les articles 16 et 17 qu'on peut être surpris de rencontrer au milieu des dispositions de la loi de Séparation. Après un rappel du classement organisé par la loi du 30 mars 1887, un classement provisoire est prévu (1) portant: 1° sur tous les édifices servant à l'exercice public du culte représentant, dans leur ensemble ou dans leurs parties, une valeur artistique ou historique ; 2° sur tous les objets mobiliers garnissant les édifices cultuels, sauf au ministre de l'Instruction publique et des Beaux Arts à procéder, dans un délai fixé par la loi à trois ans, au classement définitif de ceux de ces objets qui sembleraient mériter une protection spéciale.

Les conséquences de ce classement provisoire sont celles que nous avons indiquées à propos de la loi du 30 mars 1887, complétées par un droit de préemption attribué, en cas de vente ou d'échange autorisé par le ministre, en premier lieu aux associations cultuelles, à leur défaut et dans l'ordre suivant, aux communes, aux départements, aux musées et sociétés d'art et d'archéologie et enfin à l'État.

(1) V. loi du 9 déc. 1905, art. 16-17.

Toute infraction est punie d'une amende variant de 16 à 10.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois ou de l'une de ces peines seulement.

On trouve enfin, dans le dernier alinéa de l'article 17, une conséquence, exagérée à notre avis, du droit collectif du public sur les antiquités et les objets d'art ; cet article est ainsi conçu : « La visite des édifices et l'exposition des objets mobiliers classés seront publiques, elles ne pourront donner lieu à aucune taxe ni redevance ». Sans doute l'idée est juste, la visite gratuite des collections appartenant à l'État, aux départements ou aux communes est un usage assez général en France ; mais, comme l'a très justement observé M. Bougère, il semble singulier d'imposer des mesures spéciales à une partie de notre patrimoine artistique national. Pourquoi interdire de constituer avec l'argent des amateurs et des curieux une caisse pouvant permettre la réparation coûteuse des objets classés (1) ?

Les dispositions de la loi du 9 décembre 1905 relatives aux objets cultuels classés renfermaient les éléments d'un incontestable progrès, notamment par les sanctions pénales qu'elles contenaient. Toutefois le classement provisoire portait sur un nombre si considérable d'objets, dispersés dans toutes les églises de France, que le classement définitif qu'il préparait est loin d'être achevé ; il suppose en effet l'examen détaillé et individuel de tous les objets cultuels pour discerner

(1) V. sur la question de la visite gratuite des monuments classés, le rapport de M. Lucas, architecte, au *Congrès de la propriété artistique et littéraire* tenu à Marseille du 24 au 29 septembre 1904.

On relève, parmi les vœux émis, le suivant :

« 2° Que les sociétés savantes puissent, suivant le projet de loi sur le *domaine public payant* préparé par la société des gens de lettres, percevoir une redevance sur les visites et les publications qui seraient faites, afin de trouver dans cette redevance les ressources nécessaires à la conservation et à l'entretien de ces monuments, ainsi qu'à des publications spéciales destinées à les faire mieux connaître. »

parmi eux ceux qui méritent d'être définitivement classés. Jusqu'ici on n'a guère fait que classer les objets les plus importants dont l'existence était signalée et, grâce à la loi du 29 décembre 1908 prolongeant de trois ans le délai primitif, le travail de révision se continue.

En même temps l'initiative parlementaire se préoccupait d'assurer la protection des objets d'art appartenant aux particuliers et de compléter sur ce point les dispositions de la loi de 1887.

MM. Ridouard et Félix Engerand déposèrent, à ce sujet, deux propositions de lois (1) très différentes l'une de l'autre. La première imposait aux particuliers le classement des immeubles et meubles artistiques ou historiques leur appartenant, en interdisait l'exportation, punissait d'amende et de prison toute dégradation et soumettait toute transmission de propriété d'un immeuble classé à une notification au receveur des domaines chargé de prévenir le ministre des Beaux Arts qui pouvait d'ailleurs exercer un droit de préemption.

M. Félix Engerand respectait, au contraire, le libre exercice du droit de propriété; si l'on peut considérer, disait-il, la propriété des œuvres d'art comme grevée « de ce qu'on a appelé très finement la servitude d'admiration, il n'en est pas moins vrai que la propriété de la beauté est une propriété comme une autre ». M. Engerand espérait assurer la conservation de nos richesses artistiques par la perception, à la sortie de France, d'un droit de 20 0/0 de la valeur des objets d'art et de collection dont « la fabrication est antérieure à 1850 ».

(1) V. *J. Off.*, Chambre ; S. E., 1907. Annexes nos 1335 et 1381, p. 299 et 429.

V. l'appréciation de ces propositions dans la *Revue trimestrielle*, 1908, . VII, p. 404.

La proposition de M. Ridouard aboutissait à des mesures vexatoires, visites périodiques des agents au domicile des particuliers, celle de M. Engerand aurait eu peut-être un excellent résultat au point de vue fiscal, mais nous paraît incapable d'arrêter l'exode de nos objets précieux (1). L'une comme l'autre furent abandonnées, mais elles eurent le mérite d'attirer l'attention de la Chambre sur une lacune de la loi du 30 mars 1887.

L'acquisition imminente, au profit de collections étrangères, d'objets mobiliers présentant un intérêt artistique considérable décida des hommes d'opinions politiques absolument différentes : MM. Aynard, Roche, Sembat, Delcassé, Denys Cochin, Jaurès à déposer, le 17 juillet 1909, sur le bureau de la Chambre des députés, une proposition de loi tendant à assurer aux objets d'art une protection plus efficace. Cette proposition répondait à un besoin si urgent qu'elle fut votée sur le champ par les deux chambres et devint la loi du 19 juillet 1909 (2).

Elle étend aux objets mobiliers appartenant à des particuliers le classement contractuel prévu pour les immeubles par la loi du 30 mars 1887. L'autorisation préalable du ministre des Beaux Arts et la surveillance de l'administration sont exigées pour la réparation des objets classés, la vente de ces objets reste libre sauf l'exportation qui est interdite. On ne saurait considérer

(1) Les avantages fiscaux de la proposition de M. Engerand apparaissent dans l'exposé des motifs, il est intéressant d'appuyer notre appréciation de quelques uns de ses passages : « Le collectionneur est forcé d'acheter cher ; il est intéressé à ce que ces objets se maintiennent à des prix élevés ; plus ces prix sont hauts, plus il achète parce qu'il pense qu'il revendra plus cher encore ... Le droit de sortie ne découragera pas cet acheteur, il ne désertera pas pour cela les salles de l'hôtel Drouot, qui sait, au contraire, s'il ne sera pas un stimulant pour ceux qui dans un objet voient moins le prix où ils l'achètent que celui où ils pourront le revendre. » (V. *J. Off.*, Chambre ; S. E. Annexes, *loc. cit.*).

(2) V. *J. Off.*, 20 juill. 1909.

Travaux préparat. *J. Off.*, Chambre, doc. parl., 1909, p. 1346.

— — Sénat, doc. parl., 1909, p. 439.

ces dispositions comme une atteinte au droit de propriété puisque le consentement du propriétaire est nécessaire pour le classement. Les immeubles par destination, classés en tant qu'immeubles et redevenant meubles, conservent le bénéfice du classement avec les conséquences qui en résultent d'après la loi nouvelle.

Ainsi notre législation protectrice des monuments historiques et des objets d'art se complétait et s'améliorait au fur et à mesure des nécessités pratiques. Elle n'avait pas cependant encore atteint la perfection, la réglementation des fouilles présentait encore de graves lacunes : sans parler des découvertes paléontologiques qui n'étaient pas visées par la loi de 1887, celle-ci s'en remettait au maire, puis au préfet avisé par lui, du soin d'assurer la conservation des ruines et des objets d'art, parfois du plus grand intérêt, qui pourraient être mis au jour, sauf à l'État à poursuivre par la suite l'expropriation du terrain fouillé si elle paraissait présenter encore quelque avantage.

Un véritable commerce s'organisa : abusant de la liberté dont il jouissait, l'étranger se mit à fouiller notre sol, il y découvrit des pièces de grande valeur, perdues à jamais pour nos collections et nos musées. Dans les derniers mois de l'année 1910, notamment, un squelette préhistorique d'un haut intérêt fut découvert dans des fouilles pratiquées à Vézère (Dordogne) et expédié au musée d'une grande puissance voisine.

Les sociétés archéologiques s'émurent, l'Académie des sciences, le Comité des travaux historiques, la Société d'anthropologie réclamèrent une nouvelle intervention du législateur ; un projet de loi fut déposé sur le bureau de la Chambre, le 25 octobre 1910, par MM. Briand, président du Conseil, ministre de l'Intérieur et des Cultes et Doumergue, ministre de l'Instruction publique et des Beaux Arts.

Provoqué par les événements que nous venons de rappeler, ce projet est cependant relatif aux fouilles quelles qu'elles soient, et tend à assurer la conservation des objets que l'on peut y découvrir et qui présentent quelque intérêt, soit au point de vue artistique, soit au point de vue historique.

Il se compose de quinze articles répartis en quatre chapitres, relatifs à « la surveillance des fouilles par l'État », aux « fouilles exécutées d'office par l'État », aux « sanctions », « aux dispositions d'ordre général ».

Les travaux de fouilles entrepris par un particulier ou une association doivent être précédés d'une déclaration à la préfecture dont dépend le territoire fouillé.

Cette déclaration est transmise, par les soins du préfet, au ministre compétent qui a le droit de faire visiter et surveiller les travaux ; il peut même imposer la tenue d'un registre accompagné de plans, dessins et photographies. Mis ainsi au courant des découvertes faites, le ministre peut revendiquer, dans l'intérêt des collections publiques, les pièces qui lui en paraissent dignes. L'indemnité due, à raison de la valeur de l'objet revendiqué, est fixée, à défaut d'entente amiable, par deux experts désignés, l'un, par le ministre, l'autre, par l'intéressé.

Si le surveillant constate que les fouilles, mal conduites, peuvent compromettre gravement les objets ou les monuments contenus dans le sol, il invite l'intéressé, par une mise en demeure motivée, à modifier le mode d'exécution des travaux. Si l'intéressé n'obéit pas à cette mise en demeure, le surveillant peut demander au ministre d'ordonner la suspension des fouilles et de se substituer au particulier.

Les travaux ne sont suspendus par le ministre que s'il entend poursuivre la procédure relative à l'exercice du droit de fouille par l'État qui peut d'ailleurs, lors-

qu'une Commission spéciale le juge utile, exécuter d'office des fouilles dans des terrains ne lui appartenant pas.

Les fouilles exécutées par l'État, soit qu'il en prenne l'initiative, soit qu'il se substitue à un premier exploitant, doivent être précédées d'un arrêté ministériel, notifié au propriétaire du terrain et, le cas échéant, à l'exploitant, indiquant l'importance et la durée probable des travaux qui ne peuvent être prolongés sans un nouvel arrêté.

L'exécution de travaux de fouilles d'office par l'État est une entrave au libre exercice du droit de propriété, les objets découverts sont enlevés au propriétaire du sol qui les renfermait ; il est donc juste de réparer le double préjudice causé par une indemnité représentant à la fois le dommage résultant de l'occupation temporaire du sol et la valeur des objets mis au jour. De plus l'État est tenu de payer les « indemnités dont le propriétaire serait lui même redevable du fait de l'exécution des travaux ».

Le montant de ces redevances ou indemnités doit être fixé par le jury spécial institué par la loi du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux, mais les fouilles peuvent être commencées avant le règlement des indemnités.

Le projet confère au ministre le droit de poursuivre, sur le rapport du préfet et après avis de la Commission des fouilles, l'expropriation des terrains sur lesquels ou dans lesquels existent des ruines, des inscriptions, des objets ou des monuments naturels intéressant l'archéologie ou la paléontologie.

La sanction de ces dispositions est une amende de 200 à 1.000 francs pouvant être diminuée par le jeu des circonstances atténuantes. Les travaux conduits de façon à compromettre la conservation des objets malgré

l'intervention du surveillant ou la disposition d'objets sans tenir compte du droit de préemption de l'État peuvent donner lieu à une action en dommages-intérêts au profit de l'État contre les auteurs responsables.

Loin de satisfaire les sociétés archéologiques, la réglementation proposée souleva, au contraire, de leur part, les critiques les plus vives. La Société préhistorique française entreprit une véritable campagne contre le nouveau projet, elle le dénonça comme « des plus dangereux pour les intérêts de la Science » et y opposa une proposition de loi déposée sur le bureau de la Chambre par M. Péchadre, député de la Marne.

Cette proposition est des plus simples : tout citoyen français peut exercer librement en France le droit de fouille ; l'étranger seul est tenu de solliciter l'autorisation ministérielle ; la même autorisation est exigée pour la sortie de France des objets découverts.

Trente huit sociétés locales s'y rallièrent, protestant contre le projet gouvernemental « parce qu'il ne respecte pas le droit de propriété..., parce qu'il n'atteint que les chercheurs honnêtes et désintéressés qui ne puisent leur enthousiasme que dans le plaisir de la découverte libre ».

La presse entreprit, elle aussi, une véritable campagne contre le projet gouvernemental, des interviews des plus notoires savants furent publiés, défendant « la science des petits », celle « du vigneron qui, les soins donnés à ses treilles et à ses ceps, s'en va, avant que le soir ne tombe, fouiller avec sa pioche la pente du coteau qui va lui livrer quelques médailles ou quelques poteries ». Cette protestation réunit toutes les opinions et l'intérêt de l'archéologie fit taire les divisions politiques. Ces réclamations furent entendues : en effet, le 11 novembre 1910, le Gouvernement déposa un projet de refonte générale de la loi du 30 mars 1887 et de celle

du 19 juillet 1909; les fouilles n'y sont plus soumises à la réglementation étroite et compliquée à laquelle on avait d'abord songé.

L'apparition de ce projet de loi ne saurait étonner : depuis 1887, la liste des monuments et des objets mobiliers classés s'était considérablement augmentée; le classement complémentaire, cependant inachevé, de la loi du 9 décembre 1905 avait porté le nombre des édifices classés à quatre mille, celui des objets mobiliers à plus de dix mille. Le champ d'application de la loi du 30 mars 1887 devenu plus vaste, ses lacunes avaient des conséquences plus graves ; les peines portées à l'article 17 de la loi de Séparation assuraient à une catégorie de monuments et d'objets classés, une protection plus efficace, leur faisait une situation privilégiée, la refonte de la loi de 1887 s'imposait, elle ne pouvait se faire longtemps attendre (1). Des plus intéressants par les idées nouvelles qu'il contient, le projet gouvernemental « relatif à la conservation des monuments et objets ayant un intérêt historique ou artistique » se divise en cinq chapitres: monuments historiques, objets d'art, fouilles, dispositions diverses, dispositions spéciales à l'Algérie et aux pays de protectorat.

Une des innovations les plus importantes du projet est, sans contredit, la possibilité du classement des immeubles, malgré le refus du particulier propriétaire, par l'établissement d'une servitude de classement d'office.

Auparavant, la seule ressource, dans ce cas, était l'expropriation pour cause d'utilité publique. « Au lieu d'avoir recours, lit-on dans l'exposé des motifs, à ce procédé radical qui, pour assurer le respect du

(1) Cf. à propos de l'influence de la loi de Séparation sur notre législation protectrice du patrimoine artistique national. *Les monuments historiques et la Séparation.* — *Chronique des arts et de la curiosité*, 1905, p. 244.

droit de propriété, ne tend à rien de moins qu'à la faire disparaître, il a paru plus logique et plus conforme au respect des intérêts privés de proportionner exactement les dérogations qui y sont apportées aux exigences de l'intérêt général et de n'utiliser, dans la hiérarchie des moyens de coercition dont dispose la puissance publique, que celui qui est strictement nécessaire pour obtenir le résultat voulu. Le recours possible à l'indemnité, sa fixation confiée à l'appréciation du Tribunal donnent aux particuliers toutes les garanties désirables en ce qui concerne éventuellement la réparation des dommages. »

Le principe n'est pas changé : le classement demeure subordonné au consentement du propriétaire, mais, en cas de refus de sa part, l'établissement de la servitude de classement, compensé par le paiement d'une indemnité, remplace l'expropriation trop coûteuse et pourra être d'un emploi plus fréquent.

Le législateur comprend enfin la nécessité d'assurer la publicité du classement ; l'apparition singulièrement tardive de cette préoccupation est curieuse : alors que, dès 1855, la transcription était organisée pour « tout acte constitutif d'antichrèse, de servitude, d'usage et d'habitation » le législateur, jusqu'en 1910, ne s'était nullement préoccupé d'organiser pour le classement une publicité efficace. L'extension de la transcription à l'arrêté de classement constituera une amélioration évidente de notre système de publicité immobilière, le classement entraîne, en effet, des conséquences fort importantes que les tiers ont le plus grand intérêt à connaître, la transcription leur permettra d'être renseignés et d'éviter toute surprise.

Ainsi rendu public, le classement produit des effets réels et non personnels, il s'attache à l'immeuble et le suit en quelques mains qu'il passe. Le vendeur d'un

immeuble classé est donc tenu de faire connaître l'existence du classement à l'acquéreur et de notifier, dans les quinze jours de la date de son accomplissement, l'aliénation au ministre des Beaux Arts. Cette double obligation est également imposée en cas d'aliénation d'un objet mobilier classé, bien que, pour celui-ci, le classement ne soit entouré d'aucune publicité.

Sauf ces restrictions, les particuliers gardent d'ailleurs toute liberté de vendre ou échanger les immeubles ou les objets classés leur appartenant, le consentement du ministre des Beaux Arts serait, au contraire, nécessaire si l'immeuble ou l'objet classé était la propriété d'une personne publique ou d'un établissement d'utilité publique.

Le dernier paragraphe de l'article 8 du projet permet au ministre des Beaux Arts de se substituer au propriétaire négligent et de faire exécuter, en son lieu et place, les travaux d'entretien indispensables. S'inspirant de la loi du 29 décembre 1892, le législateur propose donc d'instituer une servitude d'occupation temporaire des immeubles classés et des immeubles voisins où il pourrait être nécessaire de pénétrer pour l'exécution des réparations.

Le chapitre II du projet prévoit expressément le classement des objets d'art appartenant aux établissements d'utilité publique, afin de permettre notamment aux nombreuses sociétés archéologiques de placer leurs collections sous la protection de la loi.

Il interdit l'exportation hors de France des objets mobiliers classés, et organise une surveillance et un contrôle destinés à en assurer la conservation. Dans notre législation antérieure on ne trouve rien d'analogue au récolement périodique auquel tous les objets classés sont soumis par l'article 21 § 1 du projet, ni au service de gardiennage imposé par l'État, aux communes

et aux établissements publics ou d'utilité publique.

La première de ces mesures, si elle est rigoureusement appliquée, sera, sans doute, particulièrement efficace, mais son caractère vexatoire n'empêchera-t-il pas souvent d'obtenir, des particuliers, le consentement nécessaire au classement des objets leur appartenant?

Le projet de loi n'ajoute rien aux dispositions en vigueur relativement aux fouilles et il semble bien que les protestations des sociétés savantes aient été entendues. Il y a même lieu de croire que le projet sera modifié dans le sens indiqué par le procès verbal de la réunion tenue par la « Société préhistorique française », le 2 décembre 1910.

Les prohibitions édictées par le projet sont sanctionnées par des peines consistant, selon les cas, en une amende variant de 16 à 10.000 francs, un emprisonnement de 6 jours à 3 mois, ou l'une de ces deux peines seulement. Les rédacteurs ont même eu soin de rappeler l'application éventuelle de l'article 257 du Code pénal, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

L'exposé des motifs de ce projet de loi signale la situation précaire des objets d'art laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte et dont la surveillance est devenue particulièrement difficile dans les églises ouvertes et accessibles à tous. Est-ce bien là le danger véritable? Les faits en dénoncent un autre beaucoup plus menaçant: certaines communes, propriétaires des édifices cultuels et du mobilier les garnissant, non seulement hésitent à ouvrir des crédits ou à autoriser les travaux nécessaires au bon entretien des églises, mais se laissent parfois tenter par la valeur des objets d'art et de curiosité dont le prix de vente faciliterait l'équilibre du budget municipal.

Inutile de rappeler ici les nombreuses disparitions

d'objets précieux auxquelles la presse a donné un grand retentissement et dont l'exemple le plus récent est la disparition du chef de Saint-Martin de Soudeilles.

La vente clandestine de ce reliquaire précieux est un fait d'autant plus significatif que, comme on va le voir, les précautions les plus sérieuses avaient été prises pour la rendre impossible.

Le buste reliquaire de Soudeilles, qui paraît dater de la fin du xv^e^ siècle, figurait à l'exposition universelle de 1900, pendant toute la durée de laquelle il avait été assuré pour 250.000 francs.

Lors de la séparation des Églises et de l'État, le ministre de l'Instruction publique et des Beaux Arts, sur la demande de la Société archéologique du Limousin, le fit enfermer dans un coffre-fort scellé au mur de l'église et dont, par surcroît de précautions, la clé fut confiée au maire.

La municipalité décida cependant la vente du chef de Saint-Martin, cette délibération fut aussitôt annulée par le préfet de la Corrèze. Malgré d'actives démarches du député d'Ussel, M. Delmas, la vente resta impossible, le buste étant inaliénable. Le Musée du Louvre manifesta le désir de s'en rendre acquéreur, mais le Comité consultatif des musées déclara préférable de laisser cet objet d'art à son lieu d'origine.

La tentation fut cependant la plus forte, le « chef » fut vendu et une reproduction lui fut substituée. La presse s'empara de l'événement, le commenta ; interviewé, le député d'Ussel ne songea ni à nier, ni à s'excuser ; l'acheteur a versé 40.000 francs, un peu d'or ne cicatrise-t-il pas toutes les blessures ?

Sur l'ordre du ministre de la Justice, le Parquet de Limoges a ouvert une instruction, mais l'affaire paraît se compliquer, M. Delmas déclarant avoir conseillé la vente parce que le reliquaire revenu de l'exposition

universelle n'était qu'une adroite copie de celui qui y avait été envoyé.

Que vaut cette affirmation ? L'affaire reste peu claire, M. Pierpont-Morgan, milliardaire américain, remit en effet, à la fin du mois de mai 1911, à notre ambassadeur à Londres, le véritable chef de Saint-Martin qu'il possédait dans ses collections depuis cinq ans. Le Sous-secrétaire d'État aux Beaux Arts, M. Dujardin-Beaumetz s'est empressé de remercier l'auteur de cette généreuse restitution, le chef de Saint-Martin ne retournera plus à Sondeilles, il restera exposé dans les vitrines du Louvre, et l'affaire en est là...

Nos églises, quant à elles, sont menacées de la ruine ; le péril réside dans le désintéressement dont sont animées à leur égard certaines administrations départementales et communales (1). Sans doute les plus intéressantes au point de vue architectural sont protégées par le classement effectué en exécution de la loi du 9 décembre 1905, mais ne convient il pas de les protéger toutes afin de conserver la physionomie architecturale et l'aspect pittoresque de la terre française ?

Une campagne devenait nécessaire pour sauver nos églises de l'oubli qui rend tout possible en matière de destruction, c'est l'honneur de M. Maurice Barrès d'avoir eu le courage de l'entreprendre. Lors de la récente discussion du budget, il porta la question à la tribune de la Chambre et s'appuyant sur des sentiments partagés par la quasi unanimité de l'Assemblée, il demanda que l'on protège les églises « qui n'ont pour elles que d'être des lieux de vie spirituelle ».

« C'est votre thèse, dit M. Barrès, que tout homme a

(1) On trouve d'intéressants renseignements accompagnés de photographies montrant l'état du délabrement et de ruine de certaines de nos églises dans une brochure de M. A. Michelin. *Respect aux églises de France.*

droit à l'épanouissement de toutes ses facultés... Pour cet effet vous comptez sur l'école...

« Eh bien, quand vous parviendriez à donner à tous les enfants du village le sentiment le plus juste de ce que sont les méthodes scientifiques, quand vous auriez pénétré de rationalisme tous les esprits, vous n'auriez pas donné satisfaction à toutes les aspirations de l'homme.

« Je vous l'ai dit, ne me plaçant ici aucunement à un point de vue confessionnel, je ne songe ni à contester les droits nécessaires de la raison, ni à humilier celle ci devant un dogme.

« Je dis simplement qu'il ne faut pas compter sur le rationalisme non plus que sur la science pour cultiver toute l'âme humaine. Il y a une part dans l'âme, et la plus profonde, qu'ils ne rassasient pas et qu'ils ne peuvent même pas atteindre.

« Demandez plutôt aux chefs de ce mouvement de libre pensée qui nous emporte. Allez voir rue Monsieur-le-Prince, Auguste Comte y construisit une église. Allez là bas en Provence, vous y trouverez l'oratoire que Stuart Mill y éleva... Tous ne construisent pas des oratoires, tous ne vont pas jusqu'à donner une forme sensible à leurs aspirations religieuses, mais tous, aux termes de leurs travaux, ils trouvent l'inconnaissable et ne se résignent pas à vivre sans aucune espèce de communication avec lui...

« C'est qu'aussi bien, quelques notions de plus ou de moins n'y changent rien, nous sommes tous le même animal à fond religieux, inquiet de sa destinée, qui se voit avec épouvante, encerclé, battu par les vagues de cet océan de mystère, dont a parlé le vieux Littré

(1) V. Discours de M. Maurice Barrès. *J. Off.*, Chambre, déb.parl. 16 janvier 1911, p. 85.

et pour lequel nous n'avons ni barques, ni voiles. »

Ces états d'émotivité religieuse, continue M. Barrès, ne croyez pas pouvoir les détruire, écoutez plutôt vos maîtres. « Les tenants de la méthode expérimentale, ceux qui ont cru pouvoir l'appliquer même aux choses de l'âme, vous disent que de ces parties profondes de l'être, de ce domaine obscur, surgissent toutes les puissances créatives de l'homme, toutes les intuitions, celles que la raison peut contrôler, aussi bien que celles qui dépassent la raison...

« Cette conscience obscure, c'est elle qui a voulu l'église du village et qui continue à la vouloir... eh bien ! une fois les églises de village jetées par terre, avec quoi donnerez vous satisfaction à tout ce monde d'aspirations auquel nos églises répondaient? Où cultiverez-vous ces facultés de la vie émotive qui s'abritent, s'affinent et s'apaisent, depuis des siècles, dans l'Église?... »

Ces réflexions, à la fois si élevées et si justes, ne sauraient étonner de la part du fin psychologue et du profond penseur qu'est M. Barrès.

Ainsi le législateur doit intervenir de nouveau, sa protection ne doit pas rester limitée aux édifices religieux signalés au respect par les merveilles de leur architecture, elle doit s'étendre à toutes les églises. On classe des monuments qui n'ont d'intérêt que par les événements ou les hommes dont ils rappellent le souvenir; le fait religieux existe, c'est devant ce fait que M. Barrès s'est placé, il n'est pas permis au législateur de n'en pas tenir compte ; or ce fait, l'église du village belle ou modeste, le rend visible, si l'efficacité de ces pierres nécessaires au plein épanouissement de l'individu ne suffit pas à les protéger, que leur noblesse tout au moins les fasse respecter !

En grand nombre les sociétés d'archéologie ont

adhéré à la campagne entreprise et l'on peut espérer que le législateur, oubliant les passions politiques et les divisions religieuses, couronnera l'œuvre commencée par lui en 1887 en rendant aux églises la sécurité de l'avenir que leur a enlevée la loi du 9 décembre 1905.

DEUXIÈME PARTIE

Le Système français de la Protection des Monuments historiques ET DES OBJETS D'ART D'après la loi du 30 mars 1887 et celle du 19 juillet 1909

CHAPITRE I

L'opération administrative et contractuelle du classement

§. I. — Les hypothèses — Condition des monuments historiques et des objets d'art au point de vue de la propriété et de la domanialité. — La situation en résultant pour l'application de la loi de 1887.

Les droits du propriétaire sur les monuments et les objets intéressants pour l'histoire ou pour l'art n'ont pas une étendue invariable. S'il s'agit d'un simple particulier, il a, en principe, le droit d'en jouir et d'en disposer de la manière la plus absolue (art. 544, C. civ.) ; sa chose se trouve soumise d'une façon exclusive à sa seule action et à sa seule volonté (1). Il peut donc, non seulement en tirer les avantages qu'elle

(1) V. Aubry et Rau. *Cours de droit civil.* 4e édit., t. I. § 190.

est normalement destinée à produire, mais lui faire subir des modifications, des destructions contraires au but social de la propriété individuelle (1).

Le législateur peut cependant réglementer l'exercice de ces droits absolus, il le fait en vertu de l'article 544 du Code civil qui soumet la liberté du propriétaire aux prohibitions des lois et des règlements. Une restriction est alors apportée aux droits des particuliers, elle se légitime par un intérêt collectif ou d'ordre supérieur qui s'oppose à l'intérêt individuel et doit l'emporter.

Avant la loi de 1887, les droits des particuliers sur les objets d'art ou les monuments historiques leur appartenant étaient absolus ; la situation juridique des monuments et des objets d'art propriété des départements, des communes et des établissements publics n'était pas la même.

La tutelle administrative assure, en effet, la bonne administration du domaine départemental ou communal et, partant la conservation des monuments historiques qui peuvent en faire partie.

Le domaine départemental se divise en domaine public et privé, nous ne dirons rien ici du premier, indiquant simplement qu'il est inaliénable et imprescriptible.

Quant au domaine privé, il se compose d'immeubles, les uns affectés à un service public ou à un service d'utilité départementale, les autres n'ayant reçu aucune affectation spéciale et loués ou exploités par le département à son profit.

Parmi les premiers on range par exemple : les hôtels de préfecture et de sous-préfecture, les locaux où siègent les cours et tribunaux, les édifices affectés au

(1) V. Boistel. *Philosophie du droit*, t. I., n° 208.

service de l'instruction publique, les fermes modèles, les monuments historiques acquis par le département pour en empêcher la destruction.

D'après la loi du 10 août 1871, les acquisitions, ventes, échanges à titre onéreux de propriétés mobilières ou immobilières non affectées à un service public sont définitivement votés par le Conseil général sauf le droit d'annulation du pouvoir exécutif pour violation d'une loi ou d'un règlement d'administration publique.

Les délibérations prises par les conseils généraux et relatives à l'aliénation, l'acquisition, le changement de destination des édifices affectés à un service public ne sont exécutoires que si, « dans un délai de trois mois, à partir de la clôture de la session, un décret motivé n'en a pas suspendu l'exécution ». (Art. 48, 49 de la loi du 10 août 1871.)

Les communes sont placées d'une façon plus étroite sous la tutelle administrative, la loi du 5 avril 1884 soumet à « l'approbation de l'autorité supérieure », c'est à dire du préfet, les délibérations des conseils municipaux portant sur des aliénations, des échanges de propriétés communales, des acquisitions d'immeubles, des constructions nouvelles, des reconstructions entières ou partielles, et même, dans certaines conditions, des grosses réparations et des réparations d'entretien (1). (Art. 68, loi du 5 avril 1884.)

Une loi ou un règlement peuvent, d'ailleurs, prescrire de solliciter l'approbation du ministre compétent, la nécessité de cette autorisation permettait donc d'assurer la conservation des richesses artistiques appartenant aux communes en restant dans les termes de la loi de 1884.

La théorie de la domanialité assurait aux monuments

(1) V. Béquet. *Répert. de droit administratif.* V° Commune, n° 2677.

historiques une protection beaucoup plus efficace : la jurisprudence en avait trouvé les éléments dans l'article 538 du Code civil, déclarant inaliénables et imprescriptibles toutes les parties du territoire non susceptibles de propriété privée en raison de leur affectation à l'usage du public, elle avait étendu ce texte aux monuments et aux objets affectés à la jouissance effective du public. D'où une mise hors du commerce absolue pour tous les monuments et les objets exposés au regard du public ou mis à sa disposition.

C'est dans un arrêt de la Cour de Lyon que ce système a été le mieux établi, nous croyons utile d'en rapporter ici quelques passages (1) :

« Considérant que l'énumération des dépendances du domaine public faite par les articles 538 et 540 du Code civil n'est point limitative, mais seulement énonciative ; qu'elle doit être complétée par un critérium cherché dans un caractère commun à toutes les choses énumérées par la loi ;

« Considérant que ce caractère distinctif de la domanialité publique réside dans *l'affectation d'une chose à l'usage direct et immédiat du public ;* que cette règle qui dérive de l'idée même de la propriété privée, telle qu'elle est formulée dans l'article 544 du Code civil, est vérifiée et éclairée par les articles 538 et 540 du même code, les dispositions de la loi des 22 novembre et 1er décembre 1791 et les travaux préparatoires relatifs à ces textes ; qu'elle s'applique à la fois aux choses mobilières et aux choses immobilières se rattachant au domaine de l'État, du département ou des communes qui présentent ce caractère d'être affectées à l'usage public et, par suite, non susceptibles de propriété privée ;

(1) Lyon, 10 juillet 1894 ; S., 95, II, 185.

« Considérant que l'inaliénabilité des objets mobiliers communaux affectés à l'usage du public est consacrée d'une manière générale par les articles 46 de la loi du 18 juillet 1837, 110 de la loi du 5 avril 1884 et, spécialement pour les bibliothèques, par l'article 40 de l'ordonnance du 22 février 1839. »

Cet arrêt donne une idée assez exacte du système jurisprudentiel de la domanialité, nous citerons encore, laissant de côté un arrêt de la Cour d'Orléans rendu à propos d'objets ayant fait partie du domaine de la Couronne, un arrêt de la Cour de Paris du 3 janvier 1846 (1) réintégrant à la Bibliothèque Nationale un autographe de Molière; un autre arrêt de la même Cour, du 10 avril 1848, confirmant un jugement du Tribunal de la Seine du 15 janvier 1847, et ordonnant, sur la poursuite du ministre des Cultes, le rétablissement, dans l'église des Carrières Saint-Denis, d'un rétable ancien, vendu sans autorisation par la fabrique (2); un arrêt de la Cour de Lyon du 19 décembre 1873 (3) déclarant inaliénable un tableau d'Eugène Delacroix donné à l'église de Nantua et vendu par la fabrique; un jugement du Tribunal de la Seine du 22 décembre 1875 intervenu dans une espèce très analogue à celle ayant motivé l'arrêt de la Cour de Paris du 3 janvier 1846; un jugement du Tribunal de la Seine du 2 mai 1877 (4) qui considère comme faisant partie du domaine public deux statues acquises par l'État au Salon, non livrées

(1) Paris, 3 janvier 1846; S., 47, II, 77.

(2) Cette décision est citée par M. Rousse (*discours, plaidoyers, œuvres diverses*, I, p. 299) qui rappelle également (eod-loc. p. 299) que, dans le cours de l'année 1875, l'intervention du ministre des Cultes amena la résiliation de la vente de panneaux en bois sculpté, détachés à la scie dans le chœur de la cathédrale de Valence et que, la même année, le maire de Narbonne fit saisir entre les mains de l'acquéreur une porte sculptée du XVI^e^ siècle vendue par le conseil de fabrique de l'ancienne cathédrale de cette ville. Cette porte est actuellement au musée de Narbonne.

(3) Lyon, 19 décembre 1873; D., 76, II, 89.

(4) Seine, 2 mai 1877. *Le droit*, 25 mai 1877.

et se trouvant encore dans l'atelier de l'artiste ; un arrêt de la Cour de Paris du 12 juillet 1879 (1), confirmant un jugement du Tribunal de la Seine du 12 juin 1877, il s'agissait de cinq tapisseries du XVII^e^ siècle représentant, d'après des tableaux de Lesueur et de Philippe de Champagne, des sujets tirés de la légende des saints Gervais et Protais, tapisseries vendues par la fabrique de l'église Saint-Gervais et revendiquées avec succès par la ville de Paris ; un arrêt de la Cour de Paris du 13 mars 1880 (2) obligeant un collectionneur parisien à restituer à la commune du Breuil une vierge en marbre du XVI^e^ siècle et une tombe sculptée aliénées par la fabrique ; un arrêt de la Cour de Dijon du 2 mars 1886 (3), qui, tout en reconnaissant la théorie de la domanialité en matière mobilière, a repoussé, par des raisons de fait, l'action de l'État revendiquant le tombeau de Philippe Pot acquis depuis par le Musée du Louvre et que Dijon a perdu ; un nouvel arrêt de la même cour, du 5 février 1891, confirmant un jugement du Tribunal de Mâcon reconnaissant le caractère domanial et partant l'inaliénabilité de trois miniatures dérobées à la bibliothèque publique de Mâcon (4).

Beaucoup de ces décisions sont moins juridiquement motivées que l'arrêt de la Cour de Lyon du 10 juillet 1894 et témoignent surtout du vif désir des juges d'assurer, à nos richesses artistiques, une protection efficace. On relève parfois des affirmations bien hardies, ainsi la Cour de Lyon semble considérer le

(1) Paris, 12 juillet 1789; S., 88, IV, 26, note 1, a ; D., 80, II, 97.
(2) Paris, 13 mars 1880 ; S., 88, IV, 26, note 1, b.
(3) Dijon, 2 mars 1886 ; S., 90, II, 74; D., 87, II, 253.
(4) Le Tribunal de Lyon, par jugement du 20 février 1897, dans une instance entre le département de la Loire et les héritiers de Vernay a admis l'application de l'article 538 aux livres, manuscrits et objets d'art qui, dans les bibliothèques publiques, musées, sont affectés à l'usage direct et immédiat du public. (*La loi* du 13 mars 1897, p. 429.)

tableau d'Eugène Delacroix comme faisant partie du domaine public incessible et insaisissable parce qu'il a été donné par l'État qui l'avait acheté avec les fonds mis chaque année à la disposition du ministre pour l'acquisition d'objets d'art, qui « constituent une véritable richesse nationale et imprescriptible, comme tout ce qui fait partie du domaine public ». N'est-ce pas aller bien loin et par des raisons bien faibles ?

Quoi qu'il en soit, cette jurisprudence proclamant l'inaliénabilité, parce qu'ils font partie du domaine public, des objets d'art appartenant aux personnes morales publiques et mis par elles à la disposition du public tend à s'affirmer de plus en plus. La Cour de Cassation n'a pas encore été saisie de la question et nul ne peut prévoir quelle serait son opinion. La Cour de Cassation belge a rendu, le 11 novembre 1886, un arrêt affirmant que les tableaux et objets d'art renfermés dans les églises font partie du domaine public et sont comme tels imprescriptibles et inaliénables (1).

Les cours et les tribunaux se sont contentés de statuer sur les espèces qui leur étaient soumises sans chercher à dégager les principes du système qui les dirigeaient, ce n'est guère que dans l'arrêt de la Cour de Lyon que l'on aperçoit, de la part du rédacteur, quelque souci de donner des bases juridiques à la théorie de la domanialité étendue aux objets mobiliers. Il cite, dans ce but, mais sans rien préciser, la loi des 22 novembre 1er décembre 1790, qui ne jette aucune lumière sur la question, cette référence s'explique sans doute parce que l'article 2 de cette loi est presque textuellement reproduit dans l'article 538 du Code civil, mais il n'y a rien de plus dans la loi.

Vainement encore invoque-t-on l'article 40 de l'ordon-

(1) S., 1888. IV, 26.

nance du 22 février 1839 interdisant l'aliénation des livres et manuscrits des bibliothèques publiques ; M. Saleilles observe en effet, très judicieusement, qu'il y a loin de l'inaliénabilité à l'interdiction d'aliéner : « La sanction de l'une (l'interdiction d'aliéner) est la nullité de la vente, ce n'est pas l'imprescriptibilité à l'égard des tiers ; la sanction de l'autre (l'inaliénabilité) est le maintien à perpétuité de la revendication à l'encontre des tiers et la mise à l'écart aussi complète que possible de l'article 2279 du Code civil. L'ordonnance de 1839, à elle seule, ne suffirait donc pas à établir que la loi ait voulu faire rentrer d'office dans le domaine public inaliénable et imprescriptible tous les objets figurant à l'inventaire des bibliothèques (1). »

Par contre, M. Saleilles loue fort le rédacteur de l'arrêt d'avoir invoqué à l'appui de sa thèse les articles 46 de la loi du 18 juillet 1837 et 110 de la loi du 5 avril 1884 « lesquels prévoient expressément que, parmi les objets mobiliers appartenant aux communes, il puisse y avoir des objets servant à l'usage du public et inaliénables comme tels. Cela suffit à établir que le raisonnement et la solution tirés des principes avaient été reconnus et acceptés par la loi. »

Il est parfaitement exact que les lois municipales de 1837 et de 1884 mettent, par une disposition expresse, à l'abri de la mainmise des créanciers de la commune, les biens « servant à un usage public ». Il y a donc des biens communaux insaisissables, un créancier, même muni d'un titre exécutoire, ne peut saisir ni la mairie, ni le champ de foire, ni la maison d'école, il ne lui appartient pas de désorganiser des services publics ; il ne pourrait même pas saisir, entre les mains du rece-

(1) S., 1895, II, 186, note sous l'arrêt de la Cour de Lyon du 10 juillet 1894.

veur municipal, les fonds de la commune, car ce serait détruire l'équilibre du budget. Quel argument puiser dans ces textes au point de vue de la domanialité? Peut-on raisonner sur eux sans confondre l'insaisissabilité avec l'inaliénabilité, choses cependant absolument distinctes (les rentes françaises ne sont-elles pas insaisissables tout en demeurant parfaitement aliénables)? Ici encore l'arrêt de Lyon raisonne par analogie, il conclut de l'identité de motifs à l'identité de conséquenses et on se trouve amené de la sorte à chercher le principe de la domanialité dans le fait de l'usage public et non dans un texte législatif.

Les cours et tribunaux invoquent d'ailleurs, pour justifier cette théorie de la domanialité, des motifs absolument différents; ainsi l'arrêt de Lyon de 1873 ne relève, à l'appui de la solution qu'il consacre, que la qualité d'objet d'art; celui du Tribunal de la Seine de 1877 paraît exiger l'affectation à un service public; plus hardie, la Cour de Dijon s'attache à l'affectation à l'usage public résultant du fait matériel de la jouissance effective par le public.

Cette jouissance par le public suffit elle pour qu'il y ait affectation à l'usage public? Faut-il au contraire un acte de l'autorité affectant la chose à cette destination? Est il nécessaire, enfin, que l'œuvre soit cataloguée, classée, porte une estampille? Telles sont les questions posées par M. Saleilles et résolues par lui dans sa recherche du critérium de la domanialité.

Avant d'entreprendre cette étude, le distingué professeur prend parti sur la condition juridique du domaine public, il y a sur ce point deux théories: l'une considère la domanialité comme incompatible avec toute idée de propriété, le domaine public est un domaine de souveraineté; l'autre, au contraire, voit, dans le domaine public, un domaine de propriété,

l'État, le département, la commune sont propriétaires de leur domaine public, leur propriété est d'ailleurs grevée d'une servitude d'usage public rendant impossible toute appropriation privée des choses sur lesquelles elle porte (1).

Contrairement à la majorité des auteurs français, M. Saleilles adopte le second système, il reproche au premier de rendre inexplicable la revendication d'une partie du domaine public, puisque cette action est fondée sur la propriété. Il estime surtout qu'il restreint à tort le domaine public, le limitant aux choses répugnant par nature à toute possession individuelle, comme « ce qui sert à la viabilité publique » ; sur les édifices affectés à un service public, sur les tableaux exposés dans les musées, l'État garde les mêmes droits que le particulier sur les statues ornant la façade de sa maison, l'administration peut déplacer ces tableaux, les mettre dans une salle de dépôt, l'idée de propriété apparaît, « il n'y a pas inaptitude constitutive à la propriété, nous ne sommes plus, si le domaine public est un domaine de souveraineté et non de propriété, dans les conditions voulues pour qu'il y ait domanialité ».

Si ce système devait être admis, les objets mobiliers ne seraient pas, par eux mêmes, susceptibles de faire partie du domaine public ; seul un texte exprès pourrait les soustraire à toute appropriation privée, ce texte n'existant pas, la jurisprudence aurait fait fausse route. Il faut donc considérer l'État, le département, la commune, comme propriétaires de leur domaine public, c'est une portion de leur patrimoine grevée de la servitude d'usage public. La domanialité dérive, non

(1) V. sur toute cette étude de la domanialité, le remarquable article de M. Saleilles, « la loi du 30 mars 1887 ». *Revue bourguignonne de l'enseignement supérieur*, t. I, n° 3, 1891, p. 635.

plus de l'inaptitude à la propriété privée, mais de cette servitude d'usage public grevant la chose. L'établissement détenteur d'objets mobiliers pourra donc conserver une certaine part de jouissance individuelle à son profit sans que l'affectation à l'usage public soit, pour autant, supprimée.

M. Saleilles montre alors que ce système est, historiquement et juridiquement parlant, le système français.

Le droit coutumier ne fournit aucune indication à ce sujet : le domaine public n'existe pas ou plutôt il appartient à la couronne et se trouve, par là-même, inaliénable et imprescriptible, en dehors même de toute mise à l'usage du public.

La Révolution remit à la nation l'ancien domaine de la couronne, c'est le principe de la loi des 22 novembre 1er décembre 1790 qui vise « les choses qui ne sont pas susceptibles de propriété privée, cette formule, fait remarquer M. Saleilles, n'exclut pas toute idée de propriété, mais seulement la propriété privée ; c'est la traduction exacte du mot de Gaius : ce sont des choses qui ne peuvent appartenir à aucun particulier, parce qu'elles n'appartiennent qu'à une collectivité, État ou commune : *Res nulluis* opposées à *Res universitatis.* » Et la loi de 1790 distingue dans le domaine public les choses qui lui appartiennent par leur nature même et celles qui lui sont venues par les modes d'acquisition normale de propriété, seules, les choses qui doivent par nature rester dans le domaine public se trouvent hors du commerce, les autres peuvent entrer dans le domaine des particuliers.

Tel est le grand principe qui découle de l'article 2 de la loi de 1790 : l'indisponibilité réelle des seules choses considérées par leur nature comme insusceptibles de propriété privée. Est-ce à dire que ces choses n'appartiennent à personne? Nullement ; loin d'être la

négation de la propriété, l'indisponibilité en est l'exagération : « C'est l'attache indissoluble de la propriété au propriétaire ». Pour l'assemblée constituante, il n'y avait donc qu'un domaine public, domaine de propriété, « dont une part forme un domaine indisponible et l'autre un domaine disponible aux mains de la nation ».

M. Saleilles arrive ainsi à l'article 538 du Code civil, reproduction presque littérale de l'article 2 de la loi des et 22 novembre 1er décembre 1790. Placé dans le chapitre relatif aux « biens dans leurs rapports avec ceux qui les possèdent », il a pour objet, non de déterminer les choses susceptibles ou non de propriété, mais de fixer leur condition suivant la personne de leur propriétaire. C'est donc d'une question de propriété qu'il traite, du régime de la propriété selon qu'il s'agit de la propriété privée ou de la propriété publique.

De plus, l'article 538, inspiré de l'article 2 de la loi de 1790, reprend l'énumération faite par celui-ci, en en excluant les rues et places des villes (1), ce qui prouve l'existence d'un domaine public communal ; or la pluralité des domaines publics considérés comme des patrimoines distincts n'est possible que si l'on considère les choses faisant partie du domaine public comme susceptibles de propriété publique.

M. Saleilles conclut donc que le Code civil démontre l'existence du droit de propriété de l'État sur toutes les choses de son domaine, même celles qui sont soumises à l'usage public. Le public, en effet, ne constitue pas une personnalité susceptible d'avoir des droits et un patrimoine, ses intérêts généraux doivent être représentés dans une personnification plus com-

(1) Art. 2 de la loi du 22 novembre 1790 : *Les chemins publics, les rues et places des villes...* art. 538 du Code civil : *Les chemins, routes et rues à la charge de l'Etat, les fleuves...*

plète; l'État, ou ses éléments fragmentaires comme les communes, paraissent seuls capables de remplir cette mission. Il est donc légitime de faire de l'État le propriétaire des choses publiques, sauf à considérer celles-ci comme grevées, à raison de leur destination, d'une servitude d'usage public résultant de leur affectation.

La nature du domaine public ainsi dégagée, M. Saleilles en recherche le critérium. Il le trouve dans l'article 538 du Code civil, c'est l'incompatibilité avec l'existence d'une propriété privée. Comment cette incompatibilité apparaîtra-t-elle?

Le droit intermédiaire l'indique et le Code civil n'y a rien changé ; les lois de cette époque distinguent, dans les biens du domaine public, deux catégories : celle des biens réservés et celle des biens considérés comme choses publiques par nature. Pour les premiers, à la Révolution, l'inaliénabilité résulte d'une disposition légale en vertu de laquelle les biens frappés d'affectation restent indisponibles. La seconde catégorie doit être divisée ; elle comprend des biens que leur nature physique soustrait à toute appropriation privée, tels sont : les fleuves, les rivages de la mer ; elle en comprend d'autres, comme les rues et les places publiques dont les éléments sont susceptibles de propriété privée, il a donc fallu, par exemple, que l'État acquière le sol, lui donne une affectation nouvelle et enfin un aménagement spécial qui fasse de lui un immeuble ne pouvant plus servir qu'à un usage public, la viabilité. Une affectation régulière à l'usage public est, enfin, nécessaire, puisque certains chemins, tout en servant à la viabilité publique, dépendent cependant de domaines particuliers et appartiennent à la propriété privée.

De telle sorte que le seul critérium s'appliquant à tous les objets compris dans le domaine public c'est *l'usage*

public auquel ils sont soumis. Le raisonnement, complétant les résultats obtenus par l'étude des textes, fait apparaître la nécessité d'une affectation telle « qu'elle devienne irréalisable dès que les particuliers seraient en mesure d'acquérir un droit sur la chose qui en est l'objet ». Cette incompatibilité peut être « idéale », elle ne résulte, dans ce cas, que de l'appréciation intellectuelle du but auquel la chose est destinée ; il en est ainsi chaque fois qu'il s'agit d'affectation à un service public, l'incompatibilité est « affaire d'appréciation », elle n'existe pas nécessairement. Il y a, au contraire, incompatibilité naturelle dès qu'il y a conflit de deux possessions rivales, un particulier voulant prétendre à un droit exclusif sur une chose qui doit servir à tout le monde.

Les principes ainsi posés permettent à M. Saleilles de déterminer le point de départ des effets juridiques de cette affectation à l'usage public, l'affectation n'est que l'obligation de mettre la chose à la disposition du public, mais les effets de l'usage public ne se produiront que par la prise de possession matérielle par le public, l'affectation édictée ne suffit pas à les produire, pour cela, l'affectation réalisée est nécessaire.

M. Saleilles fait alors application de ces idées aux objets mobiliers et tout d'abord écarte la fin de non recevoir tirée de l'énumération de l'article 538 du Code civil ne mentionnant que des fractions du territoire.

L'article 538, dit le savant professeur, pose un principe, il en indique ensuite des applications ; si le principe est certain, il régit tous les cas, même ceux qui dépassent l'énumération faite par la loi. Or le principe posé est la constatation d'un fait matériel : il y a une indisponibilité naturelle constituée par la mise à l'usage public.

La domanialité publique s'appliquera donc aux

objets mobiliers à condition toutefois qu'ils soient susceptibles d'une mise à l'usage public assez caractérisée pour entraîner, comme conséquence, l'inaliénabilité? Or, n'est-il pas évident que l'usage que l'on peut faire d'un tableau, exposé dans une des salles d'un musée ouvert à tous, appartient au public? C'est lui qui le contemple, l'admire, l'étudie; l'administration, il est vrai, conserve la liberté d'exposer le tableau à sa guise, mais elle ne s'inspire que de l'intérêt du public. Il y a incompatibilité entre la propriété privée et la jouissance du public et c'est là, nous l'avons vu, le critérium de la domanialité ; qu'un particulier acquière le tableau, à supposer même qu'il le place dans des salles librement ouvertes, ce ne sera, de sa part, qu'une concession généreuse, toujours révocable : le propriétaire restera maître de modifier, suivant des considérations d'intérêt personnel, les conditions dans lesquelles le public s'est trouvé admis à jouir du tableau. Le raisonnement, appliqué aux manuscrits d'une bibliothèque publique, conduit à la même solution.

La domanialité des objets mobiliers n'existera, dit M. Saleilles, que par le dépôt effectué dans les collections publiques ou les bibliothèques et il faut approuver sans réserve la Cour de Dijon d'avoir, dans l'affaire du tombeau de Philippe Pot, déclaré que l'affectation de ce monument par acte administratif en vue de son placement au Musée du Louvre ne suffisait pas à le frapper d'indisponibilité, qu'il fallait encore que ce placement fût effectué. On peut, par contre, critiquer la solution admise par la Cour de Lyon, le 19 décembre 1873, qui fait dépendre la domanialité du seul caractère artistique de l'objet et on ne peut admettre le système du Tribunal de la Seine qui se contente d'une affectation non réalisée (1).

(1) Afin de comparer ces solutions, V. Béquet. *Répertoire de droit administratif*, V° Beaux Arts, n°s 313 et suiv... où on les trouvera réunies.

Peu importe cependant l'absence de marque ou d'estampille sur l'objet, peu importe même le défaut de tout classement administratif, ce sont là des mesures artificielles et la domanialité résulte de la seule constatation d'un fait matériel.

En dehors de ce fait matériel, les objets mobiliers peuvent-ils être rendus indisponibles par une simple disposition légale, ou par une affectation conforme à la loi ? Que la loi puisse frapper d'indisponibilité un objet mobilier, cela est incontestable : n'en était-il pas ainsi des biens faisant partie du domaine de la couronne?

On se souvient de la sélection opérée, pendant la Révolution, parmi les richesses artistiques, dont les plus précieuses furent placées dans des dépôts publics à l'abri des mutilations et des destructions. Ainsi catalogués, ces monuments ont, en quelque sorte, subi un classement administratif ; aucune raison n'empêche d'appliquer à ces réserves d'objets mobiliers les conséquences juridiques des réserves de biens nationaux en général qui laissaient subsister l'ancien caractère d'indisponibilité du domaine. L'administration pouvait donc, par une affectation officielle, frapper d'indisponibilité certains meubles précieux.

L'État, conclut M. Saleilles, peut indéfiniment poursuivre la revendication des objets mobiliers inaliénables parce que laissés à la disposition du public, qui ont été perdus ou volés ; il peut les reprendre entre les mains des tiers acquéreurs de bonne foi, conformément à l'article 2280 du Code civil.

Ayant ainsi analysé la théorie de la domanialité nous pouvons en examiner la valeur juridique.

Si le critérium de la domanialité dégagé par M. Saleilles de l'article 538 du Code civil et de la jurisprudence est exact, il doit s'appliquer à tous les objets mobiliers affectés à l'usage du public indépendamment

de leur valeur artistique ou archéologique ; il s'appliquera à une pompe à incendie aussi bien qu'à un tableau; la pompe sera-t-elle, comme faisant partie du domaine public, inaliénable et imprescriptible?

Si l'on raisonne en thèse, en laissant un moment les textes de côté, le droit du public va commander l'inaliénabilité de l'objet mobilier affecté à son usage même s'il appartient à un particulier ; nous développons simplement l'argument qui conduit à affirmer la domanialité de certains objets mobiliers : si de ce que le public jouit et bénéficie des avantages d'un objet, la condition juridique de celui-ci se trouve modifiée, il doit en être ainsi même si l'objet appartient, non plus à l'Etat, mais à un simple particulier. Quelle raison pourrait faire que le particulier propriétaire ne soit pas, lui aussi, réduit, dans ce cas, au rôle d'intermédiaire, de gérant? Pourquoi conserverait-il sur sa chose les droits d'un « monarque absolu », alors que, les conditions restant les mêmes, l'État ne possèderait que les pouvoirs restreints d'un « roi constitutionnel »?

Dans les deux cas, le raisonnement procède aussi logiquement et, s'il est en forme, il va déterminer la situation de la Vierge de la rue Porte-aux-Lions, que le Louvre a enlevée à Dijon, comme celle des rétables des ducs de Bourgogne conservés au musée municipal de cette ville. Le bourgeois dijonnais qui, au xv^e^ siècle, en bâtissant sa maison, a voulu placer, dans la niche ogivale qui l'encadrait si bien, la Vierge en question, a certainement pensé au public et travaillé pour lui. Il a voulu, tout en manifestant sa dévotion et son bon goût, édifier et charmer ses concitoyens, aussi a-t-il mis sa Vierge à leur disposition. Pendant des siècles le public en a joui autant et plus que le propriétaire de la maison ; cette jouissance du public qui absorbait en quelque sorte tous les avantage utiles à retirer de l'objet

et ne laissait au particulier propriétaire que la charge d'entretenir et de conserver, a-t-elle créé un droit pour le public dijonnais ? Certainement non, la raison n'en serait-elle pas que si, en fait, l'affectation à l'usage du public modifie le droit de propriété, c'est par la volonté même du propriétaire qui, maître absolu de son droit, peut à sa fantaisie en abandonner temporairement la jouissance soit à un tiers, soit au public en général, sans perdre pour autant la faculté de revenir sur cette concession et de reprendre l'exercice personnel de sa propriété privée, le jour où il le voudra ? La Vierge de la rue Porte-aux-Lions, placée à l'extérieur de la maison, restée pendant des siècles, par la volonté des propriétaires successifs de l'immeuble, à la disposition du public, pouvait être régulièrement vendue au musée du Louvre; jamais, en effet, le public n'en a eu la possession juridique, jamais il n'a pu prescrire car, d'après l'article 2232 du Code civil, les actes de pure faculté et ceux de simple tolérance ne peuvent fonder ni possession, ni prescription.

Ces observations n'infirment-elles pas, dans une certaine mesure, la valeur même du raisonnement par lequel on voudrait conclure à la domanialité des objets d'art exposés dans un musée public ? Il reste cependant que pour ceux-ci la décision de l'État, l'acte qui leur donne le caractère d'utilité publique, est peut-être plus formel puisque c'est le placement de ces objets dans une collection faite pour le public.

En admettant, sous ces réserves, ce critérium de la domanialité, l'application reste en pratique des plus délicates : il s'agira d'une appréciation de faits, souvent sujette à discussion. N'est-il pas dangereux de faire dépendre de ce critérium des plus vagues, des conséquences aussi graves que l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité ?

Pour la plupart des immeubles énumérés dans l'ar-

ticle 538 du Code civil, au contraire, l'affectation est à la fois évidente, énergique et permanente; les uns, fleuves et rivières, sont incorporés, par leur nature même, dans le domaine public ; les autres, routes, remparts, en font partie à raison de leur destination, une affectation régulière est nécessaire. « L'affectation distrait alors l'immeuble affecté du patrimoine utile, fructueux pour ainsi dire, de l'État, pour le placer dans une situation où, tout en continuant à rendre des services, il ne donne plus de profits (1). » Cette affectation n'est pas nécessairement perpétuelle, un arrêté, un décret, une loi peuvent détruire la situation créée par un acte de la même nature. « Tous les biens du domaine sont susceptibles d'être aliénés. Seuls, ceux qui sont affectés à un service public se trouvent *momentanément* hors d'état d'être vendus ; mais cette indisponibilité ne survit pas à leur affectation (2). »

On voit par là combien il est difficile de faire sortir de l'affectation à l'usage du public, pour certains objets mobiliers, une indisponibilité absolue. Cet abandon au public d'un objet d'art ne résultera généralement que d'une affectation tacite, d'un fait équivoque : beaucoup de musées de province ne s'ouvrent au public que très accidentellement, quelques-uns ne sont accessibles qu'en donnant au gardien une gratification, nombre de collections publiques manquent de catalogues ; de plus, dans toute collection, il y a un mouvement incessant : certains objets sont relégués dans les réserves ou placés hors des salles ouvertes au public, suffira-t-il qu'ils aient figuré un instant dans les galeries du musée pour permettre à l'État, par une sorte de fiction, de posséder pour le public ces objets momenta-

(1) Béquet. *Répertoire de droit administratif.* V° Domaine, n° 1623.
(2) *Eod. loc.*, n° 1780.

nément placés dans les salles de dépôt? Exigera-t-on, du moins, que l'affectation à l'usage du public ait eu une certaine durée? Et alors laquelle?

L'arrêt de la Cour de Dijon du 2 mars 1886 (1) pose en thèse que « si un meuble peut incontestablement faire partie du domaine public de l'État, et, à ce titre, devenir inaliénable et imprescriptible, c'est à la condition qu'il ait été, de la part de l'autorité compétente, l'objet d'une affectation *spéciale* et *certaine* au domaine public, soit en vertu d'une *décision formelle*, soit en vertu d'un *acte* qui lui donne, aux yeux de tous, le caractère d'utilité générale que l'État a voulu lui imprimer, tel que son placement dans un dépôt public, un musée, une collection nationale ». Cette décision paraît bien admettre que l'affectation peut être ou formelle (décision formelle) ou tacite (placement dans un musée), mais, dans ce dernier cas, une désaffectation tacite va-t-elle suffire à faire rentrer les objets affectés dans la catégorie des meubles aliénables et prescriptibles ? c'est alors l'évanouissement de toute garantie sérieuse, car pour l'aliénation, l'autorisation préfectorale ne sera plus nécessaire.

Nous trouvons, dans l'espèce qui a donné lieu à un arrêt de la Cour de Paris du 13 mars 1880 (2), un curieux exemple de l'aliénation régulière après désaffectation effective d'une Vierge faisant partie, d'après la jurisprudence, du domaine de l'État.

Depuis des siècles, l'Église de la commune du Breuil (arrondissement d'Épernay) possédait une Vierge en marbre du XVI^e^ siècle. Un amateur parisien, M. de Salverte, remarqua cette statue généralement ignorée et rêva d'en enrichir sa collection; ses offres sédui-

(1) S., 1890, II, 74.
(2) S., 1888, IV, 26.

sirent la Fabrique qui consentit à lui céder la statue aussitôt transportée à Paris. L'affaire fit du bruit au Breuil, le maire s'émut et, sur une action intentée au nom de la commune, la vente fut déclarée nulle par la Cour de Paris, le 13 mars 1880 : la statue était la propriété de la commune, la fabrique ne pouvait donc en consentir l'aliénation.

La Vierge revint au Breuil, mais le maire, éclairé sur sa valeur vénale, désirait vivement faire profiter la commune de la bonne occasion manquée par la fabrique.

Le musée de Cluny s'offrit à acheter la statue, mais, affectée à l'usage du public, elle était inaliénable ; on sollicita donc une désaffectation qui fut prononcée par la section de l'Intérieur du Conseil d'État, le 5 janvier 1887.

Cet exemple ne prouve-t-il pas que la théorie de l'inaliénabilité résultant de l'affectation à l'usage public peut ne constituer qu'une garantie très précaire ; la Vierge du Breuil ne faisait-elle pas l'objet, selon la distinction de M. Saleilles, de cette affectation où le propriétaire de nom « n'est que le représentant du public à qui la chose appartient », et cependant une désaffectation légale a suffi à supprimer cette affectation comme s'il ne s'agissait que d'une « domanialité d'*origine légale* ».

Un fait matériel créant la domanialité, un fait contraire ne peut-il à son tour la détruire ? Les défenseurs de la théorie complètent alors leur système : ils font observer que le droit acquis par le public sur l'objet d'art affecté à son usage peut persister alors même que l'usage effectif a cessé, non seulement parce qu'il est censé concédé à perpétuité, mais surtout parce que, comme la possession, conséquence elle aussi d'un état de fait, il survit à la disparition du

fait qui l'a engendré. De même que le possesseur, le public, quand il cesse de jouir de l'objet d'art mis d'abord à son entière disposition, continuerait à posséder des droits sur cet objet, et sa possession se conserverait tant que ceux qui le représentent auraient pour lui *l'animus possidendi*. De là, l'impossibilité de supprimer, même en ce cas, le droit du public sans l'autorisation exigée pour l'aliénation régulière de l'objet soumis, par un fait matériel, à l'usage du public.

On a pu juger, par les observations mêmes que cette jurisprudence nous a suggérées, de la hardiesse des conceptions qui la dominent ; il ne nous déplairait nullement de voir se préciser la notion d'une propriété moins absolue que la propriété individuelle romaine. Il y aurait là un progrès car c'est la reconnaissance d'un fait vrai, l'existence d'une sorte particulière de propriété dont le véritable bénéficiaire est moins le propriétaire que le public, une propriété *sui generis* grevée au bénéfice de tous d'un droit d'usage qui en absorbe tout le produit utile et ne laisse en réalité au propriétaire que la charge de procurer à d'autres un avantage et l'honneur qui s'attache à un service de ce genre gratuitement rendu.

Appartient-il aux tribunaux de bouleverser de la sorte des théories juridiques incontestées ? Évidemment non et la jurisprudence a dû chercher, dans les textes mêmes, des arguments en faveur de la thèse qu'elle soutenait. Elle a cru pouvoir donner pour base à son système les articles 538 et 540 du Code civil. M. Saleilles l'approuve et, dans le remarquable article que nous avons brièvement résumé, il proteste contre le mode d'interprétation « qui prétend s'attacher à une espèce prévue par la loi pour en tirer toute une série d'atténuations à la portée pratique d'une idée

générale. Car les idées générales sont les seules que le législateur puisse embrasser dans toute leur largeur doctrinale tandis qu'il lui est impossible de prévoir toutes les espèces susceptibles d'en subir l'application ». Mais l'idée générale des textes en question n'est-elle pas que les portions du territoire français sont des dépendances du domaine public quand elles ne sont pas susceptibles de propriété privée ? Sans doute, les applications faites par le législateur du principe qu'il pose ne sont pas les seules hypothèses possibles de domanialité, celle-ci pourra être étendue à des portions de territoire auxquelles les rédacteurs du Code n'ont pas songé ; on ne fait alors qu'appliquer le principe formulé par eux. On fait plus, nous semble-t-il, on modifie leur pensée, on complète l'idée générale telle qu'ils l'ont formulée si on prétend l'appliquer aux objets mobiliers. C'est là, selon le mot de M. Saleilles (1), « une impression et... l'on ne combat pas une impression... il n'y a plus qu'à s'incliner ».

M. Berthélemy se refuse d'ailleurs à étendre l'article 538 (2) : « L'opinion qui semble la plus juridique, dit-il, ne classe dans le domaine public, en dehors de textes formels, que les portions de territoires affectées à l'usage de tous et non susceptibles de propriété privée. » Et, dans une note, s'occupant plus spécialement de la loi de 1887, le savant auteur précise sa pensée : « La loi du 30 mars 1887, écrit-il, ne fait aucune brèche à cette règle. Dans son article 10, cette loi proclame sans doute l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité « des objets classés appartenant à l'État », mais l'application à ces objets des deux caractères essentiels de la domanialité publique n'implique pas l'incorpora-

(1) Saleilles. *Loc. cit.*, p. 690.
(2) Berthélemy. *Traité élémentaire de droit administratif.* 5e édit., pp. 405, 406.

tion dans le domaine public des biens meubles et immeubles pour la conservation desquels ces garanties sont instituées. S'il en était autrement, on comprendrait peu que la règle ne fût pas la même pour les meubles ou immeubles artistiques des départements ou des communes. L'aliénation de ceux-ci est subordonnée à la condition d'autorisation, mais elle n'est pas impossible et la prescription peut les faire acquérir ».

De même, après avoir rapporté l'opinion qui range les objets composant les collections des musées dans les dépendances du domaine public, M. Béquet ajoute : « Cette opinion, absolument contestable au point de vue des principes, n'avait d'autre raison d'être que d'assurer d'une manière efficace la conservation des objets précieux dont il s'agit (1). »

Il n'en résulte nullement, d'ailleurs, que les objets mobiliers ne puissent être objets d'usage public, nous pensons simplement, sans contester la matérialité de faits indiscutables, que, dans l'état actuel de notre législation, cet usage public ne les fait pas rentrer dans le domaine public inaliénable et imprescriptible. La théorie contraire élaborée par les tribunaux désireux de protéger nos richesses artistiques mobilières sera peut être un jour législativement consacrée, M. Saleilles a le mérite de l'avoir dégagée des contingences de fait et d'avoir érigé en système des solutions d'espèces parfois peu juridiquement motivées.

La domanialité assurait, aux monuments et aux objets mobiliers affectés à l'usage public, une protection efficace contre l'aliénation ; d'autres dangers les menaçaient contre lesquels ils n'étaient protégés que par l'intervention de la Commission des monuments historiques. La loi nouvelle devait avoir pour but d'em-

(1) V. Béquet. *Répertoire de droit administratif*. Vo. Domaine, nº 1579.

pêcher des restaurations maladroites et d'assurer la conservation de ces richesses d'art par la bonne exécution des travaux d'entretien.

La tutelle administrative à laquelle départements, communes et établissements publics se trouvaient soumis permettait au législateur d'assurer, aux monuments intéressants pour l'art ou l'histoire faisant partie de leur patrimoine, une sauvegarde efficace. Cette situation des établissements publics permettra-t-elle, en 1887, de leur imposer le classement d'office, devra-t-on, au contraire, solliciter leur consentement et du moins leur accorder des garanties particulières, ne pas laisser par exemple, le ministre des Beaux Arts, seul juge de l'opportunité du classement ?

Toutes ces questions se posent s'il s'agit de classer un monument ou un objet d'art appartenant à un particulier, jusqu'en 1887 les droits du propriétaire étaient absolus, toute réglementation est une atteinte, une restriction. Le législateur n'interviendra, vraisemblablement, qu'avec une grande prudence ; c'est pour cette catégorie de biens que doivent logiquement être données les garanties les plus sérieuses du respect des droits du propriétaire sur sa chose.

§ II. — Économie des lois du 30 mars 1887 et du 19 juillet 1909

I. — *La procédure de classement. Satisfactions données au respect de la propriété*

Le classement a pour but la protection du patrimoine artistique national, cette restriction des droits du propriétaire s'explique et se légitime par l'existence de droits d'ordre supérieur appartenant à la collectivité nationale sur le monument historique et l'œuvre d'art. On ne saurait donc inscrire sur la liste de clas-

sement que des édifices et des objets ayant, au point de vue artistique ou historique, un intérêt national.

Tel est le critérium qui limitera les cas d'application de la loi de 1887 et de celle de 1909 ; ne pas l'appliquer, classer un édifice, sans se préoccuper de son intérêt, serait porter à la propriété une atteinte injustifiée ; ce serait aussi gaspiller à plaisir les subventions destinées à l'entretien et à la restauration des seuls monuments historiques.

Aussi le législateur a-t-il eu soin, lors des travaux préparatoires de la loi de 1887, de déclarer que le classement est une mesure exceptionnelle, réservée à un petit nombre d'objets assez importants pour que leur conservation soit d'intérêt national, « il n'y a, lit-on dans le rapport de M. Courcelle-Seneuil au Conseil d'État, qu'un intérêt très supérieur qui puisse autoriser des mesures de conservation artificielles ». Et, le 15 mars 1886, M. Bardoux disait au Sénat : Le classement « n'est pas autre chose qu'un choix fait par les personnes les plus compétentes, une sorte de mise hors du commerce ordinaire. Il s'agit d'un intérêt national ».

On a même prétendu que la réunion des qualités artistiques et historiques était nécessaire ; on invoquait en ce sens l'intitulé de la loi du 30 mars 1887, et on pourrait argumenter également de celui de la loi du 19 juillet 1909. L'un et l'autre visent, en effet, les monuments ou objets d'art ayant un intérêt artistique *et* historique, mais le texte de la loi rend inadmissible une théorie aussi contraire au but poursuivi par le législateur : l'article premier de la loi de 1887 et celui de la loi de 1909 prouvent que l'existence d'un seul de ces intérêts suffit à rendre le classement possible, ils le prévoient pour les monuments ou les objets « dont la conservation peut avoir, au point de vue de l'histoire

ou de l'art, un intérêt national ». On ne peut d'ailleurs argumenter de la rubrique d'une loi pour restreindre la portée d'une de ses dispositions ; l'intitulé ne fait pas, à proprement parler, partie de la loi puisqu'il n'a pas été soumis « à une discussion et à une votation précise et détaillée » comme le texte même de la loi, il ne peut donc être considéré que comme un moyen accessoire d'interprétation, mais il ne saurait faire adopter une solution contraire à la rédaction d'un des articles du texte (1).

L'application de ce critérium sera parfois difficile, seuls des hommes spécialisés dans l'étude de nos richesses artistiques seront en mesure de discerner la valeur de tel monument ou de tel objet. Aussi le décret du 3 janvier 1889 a-t-il assuré au ministre des Beaux Arts le concours de la Commission des monuments historiques qu'il devra consulter avant de prononcer le classement. Cet avis de la Commission n'est pas nécessaire s'il s'agit d'immeubles ou d'objets mobiliers appartenant à un particulier ; la Commission serait cependant consultée à bon droit, ses lumières seraient précieuses au ministre peu au courant parfois des dangers qui peuvent menacer des monuments intéressants pour l'histoire ou l'art et cependant peu connus et mal protégés ; mieux que quiconque, elle pourrait apprécier la valeur de l'objet dont le propriétaire sollicite le classement et décider s'il doit ou non bénéficier d'une protection spéciale. Le rôle de la Commission ne serait plus de protéger la propriété, le consentement du propriétaire suffit à le faire, mais d'empêcher le classement de monuments peu intéressants, d'objets de valeur médiocre.

(1) V. Fuzier-Hermann. *Répertoire du droit français.* V° Lois et décrets, n° 360.
Valeth et Benat Saint-Maroy. *Théorie de la confection des lois,* chap. IX.

Le législateur de 1887 a prévu le cas où une partie seulement d'un édifice mériterait d'être classée ; il est inutile, alors, de grever des charges résultant du classement, l'immeuble tout entier. Il suffira de le classer en partie seulement. En fait, le classement partiel est d'usage fréquent : on classe la façade d'une église, une salle ancienne, des fragments de vieux vitraux utilisés dans une verrière moderne, et, si nous cherchons quelques exemples locaux, nous relevons, sur les listes, le portail de la Chartreuse de Dijon et le clocher de l'église Saint-Nicolas de Beaune qui sont classés alors que la chapelle et l'église ne le sont pas.

Le libre exercice du droit de propriété ne doit donc être restreint que dans la mesure où l'art et l'histoire l'exigent et la procédure de classement a pour but d'assurer l'application de ce principe. Dans l'étude de cette procédure, deux hypothèses doivent être successivement envisagées : les formalités et les garanties, sauvegardes des droits du propriétaire, différent en effet selon que celui-ci est l'État, un département, une commune, un établissement public, ou, au contraire, un simple particulier.

S'il s'agit d'un immeuble ou d'un objet mobilier appartenant à l'État, des difficultés peuvent surgir entre le ministre des Beaux Arts et son collègue dont dépend le monument à classer. Le ministre de la Guerre, par exemple, invoque les nécessités de la défense nationale pour s'opposer au classement de remparts dont la stratégie impose la démolition malgré leur intérêt historique ; inversement, le ministre des Travaux publics sollicite le classement de maisons anciennes, son collègue des Beaux Arts refuse de le prononcer ne trouvant pas suffisant leur intérêt artistique ou historique.

L'article 2 du règlement d'administration publique

indique la solution de ce conflit : « Le ministre des Beaux Arts transmet au Conseil d'État, avec les observations de son collègue, le projet de décret prévu par l'article 2 de la loi du 30 mars 1887 et l'avis de la Commission des monuments historiques et les observations de son collègue. »

Au vu de ces documents, le Conseil d'État, réuni en assemblée générale, statue et donne son avis sur l'opportunité du classement ; cet avis est la garantie d'un examen plus sérieux de la part des ministres intéressés, mais il ne les oblige en rien. Le désaccord peut donc subsister et le décret rendu en la forme des règlements d'administration publique n'être pas conforme à l'avis exprimé par le Conseil d'État. Celui-ci n'a fait que préparer le décret, il s'est prononcé pour le classement, mais le ministre en appelle au Conseil des ministres, il invoque des arguments tirés de l'ordre public, les exigences de la défense nationale, le peu d'intérêt du monument ; le dernier mot restera toujours et malgré tout au Gouvernement.

Une loi, fait remarquer M. Morgand, n'était pas nécessaire pour déterminer les conditions dans lesquelles sera classé un immeuble appartenant à l'État. Un simple décret eût suffi.

Il en est autrement des monuments ou objets d'art appartenant à un département, à une commune ou à d'autres établissements publics. « Ici, l'État était en présence de personnes morales ayant un intérêt distinct du sien ; le classement devant imposer à ces personnes, sans aucune indemnité, un amoindrissement très notable de leur droit de propriété, il importait de préciser les conditions dans lesquelles le classement pourra être prononcé (1). »

(1) V. Morgand. Monuments historiques et objets d'art. *Revue générale d'administration*, 1889, t. I, p. 136.

Il peut être sollicité, selon les cas, par le préfet avec l'autorisation du Conseil général, par le maire avec l'autorisation du Conseil municipal ou par les représentants légaux de l'établissement public. Le ministre des Beaux Arts ou celui sous l'autorité duquel l'établissement propriétaire est placé peuvent, eux aussi, prendre l'initiative du classement.

Outre l'établissement propriétaire qui, évidemment, peut refuser d'adhérer à la proposition de classement, le ministre sous l'autorité duquel cet établissement est placé peut s'opposer à ce qu'il soit prononcé et cela malgré le consentement de l'établissement propriétaire qui a, peut-être, lui-même sollicité le classement.

Si l'accord se produit, l'établissement, le ministre dont il dépend consentant au classement sollicité par le ministre des Beaux Arts, il sera prononcé par un arrêté rendu par ce dernier, après avis de la Commission des monuments historiques.

Si, au contraire, il y a désaccord, le classement sera prononcé par un décret rendu en Conseil d'État ; c'est donc la plus haute autorité administrative du pays qui sera l'arbitre suprême, elle est saisie du conflit d'intérêts par le ministre des Beaux Arts qui lui transmet le projet de décret, l'avis exprimé par la Commission des monuments historiques et les observations des établissements ou des administrations intéressés.

On s'accorde généralement à approuver cette prépondérance du Conseil d'État, ce recours a paru cependant illusoire à M. Combes, qui, lors de la discussion de la loi de 1887 au Sénat, proposa un amendement destiné à mieux sauvegarder les intérêts de l'établissement public en exigeant son consentement pour le classement de l'immeuble lui appartenant, ou, tout au moins, l'avis conforme du ministre dans les attributions duquel il est placé.

M. Bardoux, rapporteur, combattit cet amendement en disant : « Vous prétendez donner une garantie aux établissements propriétaires, l'avis du ministre dont l'immeuble dépend, et s'il y a conflit entre ce ministre, peu compétent souvent en matière artistique, et le ministre des Beaux Arts, c'est l'avis du premier qui tranchera le conflit. Nous voulons que ce soit, non pas le ministre des Beaux Arts, qui l'emporte dans ce conflit, mais le Conseil d'État qui statuera après s'être muni de tous les documents utiles. Vous craignez la prépondérance du ministre des Beaux Arts, mais cette prépondérance, elle est de droit, elle est dictée par ses lumières elles-mêmes (1). »

Après ces explications, très justes à notre avis, l'amendement proposé fut repoussé. Si M. Combes pouvait craindre que l'avis du Conseil d'État soit généralement favorable à la proposition de classement, n'était-ce pas un mal plus grand d'empêcher cette proposition d'aboutir par le refus, peut-être injustifié, d'un ministre souvent incompétent en matière artistique ? C'était faire trancher le conflit entre deux intérêts opposés par l'un des intéressés au détriment de l'autre.

Si l'immeuble de l'État, du département, de la commune ou de l'établissement public a fait l'objet d'une affectation, les conséquences du classement peuvent porter atteinte aux droits de l'affectataire, il semble donc qu'il doive, lui aussi, être consulté. Dans quelle mesure son refus de consentir au classement influera-t-il sur la décision définitive ? Que se produira-t-il et qui l'emportera si l'affectataire est en désaccord avec le propriétaire ? Ce sont autant de questions que l'étude de la loi nous permettra de trancher.

Dans toutes ces hypothèses le classement est prononcé

(1) *J. off.*, 1886, Sénat, déb. parl., p. 601.

par un arrêté du ministre de l'Instruction publique et des Beaux Arts ; si des difficultés se produisent, si des contestations naissent entre le ministre des Beaux Arts et les propriétaires intéressés, il appartient au Conseil d'État de trancher ce conflit d'intérêts et de prononcer, s'il y a lieu, le classement par un décret. Le classement est donc bien une mesure administrative, il peut être prononcé d'autorité, malgré le ministre dont l'immeuble dépend, malgré le département, la commune, l'établissement qui en sont propriétaires.

Aux termes du paragraphe 4 de l'article 3 du décret du 3 janvier 1889, les représentants légaux des établissements publics peuvent solliciter le classement des richesses artistiques leur appartenant. Ce texte soulève une question que nous devons dès maintenant trancher; voici comment M. Morgand la pose : « La Commission administrative d'un hospice, d'un établissement de charité ou de bienfaisance pourra-t-elle agir sans l'avis du Conseil municipal ? »

Pour répondre, il est nécessaire de jeter un coup d'œil sur la loi du 5 avril 1884, relative à l'organisation communale ; d'après l'article 70, le Conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les autorisations d'aliéner, demandées par les hospices, les établissements de charité et de bienfaisance. Or, la demande de classement a une grande analogie avec une aliénation puisque, si elle ne supprime pas le droit de propriété sur l'objet classé, elle en diminue cependant l'étendue. D'ailleurs l'énumération de l'article 70 de la loi de 1884 n'est pas limitative, elle se termine, en effet, par un paragraphe des plus généraux appelant les conseils municipaux à délibérer sur « tous les objets sur lesquels les Conseils municipaux sont appelés par les lois et les règlements à donner leur avis et ceux sur lesquels ils seront consultés par les préfets »... L'esprit de ce

texte autorise donc à en étendre la portée à des cas voisins de ceux qu'il a expressément prévus.

Les Conseils municipaux devront par conséquent être consultés à propos du classement des richesses artistiques appartenant aux établissements de charité et de bienfaisance. On sait d'ailleurs que les avis donnés par eux n'imposent aucune obligation et n'ont qu'un caractère consultatif. « De même que l'autorité supérieure a toujours la faculté de ne pas suivre l'avis du Conseil municipal, de même celui-ci ne saurait jamais être contraint à le donner, alors même qu'une loi ou un règlement impose à l'administration l'obligation de le provoquer (1). »

Jusqu'en 1905, la même question se posait pour les biens des fabriques, depuis la loi de Séparation, il n'en est plus de même. Les fabriques, en effet, n'existent plus, leurs biens ont été dévolus aux communes, il a été procédé à un classement complémentaire provisoire des édifices du culte « représentant, dans leur ensemble ou dans leurs parties, une valeur artistique ou historique » et des objets mobiliers qu'ils contenaient.

Le classement d'un édifice cultuel non compris dans la liste provisoire pourrait être sollicité, soit par le ministre des Beaux Arts, soit par la commune propriétaire ; quels seraient, en ce cas, les droits, non plus de la fabrique, mais du ministre du culte? Il est évident, tout d'abord, qu'il ne pourrait demander le classement, pour le faire, il manque, en effet, de qualité : il bénéficie de l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905, laissant gratuitement à sa disposition les édifices et les objets mobiliers servant à l'exercice du culte, mais il résulte des déclarations faites à la Chambre par le mi-

(1) Béquet. *Rép. de droit adm.*, V° Commune, n° 1037.

nistre des Cultes que le curé n'est qu'un occupant sans titre (1).

Le classement sera même prononcé, pensons-nous, sans qu'il soit consulté. Ignoré du législateur, le desservant ne possède, en effet, aucun droit sur les édifices et le mobilier cultuels ; on ne saurait le considérer comme un affectataire, l'église et les objets qu'elle contient sont simplement « laissés à la disposition des fidèles ».

Le droit d'être consulté n'est, d'ailleurs, qu'une garantie théorique pour l'affectataire, puisqu'il paraît bien certain que son refus d'adhérer à la proposition de classement ne saurait empêcher qu'il y soit donné suite.

Nous avons ainsi examiné la procédure de classement employée quand il s'agit de richesses artistiques appartenant à l'État, à un département, à une commune ou à un établissement public ; dans ces différents cas, le classement est imposé au propriétaire, par voie d'autorité, il ne peut s'y soustraire.

La loi ne prévoit nulle part le classement des monuments ou des objets mobiliers appartenant à un établissement d'utilité publique ; il est évidemment possible, mais dans quelles conditions? On pourrait peut-être penser que le législateur a entendu viser les *établissements d'utilité publique* par les expressions assez larges d'*établissements publics* et conclure que le classement par voie d'autorité peut être imposé aux uns comme aux autres.

Contre cette conception, une grave objection se présente : la loi de 1887 impose d'autorité le classement aux établissements publics eu égard à leur dépendance vis à vis de l'État, à la tutelle administra-

(1) V. *J. Off.*, Ch., déb. parl., 1906, p. 3407, 1re col.

tive à laquelle ils sont soumis dans l'intérêt d'une bonne administration. Sur les établissements d'utilité publique, la tutelle de l'État ne s'exerce que dans des limites restreintes ; elle a pour objet, non d'assurer leur fonctionnement, mais d'empêcher les abus pouvant naître de leur développement anormal et de les maintenir dans l'exacte observation de leurs statuts.

De là de profondes différences entre ces deux sortes d'établissements, en ce qui concerne la gestion de leur patrimoine. Tandis qu'en principe, toute acquisition faite par un établissement public, toute aliénation consentie par lui, sont soumises à l'autorisation du Gouvernement, celle-ci, en pareil cas, n'est pas nécessaire aux établissements d'utilité publique, seule, une disposition spéciale de leurs statuts ou un texte législatif exprès pourraient l'exiger (1).

Imposé d'autorité aux établissements publics, le classement est au contraire subordonné au consentement de l'intéressé quand il s'agit de simples particuliers ; le législateur ne se croit pas le droit de porter, dans l'intérêt de l'art, une atteinte aussi grave aux droits du propriétaire libre de gérer son patrimoine à sa guise, il ne prononce le classement d'office que pour les biens soumis à la tutelle administrative.

Le respect de la propriété privée, sans cesse affirmé au cours des travaux préparatoires de la loi, le caractère exceptionnel des restrictions apportées en rendent l'application impossible aux cas qui n'ont pas été prévus expressément. Nous concluons donc que les établissements d'utilité publique ne sauraient, à propos du classement, être assimilés aux établissements publics dont ils se différencient profondément surtout

(1) Dalloz. *Code des lois politiques et administratives.* V° Etablissements publics ou d'utilité publique ; n°s 321 et suiv..., 335 et suiv.

au point de vue de la gestion de leur patrimoine. Nous ne tirerons, à l'appui de cette opinion, qu'un argument très subsidiaire des projets de loi nouveaux soumettant aux mêmes formalités le classement des biens appartenant à des établissements d'utilité publique et de ceux appartenant à de simples particuliers (1).

S'agit-il d'un immeuble ou d'un objet d'art appartenant à un particulier, le classement ne sera prononcé que si l'intéressé le provoque ou adhère par écrit à la proposition du ministre des Beaux Arts. Il n'est jamais imposé aux particuliers, et l'arrêté qui le prononce revêt, dans ce cas, un caractère contractuel (art. 3, loi du 30 mars 1887 ; art. 1, loi du 19 juillet 1909). M. Bardoux a eu soin d'insister sur ce principe : « Il faut, dit-il au Sénat, qu'il y ait consentement, quand il n'y aura pas consentement, l'immeuble ne sera pas classé (2). »

Le ministre des Beaux Arts devra non seulement soumettre au particulier propriétaire la proposition de classement, mais encore en fixer, d'accord avec lui, les conditions et les conséquences. Le propriétaire se réservera, par exemple, le droit de modifier l'arrangement intérieur de son immeuble, il exigera de l'administration la promesse d'une subvention lui facilitant l'accomplissement des obligations qu'il contracte, il demandera que le classement soit restreint à une partie de son immeuble, etc.

L'arrêté de classement sera l'acte écrit constatant l'accord des parties et précisant les différentes clauses du contrat. Il devra, d'ailleurs, respecter les dispositions essentielles de la loi, on ne concevrait pas, en effet, qu'il rende possibles des changements ou des

(1) Projet Briand et Faure du 11 novembre 1910 ; art. 4, § 1.
(2) Sénat, Séance du 10 avril 1886, *J. off.*, déb. parl., p. 601.

modifications de nature à supprimer ou même à diminuer l'intérêt du monument classé.

Les conditions du classement d'un objet mobilier pourront-elles être débattues de la même façon? Nous ne le croyons pas et pensons au contraire que le classement d'un objet mobilier appartenant à un particulier produira des conséquences invariables. Les termes généraux des articles 2, 3, 4 et 5 de la loi du 19 juillet 1909 imposent, en effet, cette solution. On ne trouve d'ailleurs dans cette loi aucune disposition analogue à celles de l'article 3 de la loi du 30 mars 1887. Les particuliers pourront s'opposer au classement de leurs objets mobiliers, mais, s'ils adhèrent à la proposition qui leur est faite, leur consentement doit être pur et simple, il ne saurait contenir ni restriction, ni réserve.

Le contrat de classement conclu par le ministre des Beaux Arts et le particulier propriétaire n'est pas un contrat ordinaire, c'est un contrat administratif : les difficultés, auxquelles son interprétation ou son exécution pourra donner lieu, ne sont ni de la compétence des tribunaux civils, ni de celle des conseils de préfecture. « Il sera statué, aux termes du second alinéa de l'article 3 de la loi de 1887, par le ministre de l'Instruction publique et des Beaux Arts, sauf recours au Conseil d'État. » La décision ministérielle est un acte juridictionnel donnant ouverture à un contentieux de pleine juridiction, juge d'appel, le Conseil d'État pourra, comme en cas d'abus de pouvoir, non seulement l'annuler, mais la réformer.

Le législateur ne se reconnaissant pas le droit d'imposer à la propriété privée les charges résultant du classement, devait permettre au particulier propriétaire d'un édifice classé par la Commission des monuments historiques, de le soustraire aux exigences nouvelles de la loi de 1887.

L'article 7 déclare donc que « lorsque l'État n'aura fait aucune dépense pour un monument appartenant à un particulier, ce monument sera déclassé de plein droit dans le délai de six mois, après la réclamation que le propriétaire pourra adresser au ministère de l'Instruction publique et des Beaux Arts pendant l'année qui suivra la promulgation de la présente loi ». L'acceptation d'une subvention est considérée comme équivalente à un consentement du propriétaire et cependant, antérieure à la loi de 1887, elle ne peut signifier que l'intéressé a accepté les charges nouvelles imposées par cette loi. Il faut d'ailleurs, pour que le consentement du propriétaire puisse être légitimement présumé, que la subvention ait été employée à la réparation du monument classé.

Quelle sera la situation du monument classé, possédé par un particulier, lorsque ce délai d'un an sera écoulé, si d'ailleurs le Gouvernement n'a accordé aucune subvention ? Admettre que le ministre soit souverain pour accorder ou refuser le déclassement paraît contraire à l'esprit général de la loi, comment la présomption résultant du silence du propriétaire pendant un an pourrait-elle comporter établissement de la servitude de classement sans indemnité ? On lit, en effet dans l'exposé de motifs de 1882 : « Il n'était pas juste de transformer les effets du classement sans exiger le concours des volontés qui est nécessaire pour classer un immeuble non classé. Seulement on suppose le consentement lorsqu'aucune réclamation ne s'est élevée dans le délai d'un an *de la part des personnes civiles*. Quant au particulier propriétaire, *il peut réclamer en tout temps*, à moins qu'il n'ait obtenu de l'État une subvention pour la conservation du monument (1). »

(1) V. *J. Off.*, Chambre, doc. parl., 1882, p. 169.

La contradiction entre l'exposé des motifs et l'article 7 s'explique par les remaniements que le texte primitif a subis. On a recopié littéralement, en 1882, une partie du rapport de M. Courcelle-Seneuil sans s'apercevoir qu'elle ne concordait plus avec la rédaction nouvelle adoptée le 7 avril 1881.

De plus, l'article 7, rigoureusement interprété, ne peut pas se concilier avec l'article 6, paragraphe 3. « Si les particuliers n'ont qu'une année pour réclamer le déclassement de leurs immeubles, fait remarquer M. Challamel, comment les acquéreurs de monuments départementaux ou communaux peuvent-il avoir ce droit pendant un temps indéfini? (1) »

L'exposé de motifs de 1882 ne peut être un argument puisqu'il est en contradition flagrante avec le texte qu'il prétend commenter, celui-ci est formel : pendant un an à partir de la promulgation de la loi, les particuliers peuvent demander le déclassement des immeubles leur appartenant; passé ce délai, ils sont irrecevables à le faire. Les critiques que l'on pouvait faire à cette disposition ne passèrent pas inaperçues et aboutirent à donner, dans le décret du 3 janvier 1889, un nouveau point de départ à ce délai qui ne commence à courir qu'à dater de la notification du classement à l'intéressé. De la sorte la déchéance édictée ne peut se produire à l'insu du propriétaire et son silence est, à juste titre, considéré comme l'expression de son désir que l'immeuble lui appartenant bénéficie de la protection plus efficace de la loi de 1887.

Respectueux de la propriété, le législateur ne pouvait laisser les intéressés dans l'incertitude qui résulterait des pourparlers sans cesse repris et jamais

(1) V. *Annuaire de législation française*. Loi du 30 mars 1887, art. 7, p. 82, note 1.

terminés par l'administration des Beaux Arts. Quel que soit le propriétaire, établissement public ou simple particulier, l'accord étant établi entre le ministre des Beaux Arts et lui, l'arrêté du classement doit intervenir dans les six mois.

Le propriétaire a, en effet, un grand intérêt à connaître, le plus rapidement possible, le sort de son immeuble : le classement, restreignant ses droits, limitant sa liberté d'utiliser la chose, en diminue la valeur, la solution définitive ne doit donc pas se faire trop longtemps attendre. La situation contraire serait d'autant plus inadmissible que le règlement d'administration publique (1) soumet aux dispositions protectrices de la loi de 1887 les monuments qui sont l'objet d'une proposition de classement en cours d'instruction : c'est, pour eux, un classement provisoire anticipé.

La nécessité pratique de cette mesure n'est pas contestée, elle ne saurait l'être, le législateur interdisant tous travaux de restauration ou d'aménagement faits sans approbation ministérielle après le classement devait prévoir que les propriétaires, connaissant la proposition de classement, se hâteraient d'accomplir des travaux qui demain pouvaient être impossibles. Il fallait limiter les droits du propriétaire à dater du jour même où le classement de son immeuble était proposé, sinon l'efficacité pratique de la loi était compromise.

Appartenait-il au Conseil d'État d'aggraver les conséquences de la loi en étendant son domaine? M. Ducrocq (2) discute vivement la légalité de cette disposition, rien dans la loi de 1887 ne la faisait prévoir, un simple décret peut-il étendre ainsi les effets du classement

(1) V. Décret du 3 janvier 1889, art. 12.
(2) V. Ducrocq. La loi du 30 mars 1887, p. 22...

prononcé à la proposition de classement? Lorsque, pour les objets mobiliers, le législateur a songé à organiser le classement préalable, il l'a fait lui-même ; il n'a certes pas voulu charger le Conseil d'État d'étendre ce système aux immeubles puisqu'il ne lui a donné mission que de « déterminer les détails d'application » de la loi.

Ce raisonnement est loin d'être sans valeur et la refonte de la loi sur les monuments historiques mettra sans doute fin à toute discussion en déclarant que « la proposition de classement entraîne, pour l'immeuble qui en est l'objet, l'application provisoire de toutes les conséquences du classement définitif (1) ».

Il est néanmoins certain que le législateur a entendu admettre le classement préalable des immeubles, M. Antonin Proust a, en effet, déclaré à la Chambre des députés, en 1887, que « l'on n'a point établi de distinction entre le classement préalable et le classement définitif car, dans la pratique actuelle, le classement préalable n'a qu'un effet suspensif jusqu'au jour où intervient l'accord entre l'administration et le propriétaire (2). » On aurait pu d'ailleurs, ajoutait M. Proust, rédiger l'article 3 de la façon suivante : l'immeuble appartenant à un particulier sera préalablement classé par un arrêté du ministre de l'Instruction publique et des Beaux Arts sauf recours au Conseil d'État statuant au contentieux. Il parut inutile à la Commission de retarder par cette modification le vote de la loi et la rédaction première fut maintenue.

Aussi convient-il d'approuver la hardiesse du Conseil d'État, elle ne constitue pas d'ailleurs une atteinte nouvelle au droit de propriété, elle n'est qu'une appli-

(1) V. en appendice : *projet de loi du 11 novembre 1910*, art. 1, § 2.
(2) V. Rapport de M. Proust à la Chambre. *J. Off.* 1887., doc. parl., p. 344.

cation anticipée de la loi, une simple interdiction administrative temporaire de réparer ou détruire sans autorisation, comme le fait remarquer M. Tétreau.

Connaissant ainsi la procédure de classement, nous pouvons, très rapidement, expliquer celle de déclassement. En effet, comme les mots eux-mêmes l'indiquent, « le déclassement, aux termes de l'article 6 de la loi de 1887, aura lieu dans les mêmes formes et sous les mêmes distinctions que le classement ».

Il pourra donc être demandé, selon le cas, par le ministre dans les attributions duquel se trouve le monument classé, par le département, la commune, l'établissement public ou le particulier propriétaire. S'il s'agit d'un monument appartenant à l'État ou à un établissement public, le déclassement sera, comme le classement, prononcé par le ministre des Beaux Arts, ou, s'il refuse d'y consentir, par un décret rendu en Conseil d'État. Si le monument classé appartient à un particulier, il ne peut rompre de lui-même le contrat formé et doit obtenir l'adhésion du ministre des Beaux Arts.

Une situation spéciale se présente au cas d'acquisition par un particulier d'un immeuble classé appartenant à un département, à une commune, à un établissement public. D'une part, il n'y a pas eu contrat de classement entre le particulier et l'administration, d'autre part le classement a été cependant prononcé. L'article 6, § 3 de la loi de 1887 a prévu ce cas ; si le ministre consent au déclassement, un simple arrêté pris par lui, suffit à le prononcer ; s'il refuse au contraire d'y consentir, le Conseil d'État sera consulté et la décision définitive sera prise par un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique. Ainsi, le classement subsistera malgré l'aliénation et l'intérêt du particulier sera cependant sauvegardé

par les garanties très sérieuses que donne l'intervention du Conseil d'État, l'acquéreur d'un monument classé ignore d'ailleurs rarement le classement, il connaît les obligations qu'il contracte en succédant à l'établissement public propriétaire ; les garanties spéciales qui lui sont données par l'article 6 § 3 de la loi n'étaient donc pas indispensables et le législateur aurait pu considérer l'acquisition comme une adhésion à l'arrêté de classement antérieurement rendu.

II. — *Sauvegarde de l'intérêt général. — L'expropriation*

Nous avons vu, dans la première partie de cette étude que, lors de la discussion de la loi de 1841 sur l'expropriation, le garde des Sceaux avait déclaré que l'intérêt artistique ou historique d'un monument pouvait en rendre possible l'expropriation pour cause d'utilité publique.

C'est ainsi qu'en 1874, un décret (1) a déclaré d'uti-

(1) Un nouveau décret du 21 septembre 1887 a déclaré d'utilité publique la conservation de ces monuments, il a été publié au *Journal Officiel* du 24 septembre 1887 ; en voici d'ailleurs le texte :

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'Instruction publique et des Beaux Arts ;

Vu le procès-verbal de l'enquête à laquelle il a été procédé, du 26 décembre 1886 au 15 janvier 1887 ;

Vu l'avis de la Commission d'enquête ;

Vu l'avis du préfet du Morbihan et les autres pièces de l'affaire ;

Vu la loi du 3 mai 1841 ;

Vu l'article 5 de la loi du 30 mars 1877, relative à la conservation des monuments et objets ayant un intérêt historique et artistique ;

La section de l'Intérieur, de l'Instruction publique, des Cultes et des Beaux Arts, du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1. — Est déclarée d'utilité publique la conservation des monuments mégalithiques de la commune de Carnac (Morbihan).

En conséquence, l'État est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, conformément aux prescriptions de la loi du 3 mai 1841, diverses parcelles de terrains situés aux lieux dits : le Ménec, Kermario et autres, et telles, au surplus, qu'elles sont indiquées au plan qui a servi de base à l'enquête mentionnée ci-dessus.

Art. 2. — Il sera pourvu au paiement de ces acquisitions au moyen du

lité publique l'acquisition par l'État des monuments mégalithiques de Carnac, cette décision administrative resta d'ailleurs sans résultat. La loi de 1887 ne supprimait pas l'utilité de l'expropriation des monuments historiques, celle-ci restait indispensable pour assurer la protection des immeubles quand le propriétaire refusait de consentir à leur classement.

On ne saurait donc s'étonner de lire dans le rapport de M. Bardoux au Sénat : « L'article 6 (devenu l'article 5), prévoit le cas d'expropriation vis à vis d'un particulier, propriétaire d'un immeuble classé ou qui aurait refusé de consentir au classement proposé. Les prescriptions de la loi du 3 mai 1841 seront observées par le ministre qui poursuivra l'expropriation. Si, pour la voirie, un intérêt supérieur permet de porter atteinte à la propriété privée, n'y a-t-il pas un intérêt aussi grand quand il s'agit de l'histoire et de l'art ? »

Le ministre de l'Instruction publique et des Beaux Arts poursuivant l'expropriation d'un monument classé ou faisant l'objet d'une proposition de classement, doit, avons-nous constaté, observer les règles posées par la loi du 3 mai 1841 ; nous ne pouvons examiner ici cette procédure, nous nous contenterons de renvoyer aux traités sur la matière (1) et nous étudierons simplement les questions spéciales à l'expropriation des monuments historiques.

Nous rappellerons pourtant qu'un décret suffit généralement à autoriser la déclaration d'utilité publique, une loi n'est exigée que pour les travaux d'une grande importance. Le décret déclaratif d'utilité pu-

crédit des monuments historiques et mégalithiques inscrit au budget du ministère de l'Instruction publique, des Cultes et des Beaux Arts.

Art. 3. — Le ministre de l'Instruction publique, des Cultes et des Beaux Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

(1) V. Berthélémy. *Traité de droit administratif*, 4e édit., pp. 560-591.

blique ne peut, d'ordinaire, être attaqué que pour violation des formes, excès de pouvoir ou incompétence.

Au point de vue spécial où nous nous plaçons, le ministre devra, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 de la loi du 30 mars 1887, être appelé à présenter ses observations, et il sera tenu, avant de se prononcer, de consulter la Commission des monuments historiques (art. 15, décret du 3 janvier 1889).

Il y aurait eu le plus grand intérêt à ce que le jury appelé à statuer sur l'expropriation des monuments historiques fût composé d'hommes possédant des connaissances artistiques. « La Commission eût voulu, lit-on dans le rapport de M. Bardoux au Sénat, que le jury, tel qu'il est constitué par les articles 29 et 30 de la loi sur l'expropriation, pût être composé, dans la matière qui nous occupe, d'hommes spéciaux ; mais il était difficile de porter atteinte aux principes généraux. Il faut se fier aux progrès généraux de l'instruction parmi les jurés (1). »

Les immeubles à exproprier peuvent se trouver dans diverses situations, on exproprie parfois des bâtisses sans intérêt pour dégager un monument historique, c'est ainsi que, le 3 octobre 1845, une ordonnance royale permit de dégager le théatre d'Orange des constructions qui l'avaient envahi. Mais c'est surtout pour l'édifice classé que l'expropriation soulève des questions délicates. Elle présente souvent la plus grande utilité ; sans parler du cas où le propriétaire s'obstinerait, malgré le classement, à modifier ou à détruire telle partie de son immeuble, il peut se faire que le mauvais état du monument exige des réparations trop coûteuses pour le propriétaire, sans doute l'État pourrait l'aider de son concours pécuniaire ou faire les réparations à

(1) V. *J. Off.*, Rapport au Sénat. Sénat, doc. parl., 1886, p. 136.

sa place, mais alors il donnerait à l'immeuble une plus-value dont, seul, le propriétaire profiterait. On voit facilement, dans cette hypothèse, les avantages pécuniaires de l'expropriation, peu coûteuse d'ailleurs puisqu'il s'agit d'un monument à demi ruiné.

L'expropriation, semble-t-il, assurera toujours aux monuments une protection efficace ; ne coureront-ils pas cependant, à dater de la demande d'expropriation et jusqu'à ce que celle-ci soit prononcée, des dangers plus grands encore que les immeubles faisant l'objet d'une proposition de classement ? Le propriétaire ne reculera évidemment devant aucun moyen pour libérer sa propriété d'une telle menace, fait justement remarquer M. Cros-Mayrevieille (1) ; on ne peut cependant soutenir que, par analogie avec la proposition de classement, la demande d'expropriation produit certains effets. Le principe de l'interprétation restrictive des textes exceptionnels s'oppose, en effet, à toute extension de l'article 12 du règlement d'administration publique, dont la légalité, d'ailleurs, est discutée.

L'État pourrait peut-être rendre ce texte applicable, en sollicitant le classement tout en poursuivant l'expropriation, mais cette protection ne saurait durer plus de trois mois et ce délai serait manifestement insuffisant à l'accomplissement des formalités de la loi de 1841, qu'on ne peut d'ailleurs songer à simplifier par la déclaration d'urgence qui n'est applicable qu'aux propriétés non bâties.

Si l'expropriation a été suivie de la revente de l'immeuble, le propriétaire exproprié dans ces conditions peut-il demander l'annulation pour excès de pouvoir du décret par lequel le Gouvernement, en Conseil d'État,

(1) Cros-Mayrevieille. *De la protection des monuments historiques des sites et des paysages.* Thèse, p. 176.

les formalités légales accomplies, a autorisé l'État à poursuivre l'expropriation ?

La question a été tranchée, dans une affaire célèbre, à propos de l'église Saint-Laurent de Rouen (1). Le propriétaire demandait l'annulation du décret pour détournement de pouvoirs. Il prétendait que l'État n'avait agi que comme personne interposée, dans l'intérêt de la ville de Rouen trop pauvre pour poursuivre elle-même l'expropriation, mais qui devait en profiter. « Qu'ainsi il apparaît qu'au moyen de transferts successifs, l'opération pousuivie n'a eu qu'un but, évincer le propriétaire, constituer un détournement de nature à entraîner l'annulation du décret attaqué. »

Le pourvoi fut rejeté « Considérant qu'il résulte de l'instruction que le décret attaqué a eu uniquement pour objet d'autoriser, dans les conditions prévues par la loi du 30 mars 1887 sur la conservation des monuments historiques, l'acquisition par l'État de l'ancienne église Saint-Laurent dont le propriétaire avait refusé de laisser opérer le classement ; que dès lors, le sieur Courcelle, qui n'allègue d'ailleurs la violation d'aucune des formalités prescrites, ne justifie pas que l'administration ait fait usage des pouvoirs qui lui appartiennent dans un but autre que celui pour lequel ils lui ont été conférés ; qu'ainsi sa requête doit être rejetée... »

Il résulte de cet arrêt que l'État expropriant ne doit pas nécessairement rester propriétaire de l'immeuble ; il peut, s'il y trouve avantage, le céder à un tiers et, cela, malgré le droit de préemption que la loi de 1841 accorde aux anciens propriétaires si les terrains acquis pour les travaux d'utilité publique ne reçoivent pas cette destination. En effet, le but pour-

(1) Cons. d'État. 7 juillet 1893. Courcelle. *Lebon*, p. 573.

suivi par l'expropriation est le classement, et il importe peu que l'immeuble soit ultérieurement cédé pourvu que le classement soit maintenu.

Il y a un grand intérêt pratique à ce qu'il en soit ainsi : l'administration, assurée de pouvoir revendre les biens expropriés, aura moins à redouter les frais souvent considérables qui feraient hésiter à poursuivre l'expropriation.

L'expropriation, se demande-t-on, peut-elle être restreinte à une partie d'un immeuble bien que le propriétaire réclame l'emprise totale ? La réponse ne nous paraît pas douteuse, elle est contenue dans l'article 50 de la loi du 3 mai 1841 : « Les bâtiments dont il est nécessaire d'acquérir une portion pour cause d'utilité publique seront achetés en entier, si les propriétaires le requièrent par une déclaration formelle adressée au magistrat directeur du jury dans les délais énoncés aux articles 24 et 27. » Cette règle, comme toutes celles de 1841, est applicable en cas d'expropriation dans l'intérêt de l'histoire ou de l'art.

L'expropriation est également prévue par la loi de 1887 pour les terrains où des fouilles ont fait découvrir des monuments ou des objets anciens. Elle constitue même la seule protection des richesses qui peuvent être ainsi mises au jour. On aurait pu prévoir le classement de l'immeuble et des objets mobiliers découverts : l'application des principes posés par la loi de 1887 et celle de 1909 le rendait possible sauf consentement de l'auteur de la découverte si, simple particulier, il avait exécuté ses travaux dans une propriété privée.

Le législateur a cru préférable de soumettre les fouilles exécutées sur des terrains appartenant à l'État, à un département, à une commune ou à un établissement public, à la surveillance du maire chargé d'assurer la conservation provisoire des objets découverts et de

prévenir le préfet qui, lui, prendra des mesures définitives. Il y aura peut être lieu de poursuivre l'expropriation du terrain riche encore en objets anciens, on ne peut songer en effet à classer un terrain nu et l'expropriation est la seule ressource possible ; malheureusement la procédure d'expropriation, précédée des avertissements successifs du maire au préfet, puis de celui-ci au ministre de l'Instruction publique et des Beaux Arts, nécessite un temps fort long durant lequel les fouilles se continueront sans méthode, sans précautions, compromettant peut être les richesses enfouies dans le sol. On en vient à regretter que le législateur ne se soit pas quelque peu départi de son respect des droits des particuliers et n'ait pas prévu certaines mesures provisoires énergiques, la suspension des travaux par exemple.

L'efficacité pratique de ce système paraît fort douteuse ; certains maires, peu soucieux des obligations qui leur sont imposées, ne négligeront-ils pas de les remplir, dépourvues qu'elles sont de toute sanction ? M. S. de Hérédia vit ce danger et s'efforça d'y parer en envoyant, le 12 avril 1887, une circulaire détaillée aux préfets (1). Les instructions données aux maires et aux

(1) Voici le texte de cette circulaire :

« Monsieur le Préfet, l'article 25 du cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux des Ponts et Chaussées, en exécution de l'arrêté ministériel du 16 novembre 1866, dispose que l'administration se réserve la propriété des objets d'art de toute nature qui pourraient se trouver dans les fouilles et démolitions faites dans les terrains appartenant à l'Etat, sauf indemnité à qui de droit.

« Cette clause avait pour objet d'assurer autant que possible la conservation des monuments préhistoriques, fossiles, substructions et objets de toute espèce, dont les fouilles pratiquées pour l'exécution des travaux publics amèneraient la découverte et qui pourraient offrir un réel intérêt pour la science, l'histoire et les arts.

« L'administration n'avait jusqu'alors prescrit à ce sujet aucune mesure particulière ; toute initiative avait été laissée aux ingénieurs chargés des travaux pour assurer sur ce point l'exécution du cahier des charges, sauf à rendre compte immédiatement à l'autorité supérieure de la nature et de l'importance de la découverte.

« Une loi relative à la conservation des monuments et objets d'art présen-

préfets par l'article 14 de la loi de 1887 paraissent, d'ailleurs, déplacées dans un texte législatif ; il eut été préférable d'organiser, par de simples circulaires ministérielles, la surveillance des travaux de fouilles et de prévoir expressément, dans l'article 5 de la loi, l'expropriation des terrains fouillés.

tant un intérêt historique et artistique ayant été promulguée au *Journal Officiel* du 31 mars dernier a modifié la situation ; elle contient notamment aux chapitres II, III et IV des dispositions spéciales sur la marche à suivre en France et en Algérie, non seulement dans le cas de la découverte d'un objet provenant des fouilles, mais aussi au point de vue de la conservation des objets mobiliers qui pourraient se trouver dans les services et offrir un intérêt suffisant pour motiver le classement.

« Vous trouverez ci-joint le texte de cette loi ; j'appelle votre attention, Monsieur le Préfet, sur les nouvelles dispositions qu'elle renferme, et je vous prie de vouloir bien veiller à leur exécution.

« J'adresse une ampliation de la présente circulaire à MM. les Ingénieurs. »

CHAPITRE II

Les suites juridiques communes et extraordinaires du classement opéré

Le classement entraîne diverses conséquences que l'on peut ranger dans deux catégories : d'une part, il impose au propriétaire certaines obligations, il lui assure, d'autre part, certains avantages. Le classement a, en effet, pour but principal de protéger l'édifice ou l'objet classé contre les atteintes du propriétaire lui-même, le droit commun paraissant suffire à les défendre contre les agissements des étrangers.

Il est, tout d'abord, interdit au propriétaire de détruire, modifier, restaurer, réparer sa chose sans l'autorisation préable du ministre des Beaux Arts (art. 4 et 11 de la loi du 30 mars 1887 ; art. 2 de la loi du 19 juillet 1909). La prohibition de toute destruction est le but même du classement, elle a la même portée que lui : elle s'étend, en cas de classement total, à toute la chose, à toutes les pièces de la collection, aux immeubles par destination contenus dans l'édifice ; elle est limitée aux objets indiqués ou à la partie du monument mentionnée dans l'arrêté de classement partiel.

Le péril-destruction ne menace pas, seul, les monuments classés ; plus redoutable peut être, parce que moins évident, le péril-restauration compromet aussi

leur beauté (1). Il importe de protéger le monument classé contre le propriétaire, animé des meilleures intentions, mais dénué de toute connaissance artistique, ignorant des époques et des styles, voulant appliquer à son édifice les perfectionnements modernes, désireux, avant tout, de se procurer plus de confort, dût-il, pour cela, briser des frises, saccager des boiseries, détruire des sculptures.

Un fait local récent, passé presque inaperçu, montre bien l'utilité de cette protection. Il y a quelques années, une lampe électrique fut placée au beau milieu du portail de la chapelle de l'ancienne chartreuse de Dijon, juste au-dessus de l'admirable statue de la Vierge de Claus Sluter. Durant plusieurs semaines, cette lampe malencontreuse provoqua les protestations des visiteurs, et il fallut l'intervention de quelques-uns d'entre eux pour la faire disparaître. Il ne s'agissait pourtant que d'utiliser les progrès scientifiques, d'installer l'éclairage électrique; on voit les conséquences et l'on ne saurait reprocher au législateur d'avoir songé à y remédier.

C'est donc à bon droit que les réparations et les restaurations des monuments classés sont soumises à une surveillance et à un contrôle. Le législateur a pris soin de distinguer l'une de l'autre ces deux sortes de travaux. La restauration a pour but de rendre à la chose son aspect primitif, elle aboutit malheureusement souvent à un résultat tout autre, l'architecte moderne, dépourvu de documents exacts, exécutant les conceptions nouvelles que lui inspire son génie ; « la passion du vieux-neuf, a fort justement dit M. André

(1) La loi de 1887 protège les monuments classés contre toutes restaurations, peu importent les garanties de bonne exécution offertes, les précautions prises pour la sauvegarde de l'intérêt artistique du monument. V. sur ce point Cons. d'Etat, 20 décembre 1889. Nancy. *Recueil de Lebon*, p. 1194.

Hallays, est un mal incurable », nous lui devons un Pierrefonds tout neuf, une cité de Carcassonne peu semblable à ce qu'elle était en 1830 (1). La réparation est simplement destinée à conserver, à consolider telle ou telle partie d'un édifice qui menace ruine, tel ou tel objet à demi brisé.

L'interdiction, sauf autorisation préalable, de ces travaux, constitue une gêne considérable pour le propriétaire, on s'en rend facilement compte à l'énumération, purement énonciative d'ailleurs, de l'article 11 du décret du 3 janvier 1889 : « Sont compris parmi les travaux dont les projets doivent être soumis à l'approbation du ministre : les peintures murales, la restauration des peintures anciennes, l'exécution des vitraux neufs et la restauration de vitraux anciens, les travaux qui ont pour objet d'agrandir, dégager, isoler et protéger un monument classé, et aussi les travaux tels qu'installation de chauffage, d'éclairage, de distribution d'eau et autres qui pourraient, soit modifier une partie quelconque du monument, soit en compromettre la conservation. »

Ce ne sont là que des exemples, des indications ; les travaux préparatoires de la loi indiquent clairement l'étendue de la prohibition et l'énumération qui fut faite de ces défenses devant le Sénat avait ému M. Combes et l'avait décidé à présenter un amendement conçu de la façon suivante : « Le consentement préalable des ministres ne sera pas nécessaire pour les travaux d'appropriation et d'aménagement effectués par le propriétaire, si ces travaux n'altèrent point la disposition primitive ou le caractère architectural de l'édifice. » L'honorable sénateur invoquait, à l'appui

(1) V. sur ce point Cros-Mayrevieille. *De la protection des monuments historiques et artistiques des sites et paysages.* Thèse, p. 21.

de sa proposition, les circulaires où le ministre déclarait aux préfets ne garder par devers lui la faculté d'autoriser les travaux qu'au cas où ils « seraient de nature à altérer la disposition primitive ou le caractère monumental de l'édifice ».

M. Bardoux s'opposa énergiquement au vote de l'amendement (1). « Nous avions d'autant plus raison, dit-il, d'introduire cette disposition dans la loi que nous avions entre les mains des documents qui nous apprenaient dans quelles circonstances incroyables ont complètement disparu des monuments d'une grande valeur... Qui décidera d'ailleurs si ces travaux d'appropriation sont ou non de nature à altérer le caractère architectural de l'édifice ? Il faudra toujours revenir au ministre ; son avis et son consentement seront toujours indispensables ; par conséquent l'amendement n'a pas d'intérêt et si vous l'acceptiez vous détruiriez la loi que nous allons faire. »

L'article additionnel de M. Combes fut donc repoussé. D'ailleurs l'idée qu'il consacrait est contenue dans la loi, les travaux ne sont, en effet, interdits que s'il y a lieu de craindre qu'ils ne modifient l'aspect du monument, en altèrent le caractère ou en compromettent la solidité. Mais, en fait, le propriétaire, mauvais juge des conséquences de la réparation projetée, soumettra, toujours, son projet à l'administration des Beaux Arts.

L'article 11 ne devra d'ailleurs pas être appliqué d'une façon stricte et vexatoire et il est certain, comme le fait remarquer M. Pariset (2), que les réparations d'entretien, « celles que l'on fait au jour le jour, qui sont urgentes et ne modifient en rien l'état de choses exis-

(1) *J. Off.*, Sénat, déb. parl., 1886, p. 605.
(2) Pariset. *Les monuments historiques.* Thèse, p. 99.

tant » pourront être exécutées sans autorisation préalable à charge d'en référer dans la suite à l'administration des Beaux Arts. M. Pariset argumente, à tort selon nous, de l'article 9 du décret de 1889 refusant le concours financier de l'État pour les réparations d'entretien ; on ne saurait en effet en conclure que l'État s'en désintéresse et nous verrons qu'il n'y a pas corrélation entre les subventions espérées et les charges imposées. Les travaux de simple entretien devront toujours être exécutés avec prudence, à l'aide des matériaux choisis de façon à conserver à l'édifice ou à l'objet leur caractère primitif.

On a critiqué la prohibition, portée dans l'article 11 du règlement d'administration publique, de dégager un monument classé, ou de construire contre lui, sans autorisation ministérielle, des bâtiments annexes. M. Pariset prétend que le monument ne subit de ce fait aucune modification et il en conclut que le Conseil d'État, rédacteur de ce règlement, en édictant cette prohibition, a outrepassé sa mission. Nous ne saurions nous ranger à cet avis, ces deux sortes de travaux peuvent, en effet, de façon différente, être nuisibles au monument classé. Les constructions nouvelles adossées à un vieil édifice en compromettent souvent la solidité, elles en cachent d'intéressants détails, en modifient l'aspect, leur exécution doit donc être soumise à une autorisation préalable. C'est une erreur aussi de considérer le dégagement de tout monument ancien comme une amélioration et un progrès : beaucoup de nos églises gothiques se dressent dans le carrefour de ruelles étroites, bordées de boutiques et d'échoppes blotties parfois entre les contreforts de l'église elle-même. Les dégager serait « un acte sot et criminel », les architectes ne créaient pas les cathédrales « pour être examinées de loin comme un tableau d'apothéose

dans un ballet (1) ». « Les églises, écrivait M. André Beaumier dans *Le Figaro* (2), étaient charmantes, quand toute une population s'approchait d'elles comme les filles autour des jupes de sainte Ursule dans les tableaux anciens. » A Dijon, par exemple, le portail de l'église Notre-Dame ne gagne-t-il pas à être aperçu à l'extrémité de l'étroite rue Musette ? et ce charmant édifice perdrait, à coup sûr, à se présenter sur une vaste place faite de la suppression des vieilles rues de la Chouette et du Rabot.

La démolition des maisons qui entourent les édifices anciens cause parfois la ruine de ces vieux monuments. Tout dernièrement encore on en eut un exemple à Troyes, la municipalité rêvait de détruire petit à petit toutes les maisons qui flanquaient l'église Saint-Jean, une des plus belles et des plus pittoresques de la ville. La Commission des monuments historiques approuva le projet et, sans même étayer l'édifice, on commença à démolir la maison attenant au mur du narthex ; le lendemain à quatre heures du matin, la tour de l'église s'effondrait. Désormais un des plus précieux monuments de Troyes est défiguré par la faute de la municipalité et l'imprudence de la Commission des monuments historiques.

Nous en aurons terminé avec l'étude de l'article 11 quand nous aurons commenté la prohibition de placer à perpétuelle demeure aucun objet mobilier dans un monument classé sans l'autorisation du ministre des Beaux Arts. Le texte soumis aux sections réunies limitait, par ses termes mêmes, l'interdiction aux objets destinés « à la décoration d'un monument classé ou pouvant en modifier l'aspect » ; plus large, le texte

(1) V. Ferdinand Bac. *Vieille Allemagne*, lib. Charpentier, 1906, p. 58.
(2) *Le Figaro*, du 26 mai 1911.

définitif ne distingue pas selon la destination des objets, mais la décision du ministre des Beaux Arts sera inspirée par les idées contenues dans le texte primitif, de sorte que la différence est dans les termes de la loi et non dans son esprit.

Les faits prouvent la nécessité de cette interdiction, M. Tétreau en rapporte un fort curieux qui eut pour théâtre l'église Saint-Ouen de Rouen. En 1845, une loi spéciale ouvrait un crédit de 1.318.000 francs pour l'achèvement de la restauration de cette église classée par la Commission des monuments historiques. En 1879, les travaux achevés, la fabrique fit placer dans le chœur et la nef, sans consulter la Commission, un certain nombre de statues. Après enquête, le ministre des Beaux Arts chargea le préfet de la Seine-Inférieure de faire enlever ces statues « qui étaient mal exécutées et défiguraient le monument ».

Le Conseil de fabrique refusa d'obéir, prétendant que ces statues avaient un caractère essentiellement mobilier et que la fabrique n'avait fait qu'user du droit à elle accordé par le décret organique du 30 décembre 1809. La fabrique prétendait par ailleurs que le Gouvernement avait agi d'une façon irrégulière et violé les règlements relatifs à l'exécution des travaux dans les monuments classés. Il était cependant évident que les statues placées dans l'église Saint-Ouen faisaient partie intégrante du monument et devaient être, par conséquent, considérées comme des immeubles par destination. L'État pouvait donc les faire enlever, en vertu des droits de surveillance et de contrôle que lui avait conférés l'allocation de subventions destinées à la réparation de l'édifice et du droit spécial que lui reconnaissait le décret du 30 décembre 1809. La fabrique résistait invoquant l'absence d'un texte de loi, l'État saisit la juridiction civile, mais elle n'eut pas à se

prononcer, car au dernier moment, après de nombreux pourparlers, la fabrique consentit enfin à l'enlèvement des statues.

En ce qui concerne les objets mobiliers, ces diverses interdictions ont, nous semble-t-il, moins d'intérêt que pour les immeubles : moins fréquentes, les restaurations et les réparations leur font courir peu de dangers, le péril consiste surtout, pour eux, dans la vente et l'exode à l'étranger. L'exportation menace d'ailleurs les immeubles eux-mêmes, les sculptures du fronton du Parthénon ont été, pierre par pierre, transportées en Angleterre. Dernièrement, la Ville de Dijon a acheté successivement l'échauguette de la rue Vannerie et l'hôtel Pouffier, rue Chaudronnerie, pour éviter qu'ils ne deviennent la propriété de quelque riche américain désireux de vieillir sa fortune en se construisant une demeure ancienne.

L'interdiction de tous travaux dans un édifice classé suffit à protéger les monuments historiques contre ce que M. Cros-Mayrevieille appelle le péril-exportation, puisqu'il est impossible de les transporter sans les démolir ; l'article 11 de la loi de 1887 et l'article 3 de la loi de 1909 soustraient à ce danger les objets mobiliers classés. Ceux qui appartiennent à l'État sont inaliénables et imprescriptibles, ceux appartenant aux départements, communes et autres établissements publics ne peuvent être aliénés qu'avec l'autorisation du ministre des Beaux Arts ; enfin l'aliénation de ceux appartenant à de simples particuliers reste libre, mais leur exportation est interdite.

Ces différentes interdictions ont leur sanction dans les articles 12 et 13 de la loi de 1887 et dans l'article 5 de la loi de 1909, applicables au propriétaire d'un monument ou d'un objet classé qui viole les dispositions de la loi. L'article 257 du Code pénal constitue d'autre

part une défense contre les atteintes portées aux monuments classés par d'autres que leurs propriétaires. La violation par ceux-ci de l'obligation de ne pas faire qu'ils ont contractée se résoudra en dommages intérêts conformément à l'article 1142 du Code civil. L'article 12 s'applique, bien que placé dans le chapitre des objets mobiliers, à tous les monuments classés; ceci résulte des déclarations faites au Sénat par M. Bardoux, reproduisant les termes mêmes du rapport de M. Courcelle-Seneuil : « l'article 11 (article 12 actuel), a-t-il dit, ouvre une action en dommages intérêts contre ceux qui auraient ordonné ou fait exécuter les travaux, *en violation des articles 4 et 10* ».

S'il s'agit d'objets mobiliers classés appartenant à des particuliers, la loi du 19 juillet 1909 prévoit une amende de 100 à 10.000 francs contre quiconque violerait ses dispositions.

La vente consentie au mépris de l'article 11 de la loi de 1887 est déclarée nulle, les objets classés et cependant aliénés sont assimilés aux objets perdus et volés et application leur est faite des articles 2279 et 2280 du Code civil, ils pourront être revendiqués pendant trois ans. L'action en revendication est accordée aux seuls propriétaires vendeurs; la réunion de ces deux qualités nécessaire pour agir ne permettrait pas au curé vendeur d'objets cultuels de les revendiquer, l'action appartiendrait, depuis la loi du 9 décembre 1905, à la commune si elle avait consenti à la vente. Le Conseil d'État avait d'abord hésité à admettre cette revendication par le propriétaire vendeur, mais, M. Courcelle-Seneuil fit remarquer qu'il s'agissait d'administrateurs représentant des personnes civiles, généralement autres que ceux qui avaient consenti l'aliénation, et non de particuliers, propriétaires complets. N'aurait-il pas pu ajouter que, comme les mineurs et les incapables, les éta-

blissements soumis à la tutelle administrative peuvent faire prononcer la nullité du contrat passé par eux sans être autorisés ?

Si le propriétaire, mis en demeure de le faire par une invitation administrative, n'agit pas, l'action peut être intentée par le ministre de l'Instruction publique et des Beaux Arts, « c'est comme représentant de l'État nu propriétaire qu'il agit, a dit M. Bardoux (1) ».

M. Morgand (2) critique à juste titre cette qualité de nu propriétaire attribuée à l'État ; les êtres moraux, en effet, ne sont pas de simples usufruitiers et si, à leur disparition, leur patrimoine est acquis à l'État, c'est parce que les biens vacants et sans maître appartiennent, aux termes de l'article 539 du Code civil, au domaine public. Mais l'établissement public, tant qu'il subsiste, est pleinement propriétaire, la loi de 1887 lui reconnaît cette qualité puisqu'elle parle sans cesse de *l'établissement propriétaire*. Si, d'ailleurs, le gouvernement agissait en vertu de la tutelle administrative, l'action serait intentée, non par le ministre des Beaux Arts, mais par celui de ses collègues dont dépend l'établissement.

Nous en conclurons donc, avec M. Morgand, que « la vérité est qu'on est en présence d'une loi d'exception, l'intérêt national en vue duquel elle est faite réclamait l'intervention de l'administration supérieure dans le cas où la négligence ou l'intérêt particulier des autorités locales compromettrait cet intérêt national ; enfin que le ministre des Beaux Arts est le mieux placé des ministres pour intervenir avec efficacité et discernement, qu'il est le défenseur né de l'intérêt supérieur, dont se sont inspirés les auteurs de la loi ».

(1) V. *J. Off.*, Sénat, doc. parl., 1886, p. 136.
(2) Morgand. Monuments historiques et objets d'art. *Revue gén. d'administration*, p. 277.

Le ministre des Beaux Arts a présidé au classement ; on peut en conclure, avec M. Saleilles, que l'État a acquis sur les biens ainsi classés un droit propre distinct de celui qui appartient aux établissements propriétaires : il est chargé de la garde du mobilier artistique national. Propriété du département ou de la commune, ce mobilier est soumis « à une sorte d'affectation virtuelle à un service d'intérêt supérieur ». Cette conception juridique aboutit à la reconnaissance d'un droit réel au profit de l'État sanctionné par une action spéciale, qui n'est pas à proprement parler une revendication à titre de propriété, mais bien plutôt assimilable à une action confessoire et « se rapprochant de la revendication de l'article 2102 du code Civil (1) ».

L'exercice de la revendication par le ministre des Beaux Arts soulève une question délicate : qui payera, en définitive, l'indemnité due au possesseur évincé et représentative du prix d'acquisition de l'objet versé par lui? Le problème ne se pose évidemment pas si l'action est intentée par l'établissement public propriétaire ; mais le ministre agissant à sa place devra-t-il payer l'indemnité ou pourra-t-il obliger le département, la commune, l'établissement public à le faire? Admettre cette dernière solution c'est imposer une réintégration à qui ne la veut pas en obligeant en outre à en payer les frais ; ne pas l'admettre, c'est pousser les établissements publics à ne pas agir et à laisser au ministre le soin de réclamer l'objet perdu en désintéressant le possesseur de bonne foi.

La solution de cette question se trouve dans la recherche, que nous venons de faire, du titre en vertu duquel l'État revendique. Le ministre a exercé un droit

(1) V. Saleilles. La loi du 30 mars 1887. *Revue bourguignonne de l'enseignement supérieur*. T. I, nº 3, 1891, p. 731.

à lui propre, il devra donc désintéresser le possesseur évincé. Mais n'aura-t-il pas du moins un recours contre la commune?

L'État a revendiqué au nom du droit qui lui appartient de maintenir dans le patrimoine communal les objets classés qui en font partie, il doit donc les restituer à la commune si elle est prête à lui rembourser le prix. La situation est assez analogue à celle du bailleur revendiquant son gage et obligé d'en faire recouvrer la possession au propriétaire, mais, à la différence de celui-ci, l'État n'a, sur l'objet revendiqué, aucun droit de gage et si la commune ne veut plus de l'objet, il sera tout aussi bien conservé au public par l'État que par elle; il semble donc, comme le fait remarquer M. Saleilles, absolument équitable de considérer l'exercice de la revendication par l'État comme un engagement tacite de sa part de reprendre l'objet pour son compte si la commune refuse de rembourser les frais. Il n'en serait autrement qu'au cas d'aliénation irrégulière; le département, la commune seraient alors en faute, il est juste qu'ils en supportent les conséquences.

Outre les sanctions spéciales et la poursuite en dommages intérêts prévue par la loi de 1887, le droit commun reste applicable, c'est ainsi que le Code pénal punira les auteurs de vols d'objets classés. On a tenté notamment de poursuivre sous l'inculpation de vol certains curés qui avaient déplacé des objets cultuels afin de les soustraire à l'inventaire classement prévu par la loi de Séparation. L'inculpation de vol ne pouvait être admise, en effet, comme le fait très justement remarquer M. Roux, « le fait par un détenteur légitime de transporter d'un endroit dans un autre des objets confiés à sa garde ne saurait être assimilé à une soustraction frauduleuse. Celle-ci suppose un enlèvement des mains de la personne

volée (1) ». Mais ce fait ne pourrait-il pas constituer un abus de confiance ? Tout d'abord, est-il possible d'appliquer l'article 408 du Code pénal à des rapports régis par le droit administratif et ne faut-il pas le limiter à certains contrats du droit privé?

Cette question est depuis longtemps tranchée : la Cour de cassation voit notamment un abus de confiance par abus de dépôt dans la rétention, par des gardes nationaux dont le corps a été dissous, d'armes qui leur avaient été confiées pour leur service. Par conséquent, on pourrait également appliquer l'article 408 du Code pénal aux ministres du culte qui détournent les objets reçus par eux à titre de dépôt, si, du moins, on trouve dans leurs actes « la matérialité d'un détournement punissable », s'ils revêtent, en un mot, un caractère frauduleux vis à vis du propriétaire des objets détournés.

L'inventaire prévu par la loi de séparation achevé, le mobilier cultuel mis sous séquestre, un ministre du culte vendant le mobilier ainsi mis sous séquestre commet-il un détournement d'objets saisis permettant de lui appliquer l'article 400 § 4 du Code pénal ? La Cour de cassation a tranché cette question dans le sens de l'affirmative : le séquestre, dit-elle, a été notifié au ministre du culte laissé en possession, la fraude de sa part est donc évidente, d'autre part, on ne peut contester l'application de l'article 400 § 3 et 4 du Code pénal non seulement à toutes les hypothèses de saisie mais aussi à celles de séquestre.

(1) V. cass. Crim., 26 mai 1906, abbé Pinat et autres ; S., 1907, I, p. 521, avec la note de M. J.-A. Roux. Cass., 11 août 1899 ; S., 1902, I, p. 61, note et renvois.

Cf. Chauveau et Faustin, Hélie. *Théorie du Code pénal*, 6e édit., par Villey, t. V, nº 1886. Garraud. *Théorie du droit pénal fr.*, 2e édit., t. V, nos 51 et 121.

V. également Grenoble, 22 nov. 1907, abbé Caffarel ; S., 1909, II, p. 85 et la note.

Sur le principe, Cass. crim., 20 mars 1909, Pascal ; S., 1910, I, p. 54.

Tout en approuvant la Cour de cassation d'avoir cherché un moyen pour réprimer les détournements des richesses artistiques laissées entre les mains du clergé, M. Roux estime douteuse la légalité de la solution adoptée ; les arrêts, dit-il, dénaturent à ce qu'il semble la loi qu'ils prétendent interpréter (1). Nous nous rallions volontiers à cette opinion, en effet, les termes de l'article 400 § 4 du Code pénal sont précis ; son sens et sa portée ne sauraient faire de doute : il a pour but de punir les détournements commis par le saisi, ces agissements ne pouvaient, d'ailleurs, être réprimés comme constituant un vol ou un abus de confiance puisque leur auteur était le propriétaire et qu'on ne vole pas plus sa propre chose qu'on n'abuse de sa propre confiance.

Or, cette qualité de propriétaire, jamais les curés desservants ne l'ont eue et ils ne possèdent, en tous cas, depuis la loi de Séparation, qu'un droit de jouissance gratuite sur les objets garnissant les édifices cultuels.

On ne pouvait prétendre que les ministres du culte poursuivis étaient les représentants légaux des fabriques et des menses curiales, puisque, pour rechercher si l'auteur d'un fait délictueux est ou non punissable en raison de sa qualité, on doit se placer au moment même du fait. Or, à cette époque, les inculpés n'avaient pu agir qu'en leur nom propre, le fait qui leur était reproché rentrait donc dans le droit commun, la situation était « celle d'un saisi qui, après l'attribution des biens litigieux à un tiers, les détourne frauduleusement », le saisi est maintenant un étranger par rapport aux biens qui lui ont autrefois appartenu, les

(1) V. la note de M. J.-A. Roux sous les arrêts de Cassation crim. du 16 juillet 1909 et du 5 mars 1910 ; S., 1911, 1, p. 65.

articles 379 et 408 du Code pénal lui sont applicables.

La rigueur de la solution adoptée par la Cour de cassation est d'autant plus étonnante que la loi du 9 décembre 1905 assure, par la menace de peines sévères, la conservation des édifices cultuels et des richesses artistiques qu'ils renferment. MM. Grosjean, Berger et Aynard ont demandé à la Chambre de voter ces peines, seules capables d'empêcher la vente à l'étranger du mobilier cultuel, et le cinquième alinéa de l'article 17 de la loi du 9 décembre 1905, prononçant une amende de 100 à 10.000 francs et un emprisonnement de 6 jours à 3 mois ou l'une de ces deux peines seulement en cas d'infraction aux dispositions protectrices de la loi, fut adopté sans discussion. Ces peines s'appliquent, non pas à l'exécuteur d'une besogne matérielle, mais à celui qui, ayant conçu le dessein criminel, le met à exécution lui-même ou charge un tiers de le faire (1).

Nous avons examiné les charges imposées par le classement au propriétaire, nous pouvons juger maintenant si le classement est à bon droit qualifié de servitude. Sans cesse, les rapporteurs de la loi emploient cette expression, on la retrouve dans la discussion, on la rencontre dans l'exposé des motifs. Il est évident, tout d'abord, que le classement n'est pas une servitude au sens de l'article 637 du Code civil ; si l'on retire au propriétaire l'exercice partiel de son droit, c'est dans l'intérêt de son propre fonds que cette charge lui est imposée et l'on chercherait en vain à distinguer ici un fonds dominant et un fonds servant.

C'est, dit-on, une servitude, mais une servitude administrative, établie sur le fonds d'un particulier dans l'intérêt général. Ici plus de fonds dominant et, par conséquent, le droit civil ne saurait s'appliquer, ces ser-

(1) V. *J. Off.*, Sénat, déb. parl., 1905, pp. 1640-1641.

vitudes sont régies par le droit administratif ; elles sont hors du commerce, elles ne peuvent s'éteindre ni par prescription, ni par convention ; elles peuvent indifféremment consister *in patiendo* ou *in faciendo*, alors que les servitudes du droit civil ne consistent jamais qu'*in patiendo*.

Ayant dégagé de la sorte les caractères de la servitude administrative, M. Cros-Mayrevieille (1) n'hésite pas à ranger le classement parmi les servitudes administratives, il en présente, dit-il, les principaux caractères. Cette servitude administrative pourra cependant prendre fin par un mode d'extinction conventionnel, le déclassement. Pour nous, il nous paraît regrettable et contraire à la précision du langage juridique de qualifier servitude une simple restriction au droit de propriété; la notion de servitude suppose, en effet, la soumission d'un fonds au service d'un autre, le fonds dominant n'existant pas, il n'y a pas véritablement servitude, bien que le propriétaire soit limité dans l'exercice de son droit. La qualification de servitude donnée au classement a, sans doute, l'avantage de faire nettement apparaître son caractère réel, les conséquences du classement s'attachent en effet à l'immeuble ou à l'objet mobilier classé et le suivent entre les mains de ses propriétaires successifs, mais cet avantage ne saurait nous décider à qualifier de servitude ce que nous trouvons plus justement et plus simplement appelé restriction légale au droit de propriété.

Certains avantages sont accordés au propriétaire de monuments ou d'objets classés, et compensent, en quelque sorte, les charges assez lourdes qui lui sont imposées.

Tout d'abord, l'expropriation qui, nous l'avons vu,

(1) Cros-Mayrevieille. *Loc. cit.*, p. 106.

peut permettre le classement d'un édifice malgré le refus du propriétaire, ne devra jamais être utilisée contre les monuments historiques protégés contre cette menace par le second alinéa de l'article 4 de la loi de 1887 déclarant que « l'expropriation pour cause d'utilité publique d'un immeuble classé ne pourra être poursuivie qu'après que le ministre de l'Instruction publique et des Beaux Arts aura été appelé à présenter ses observations ».

« Ce paragraphe a pour objet, a dit M. Antonin Proust dans l'exposé des motifs, de soustraire les monuments historiques aux dispositions un peu sommaires des articles 15 et 16 de la loi du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux bien qu'il fût peu probable qu'un préfet passât jamais outre, malgré l'opposition du ministre des Beaux Arts (1). »

Aujourd'hui ce n'est plus le préfet, mais la Commission départementale établie par la loi du 10 août 1871 qui fixe la largeur des chemins vicinaux et conformément à l'article 15 de la loi du 21 mai 1836, ses décisions attribuent définitivement au chemin le sol compris dans les limites qu'elles déterminent. Le droit du propriétaire riverain se résout en une indemnité et, en vertu de l'article 16, le procès-verbal du juge chargé de présider le jury emporte translation définitive de propriété.

Dès lors que l'expropriation poursuivie dans un but quelconque d'intérêt public, vise un monument classé, le ministre de l'Instruction publique et des Beaux Arts doit être consulté, mais là se borne son droit. L'avis préalable du ministre est exigé comme une formalité essentielle, s'il n'a pas été pris, la procédure d'expropriation est entachée de nullité, le pourvoi pour excès

(1) *J. Off.*, Chambre, doc. parl., 1882, p. 168.

de pouvoir est ouvert devant le Conseil d'État, les formalités prévues par l'article 4 de la loi du 30 mars 1887 n'ayant pas été observées. Le jugement d'expropriation pourrait aussi être attaqué par la voie du recours en Cassation pour violation de la loi.

Mais si le ministre des Beaux-Arts a été consulté, s'il s'est opposé à l'expropriation du monument classé et si, cependant, celle-ci a été prononcée par le tribunal, cette décision ne saurait être attaquée. Le ministre des Beaux Arts, comme le fait remarquer M. Morgand (1), n'a pas un droit de *veto* en ce qui touche l'expropriation des immeubles classés. La loi, en effet, n'indique nulle part les effets d'une opposition du ministre, c'est une grave lacune qui prouve le rôle purement consultatif réservé au ministre.

L'édifice classé est soustrait de même aux servitudes qui pourraient compromettre sa conservation ou diminuer sa beauté. La loi de 1887 emploie des termes formels et des plus larges, il y a exemption de toutes les « servitudes d'alignement et autres qui pourraient causer la dégradation des monuments classés ». Les monuments historiques seront, par exemple, soustraits à l'obligation du grattage des façades et du badigeonnage périodiques imposée dans nombre de villes et, notamment à Dijon, par des arrêtés municipaux ; les règlements concernant les saillies des édifices sur la voie publique ne seront pas applicables aux vieux balcons, aux toits en surplomb, aux gargouilles, etc.

La loi, d'ailleurs, n'a fait que statuer d'une façon générale et l'exemption dont elle fait bénéficier les édifices classés s'appliquera aux cas nombreux qui pourront se présenter au fur et à mesure des progrès de

(1) Morgand. Monuments historiques et objets d'art. *Revue générale d'administration*, 1889. t. I, p. 144.

la science et des complications de la civilisation. Ainsi l'article 4 s'appliquera au droit reconnu à l'État, par la loi du 28 juillet 1885, de poser des fils télégraphiques et téléphoniques sur les immeubles des particuliers, des départements et des communes. On sait en effet qu'un arrêté préfectoral peut autoriser la pose des supports ou attaches de fils téléphoniques ou télégraphiques sur les façades, murs, toits et terrasses sans autre indemnité que celle du préjudice résultant de l'exécution des travaux de construction de la ligne et de son entretien.

L'arrêt préfectoral autorisant ces travaux sur un monument classé pourrait faire l'objet d'un recours devant le Conseil de préfecture que l'article 10 de la loi susvisée charge de connaître des difficultés d'exécution de l'arrêté. Il résulte, en effet, de la jurisprudence du Conseil d'État que le Conseil de préfecture est compétent pour apprécier la légalité de l'arrêté préfectoral et que le Conseil d'État ne peut être saisi que comme juge d'appel (1).

Le propriétaire d'un monument classé peut, enfin, espérer concourir au partage des subventions accordées par l'État, le département, la commune. Le classement cependant ne lui assure pas ce concours financier et l'article 8 du décret du 3 janvier 1889 pose en principe que « le classement d'un immeuble n'implique pas nécessairement la participation de l'État aux travaux de restauration ou de réparation ». La subvention pourra être accordée si le propriétaire la sollicite ; le projet de travaux doit, dans ce cas, être accompagné de pièces établissant : 1° la situation financière du département de la commune ou de l'établissement public qui sollicite la subvention, 2° le montant des sacrifices con-

(1) V. Cons. d'État, 22 février 1895. Dubourg. *Rec. de Lebon*, p. 183.

sentis, soit par l'établissement, soit par le particulier propriétaire, et celui des allocations de toute nature qui pourraient concourir à la dépense » (art. 10 § 2 du décret du 3 janvier 1889).

M. Combes, désireux de limiter le plus possible le nombre des classements et d'assurer, en tous cas, aux établissements publics dont les immeubles seraient classés le concours pécuniaire de l'État avait présenté, au Sénat, la disposition additionnelle suivante : « Tout vote de fonds émis par les départements, communes, fabriques et autres établissements publics pour réparation ou restauration des monuments historiques classés, donnera droit à une subvention correspondante de l'État dans les limites du crédit annuellement inscrit au budget du ministre des Beaux Arts et calculée d'après les bases adoptées, pour les subventions de l'État, en matière de construction de maisons d'école. »

M. Combes prononça, le 13 avril 1886, un discours, fort habile, à l'appui de son amendement (1). Après avoir montré l'État bénéficiant du classement qui lui donne des droits sur les immeubles des départements, des communes et des établissements publics, l'honorable sénateur faisait une obligation pour l'État de concourir à la conservation des monuments anciens. « Il faut, disait-il, qu'il envisage avec résolution son devoir. Il est, plus que la commune, plus que le département, intéressé à cette œuvre, car il représente l'intérêt national. Et cette œuvre n'est pas d'ordre communal, elle n'est pas d'ordre départemental, elle est d'intérêt national. »

L'article additionnel devait avoir, aux yeux de son auteur, un autre avantage : « La perspective d'un con-

(1) V. *J. Off.*, Sénat, déb. parl., 1886, p. 616.

cours assuré de la part de l'État sera, disait-il, pour les départements et pour tous les établissements propriétaires d'immeubles classés, le stimulant le plus efficace d'une réparation ou d'une restauration désirable. » Les subventions de l'État ont suscité, rappelait M. Combes, dans toutes les branches de l'administration des efforts et des sacrifices importants, il en est ainsi pour les chemins vicinaux et les maisons d'écoles.

M. Bardoux, rapporteur du projet de loi, protesta contre l'obligation que l'on voulait imposer à l'État de subvenir aux dépenses nécessitées par la réparation des monuments classés, il montra l'erreur commise par M. Combes en assimilant la situation des communes au point de vue des maisons d'école et leur situation au point de vue des monuments historiques. « Pour les maisons d'école, fit remarquer M. Bardoux, une loi a créé un droit spécial. De plus, une caisse a été créée. Cette caisse assure une dotation qui s'élève à un chiffre considérable. »

Il serait d'ailleurs injuste de ne tenir compte que des efforts faits par la commune, la Commission des monuments historiques donne, elle aussi, elle donne parfois d'autant plus largement qu'elle sait que la commune est plus pauvre.

Il faut stimuler le concours des communes, concluait M. Bardoux ; « mais leur créer un droit absolu et partir de là pour substituer, à ce qui se passe et qui est si équitable, une obligation, c'est une faute ».

Après cette réponse, sur la demande du rapporteur et du sous secrétaire d'État au ministère des Beaux Arts, M. Combes retira son amendement.

Le contrat de classement de l'immeuble appartenant à un particulier règle généralement le concours pécuniaire de l'État ; que se passe-t-il si les conditions ainsi prévues sont modifiées, si, par exemple, l'État accorde

une subvention qu'il n'avait pas promise ou dépasse le chiffre qu'il s'était imposé? Le contrat de classement est modifié, ses clauses sont changées et par conséquent un nouvel accord entre le particulier et le ministre des Beaux Arts pourra augmenter la rigueur des effets primitivement donnés au classement. « L'arrêté ministériel qui alloue la subvention, lit-on dans l'article 13 du décret du 3 janvier 1889, détermine les conditions particulières qui peuvent être imposées au propriétaire et mentionne le consentement écrit de celui-ci. »

Ces effets du classement, comme toutes les dispositions de la loi de 1887, s'appliquent, aux termes de l'article 16, à l'Algérie ; c'est une manifestation de la tendance qui, depuis, s'est accentuée, d'assimiler l'Algérie à la France. On a voulu, pour assurer une protection efficace aux richesses artistiques ou historiques, déroger au régime des décrets qui aurait permis au pouvoir exécutif de modifier la loi en la promulgant ou d'organiser une législation spéciale.

Le Conseil d'État, dans sa seconde rédaction a fait plus : il a estimé qu'il fallait susprendre l'application de l'article 716 du Code civil qui attribue le trésor découvert dans le fonds d'autrui pour moitié à celui qui l'a trouvé et pour l'autre moitié au propriétaire du fonds. Les mesures de conservation prévues par l'article 14 n'ont même pas paru suffisantes, il était nécessaire de trancher la question de propriété, on l'a tranchée au profit exclusif de l'État chaque fois que la découverte a eu lieu soit dans des terrains militaires, soit dans des terrains appartenant à l'État ou concédés par lui à des établissements publics ou à des particuliers.

Il est d'ailleurs évident que l'énumération des objets d'art ainsi réservés à l'État contenue dans le second alinéa de l'article 16 n'est pas limitative ; son caractère

purement énonciatif est clairement indiqué par les expressions très larges d' « objets d'art et d'archéologie » qu'on y rencontre.

Nous avons constaté que M. Bardoux, rapporteur de la loi, signalait indifféremment les destructions commises en Algérie et en Tunisie ; désireuse de les faire cesser, la Commission du Sénat fit ajouter au projet une disposition ainsi conçue : « Les mêmes mesures seront étendues à la Tunisie, suivant les formes compatibles avec le protectorat. »

Sur ces entrefaites, le bey de Tunis promulgua, le 7 mars 1886, un décret relatif à la conservation des antiquités, des monuments et objets d'art (1). Les immeubles par nature ou par destination, dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt sérieux, sont l'objet d'un classement précédé d'une enquête si l'immeuble n'appartient pas à l'État et notifié aux intéressés (art. 2, 3, 6). L'Administration doit faire apposer sur le monument classé une marque spéciale apparente et, dès lors, tout projet de destruction ou réparation est soumis à l'approbation du service des antiquités et des arts, sous peine d'une amende de 100 à 500 francs et d'un emprisonnement de un mois à deux ans. La destruction de la marque apposée sur un monument classé est punie de la même peine (art. 7, 8, 12 à 40).

L'administration peut faire exécuter d'office les travaux qu'elle juge nécessaires et même poursuivre l'expropriation des monuments classés.

Les immeubles classés appartenant à l'État, à une commune ou à un établissement public sont inaliénables et imprescriptibles (art. 10).

La conservation des objets d'art ou d'antiquité décou-

(1) V. *Annuaire de législation étrangère*, 1887, p. 189.

verts en Tunisie est déclarée d'utilité générale au même titre que celle des immeubles (art. 15, 16) ; ces objets ne peuvent, sans autorisation, sortir de la Régence (art. 17).

Aucun travail de fouille ne peut être entrepris sans une autorisation écrite de l'administration (art. 25). Les objets découverts doivent être déclarés au service des antiquités et des arts et l'administration peut, sauf à indemniser le possesseur, les revendiquer dans les six mois (art. 26, 32).

Ce décret beylical, visiblement inspiré par les travaux préparatoires de la loi du 30 mars 1887, contenait certaines idées fort ingénieuses et, sur bien des points, le législateur français aurait eu profit à s'en inspirer ; il rendait pratiquement inutile la disposition additionnelle votée par le Sénat ; le sous secrétaire d'État aux Beaux Arts, M. E. Turquet, proposa cependant de la maintenir, sans y mentionner expressément la Tunisie mais en étendant sa portée à tous les pays placés sous la protection de la France. Ce qui fut fait, tout en exceptant, en seconde lecture, les pays qui posséderaient déjà une législation spéciale (1).

Pour apprécier l'intérêt et l'efficacité de cette disposition, il est nécessaire de déterminer la situation respective des États signataires d'une convention de protectorat, au point de vue des pouvoirs législatifs. Le protectorat est un « lien contractuel établi entre deux États, en vertu duquel l'un, tout en n'entendant tenir que de lui-même son existence comme puissance souveraine, cède à l'autre l'exercice de certains de ses droits de souveraineté interne ou d'indépendance extérieure, à la charge par l'autre de le défendre contre les attaques internes ou externes

(1) V. *J. Off.*, Sénat, déb. parl., 1886, pp. 615 et 734.

auxquelles il pourrait être en butte et de l'aider dans le développement de ses institutions et la sauvegarde de ses intérêts (1). »

L'État protégé n'est pas annexé ; il doit donc conserver son existence internationale et une part de sa souveraineté intérieure (2).

La portion de souveraineté intérieure, cédée à la France sur les pays dont elle a assumé le protectorat varie selon les traités (3) ; mais, quelle que soit son étendue, à qui appartient le pouvoir législatif sur le pays de protectorat ? au législateur français ou au souverain local ?

Le souverain local conserve toutes les prérogatives dont il n'a pas consenti à se dépouiller par le traité de protectorat, inversement, la France peut légiférer sur toutes les matières dont elle s'est réservée la réglementation. Comment le fera-t-elle ? le législateur français sera-t-il représenté par le Parlement, par le président de la République ou par son délégué direct, le résident général ?

D'après notre constitution, la loi émane du concours des deux Chambres et du président de la République ; à moins d'une délégation expresse, le pouvoir réglementaire ne peut donc revendiquer aucune action propre à l'égard de qui que ce soit. Cette délégation existe pour les protectorats puisque, aux termes de la loi qui les a constitués, le président de la République

(1) V. Despagnet. *Essai sur les protectorats.*

(2) V. A Wilhelm. *Théorie juridique des protectorats.* — Journal de Clunet 1890, 204.

(3) V. Pour la Tunisie. *Traité du Bardo* (12 mai 1881) ratifié en vertu de la loi du 27 du même mois. (Bull. des lois, 1er semestre 1881, p. 485.)

Pour l'Annam et le Tonkin. *Traité de Hué* (6 juin 1884), ratifié, le 2 mars 1886, en exécution de la loi du 15 juin 1885. (Bull. des lois, 1er semestre 1886, p. 265.)

Pour Madagascar. *Traité de Tamatave* (17 décembre 1885), ratifié en vertu de la loi du 6 mars 1886. (Bull. des lois, 1er semestre 1886, p. 293.)

est *autorisé* à ratifier et à *faire exécuter* le traité signé.

L'exécution du traité suppose une série de mesures prises en application de ses clauses. La loi est donc nécessaire « pour consacrer l'existence du protectorat et pour remettre au Chef de l'État le pouvoir d'en surveiller le cours ; le décret, devenu une véritable loi, doit être employé pour réglementer tous les points touchant à cette part de la souveraineté intérieure que l'État protégé a abandonné entre les mains du Gouvernement français (1) ». Mais les décrets devront être restreints aux matières que la France a reçu mission de régler.

Faisant application de ces principes à l'article 17 de la loi du 30 mars 1887, nous concluerons avec M. Tétreau (2), qu'on doit le considérer simplement « comme un vœu ». On ne concevrait pas en effet que le législateur français ait eu l'idée de rendre la loi applicable aux pays de protectorat comme il venait de la rendre applicable à l'Algérie par l'article 16, le « Gouvernement, quand il exercera son action sur les souverains des pays protégés, pour les amener à établir une législation relative à la conservation des monuments, sera libre de choisir dans les dispositions de la loi du 30 mars 1887, celle des mesures édictées par cette loi qui seront compatibles, avec l'organisation et les institutions de chacun de ces pays et de laisser de côté celles qui ne peuvent trouver leur application qu'en France ». C'est d'ailleurs l'opinion émise par M. Morgand dans la *Revue générale d'administration* (3) : « Tel qu'il est rédigé, écrit-il, l'article 17 est assurément la manifestation expresse d'un désir très

(1) V. Wilhelm. *Loc. cit.*

(2) V. Tétreau. *Etude de la législation relative aux monuments et objets d'art dont la conservation présente un intérêt national au point de vue de l'histoire ou de l'art*, pp. 219 et suiv.

(3) V. *Revue générale d'administration*, 1889, t. I, p. 129.

louable, mais il n'a que la force d'un vœu, on peut se demander s'il est bien à sa place dans une œuvre législative. La loi ordonne ou défend, elle n'exprime pas de souhaits, elle ne donne pas de conseils ».

Nous ne saurions terminer cet exposé des effets du classement sans nous demander si la loi de 1887 permet d'appliquer aux objets mobiliers la théorie de la domanialité antérieurement créée par la jurisprudence? si oui, assurera-t-elle simplement aux objets mobiliers soumis à l'usage du public et non portés au classement les garanties spéciales de la loi de 1887 ou celles bien supérieures résultant de la domanialité?

Un premier système consisterait à prétendre que la loi de 1887, étendue aux collections des bibliothèques « a voulu couper court, une bonne fois, aux incertitudes de la jurisprudence (1) » en réglant définitivement toutes les questions relatives au domaine public mobilier. Il y aurait un domaine public mobilier restreint aux objets précieux appartenant à l'État, seuls inaliénables et imprescriptibles d'après l'article 10, et l'existence de la domanialité serait subordonnée à un fait clair et précis, le classement administratif.

Ce système s'appuierait sur le projet de 1878 attribuant au domaine public tous les objets classés et sur le projet du Conseil d'État qui, sans prononcer le mot de domaine public, en applique les conséquences, inaliénabilité et imprescriptibilité, à toute une catégorie d'objets.

A cette théorie, M. Saleilles oppose avec raison « le fait de n'avoir pas osé soumettre à l'indisponibilité les objets appartenant aux départements et communes et les motifs donnés de cette omission. » La loi de 1887 a pour but d'augmenter les garanties de conservation

(1) Saleilles. *Loc. cit.*, p. 711.

du mobilier artistique et surtout de celui appartenant aux départements et aux communes. Or, pour ces derniers, dont on cherche à améliorer la situation, la jurisprudence admettait l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité, l'article 13, au contraire, n'en permet la revendication que pendant trois ans seulement. « Est-il donc admissible que la loi, sous prétexte de garanties nouvelles, ait entendu qu'il n'y ait plus désormais aucun objet d'art appartenant aux départements ou communes qui bénéficiât de l'indisponibilité, comme s'il n'y avait que les objets appartenant à l'État qui fussent dignes de cette protection supérieure? ce serait la contradiction la plus absolue entre le but de la loi et ses résultats : voilà pour le côté pratique (1)».

Au point de vue des principes, on comprendrait l'abandon de toute idée de domanialité mobilière, mais on ne comprend plus que, l'admettant pour la propriété de l'État, on la rejette pour les départements et les communes. La condition juridique différente faite par la loi de 1887 aux objets mobiliers de l'État et à ceux des départements et des communes s'explique d'ailleurs, le législateur s'excuse d'entraver la liberté des communes en leur interdisant d'aliéner des objets dont elles pouvaient auparavant disposer. La loi vise donc principalement les objets qui n'étaient soumis antérieurement à aucune protection ; elle ne peut évidemment prétendre rendre aliénables des objets considérés comme indisponibles par nature ; elle n'a pas, non plus, pour effet d'accorder aux départements et aux communes, même avec l'autorisation du ministre, un droit que leur refusent les principes généraux de notre législation.

Nous conclurons donc, avec M. Saleilles, que les

(1) Saleilles. *Loc. cit.*, p, 715.

objets classés, aliénables par nature, ne pourront être aliénés qu'avec l'autorisation ministérielle,et cela est un progrès, et que, des objets mobiliers considérés comme inaliénables et imprescriptibles par nature, la loi de 1887 ne s'occupe pas, et c'est le droit commun, la solution admise par la jurisprudence qui continuent à les protéger.

Seules les conditions de la domanialité de création légale sont modifiées, elles sont désormais au nombre de deux; il faut: 1° que l'objet appartienne à l'État; 2° qu'il ait été classé par arrêté ministériel.

Le maintien de la jurisprudence antérieure a été affirmé par le rapporteur au Sénat déclarant : « La jurisprudence, créée par la Cour de Paris dans l'affaire de l'église des carrières Saint-Denys et par la Cour de Lyon dans l'affaire de l'église de Nantua, n'est pas touchée. » La loi de 1887 ajoute donc au droit commun, elle ne le modifie pas.

La théorie de la domanialité avait souvent protégé les édifices cultuels et les objets mobiliers les garnissant, leur destination publique les rendant inaliénables et imprescriptibles (1). En est-il encore de même sous l'empire de la loi du 9 décembre 1905 prononçant la séparation des églises et de l'État ?

Le but du législateur de 1905 fut d'introduire, en France, un régime de liberté religieuse. L'article 2 de la loi, placé sous la rubrique « *Principes* », débute par cette phrase : « La République ne reconnaît, ne salaire et ne subventionne aucun culte. » Le culte catholique ayant perdu le caractère de service public, la jurisprudence pourrait-elle néanmoins considérer les

(1) Nancy, 5 janv. 1855 ; D. P., 55, II, p. 137. — Paris, 18 fév. 1851; S., 51, II, p. 81 ; D. P., 51, II, p. 73. — Riom, 19 mai 1854 ; S., 54, II, p. 589 ; D. P., 57, II, p. 38. — Caen, 11 déc. 1848 ; D. P., 50, II, p. 16. — Civ. Req., 7 nov. 1860 ; S., 61, I, p. 353 ; D. P., 1860, 1, 484.

églises et le mobilier cultuel comme faisant partie du domaine public (1) ?

M. Briand déclarait dans son rapport à la Chambre des députés : « Observons tout d'abord qu'on s'est abstenu de prescrire pour ces édifices aucune règle d'inaliénabilité... Pour ceux qui ne sont point classés.., ils font, par le fait de l'article 2, partie du domaine privé et les déclarer inaliénables eut été créer, sans raison sérieuse, une législation spéciale à leur égard. Il y avait, au contraire, intérêt à les maintenir dans les limites du droit commun. »

Aucune des associations cultuelles prévues par la loi ne fut constituée par les catholiques, ils conservèrent néanmoins l'usage des édifices cultuels, mais on pouvait se demander si cet état de choses singulièrement précaire se prolongerait. Intervint alors la loi du 2 janvier 1907 sur l'exercice public des cultes, dont l'article 5, paragraphe 1 est ainsi conçu : « A défaut d'associations cultuelles, les édifices consacrés au culte, ainsi que les meubles les garnissant, continueront, sauf désaffectation, à être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion. » Sans doute l'exposé des motifs faisait remarquer qu'il ne s'agissait que d'une « occupation sans titre juridique », mais les églises n'en étaient pas moins selon les termes mêmes de la loi, « affectées » au culte catholique, elles devaient rester ouvertes aux citoyens qui voudraient y prier, même s'il n'y avait pas d'asso-

(1) V. Duguit. *Traité de droit constitutionel*, 1911, t. II, p. 124. Ces idées générales sont constatées à propos d'arrêtés municipaux réglementant les sonneries de cloches, et le port des ornements sacerdotaux. V. Cons. d'État, 2 août 1907 ; 14 février, 5 août 1908 ; S., 1909, III, p. 1 et la note ; Cass., 7 déc., 1907 ; 25 juill., 19 déc. 1908 ; S., 1909, III, p. 1 et la note. Cass., 7 déc. 1907, 25 juill. 1908, 19 déc. 1908 ; S., 1909, I, 3 et la note. Cass., 1er juill. 1909 ; S., 1910, I, p. 153, et la note de M. Hauriou.

ciation cultuelle, même si le curé n'en prenait pas jouissance (1).

Cette affectation des églises à la célébration du culte est évidente, les fidèles ont droit, comme le ministre du culte, à l'usage de l'église et de toutes les parties de cette église employées principalement et accessoirement pour la célébration du culte : sacristie, clocher, escalier donnant accès à l'orgue et au clocher ; cette jouissance des fidèles doit être parfaitement libre et s'oppose à tout autre usage concurrent et simultané. Le ministre du culte, sans doute, n'a pas de titre au sens des articles 690 et 691 du Code civil, mais il est impossible de soutenir qu'il n'a pas de titre légal qui lui permette de jouir gratuitement d'un bien communal malgré la résistance de la commune propriétaire de ce bien (2).

Dans ces conditions, « l'affectation à l'usage direct du public » justifiant la domanialité « aussi bien que l'affectation à un service public », nous pouvons conclure avec M. Hauriou que les édifices cultuels sont protégés par la théorie de la domanialité : en effet, « un immeuble qui est la propriété d'une administration publique et qui est un bien public, qui est affecté d'une façon administrative à l'usage du public et qui ne pourrait être affecté que par voie administrative présente tous les caractères du domaine public (3). »

Cette théorie a été admise par la Cour d'assises de la Creuse (4) ayant à juger les auteurs de vols d'objets d'art, châsses et émaux, commis dans la cathédrale de

(1) V. déclaration du ministre des Cultes à la Chambre, séance du 21 décembre 1906; *J. Off.* 22 décembre, p. 3497, 1re col.

(2) V. les décisions récentes rapportées dans Dalloz, 1910, II, 25 et accompagnées d'une note de M. Bureau.

(3) V. Hauriou, *Précis de droit administratif.* 7e édition, 1911, p. 542.

(4) Cour d'assises de la Creuse, 29 avril 1910. On trouvera cet arrêt rapporté dans la *Revue d'organisation de la défense religieuse* du 19 février 1911, p. 124 et 125.

Limoges, dans diverses églises de la Corrèze et de la Creuse et au musée de Guéret ; les accusés furent condamnés et la Cour admit la revendication exercée par le ministère de l'Instruction publique et de Beaux Arts à l'égard des objets volés dont une partie seulement était classée. L'arrêt s'exprime de la façon suivante en ce qui concerne les objets non classés : « Attendu, qu'étant en raison de leur nature et de leur situation, affectés à l'usage public, ils sont frappés de domanialité conformément : 1° au principe posé par l'article 537 du Code civil, l'énumération des choses dépendant du domaine public contenue aux articles 538 et suivants étant énonciative et non limitative ; 2° à l'article 120 de la loi municipale du 5 avril 1884, qui affirme implicitement cette domanialité ; attendu que l'absence d'un classement dans les formes prévues par la loi du 30 mars 1887 ne fait pas obstacle à cette domanialité ; attendu que ladite loi n'a pas eu pour conséquence, sans quoi elle serait allée à l'encontre de son but, d'enlever aux objets qui n'ont pas subi le classement dans les formes qu'elle édicte le bénéfice de la domanialité résultant des textes susvisés ; qu'elle a eu seulement pour but de permettre de joindre au bénéfice de la domanialité, résultant des textes susvisés, celui d'une servitude administrative de classement et d'accroître ainsi les garanties de conservation ; attendu dès lors que la domanialité desdits objets suffit à justifier leur revendication. »

Le système que nous défendons en matière immobilière et que la Cour d'assises de la Creuse applique même aux objets mobiliers, assure la conservation des richesses artistiques contenues dans les églises, puisque la revendication en sera toujours possible.

L'arrêt que nous venons de citer nous conduit à

rechercher si le vol commis dans un édifice consacré au culte constitue une infraction tombant sous le coup des articles 385 et 386 du Code pénal. La solution négative semble prévaloir, la loi du 9 décembre 1905 a, en effet, abrogé les textes qui entouraient les objets se rattachant au culte du respect dû à leur caractère sacré, les articles 260 à 265 du Code pénal ont été ainsi supprimés ; par ailleurs, dit-on, il n'y a plus de culte légalement reconnu en France et par conséquent le vol dans un édifice consacré au culte n'est plus qu'un vol ordinaire (1). Il nous paraît également que le motif d'aggravation de la peine n'existe plus étant donnée la loi du 9 décembre 1905 ; mais les édifices consacrés au culte ne peuvent-ils pas être considérés comme des lieux habités ? ce système paraît parfaitement admissible ; la Cour de cassation appliquant l'article 386 à des vols commis dans une maison de banque, dans une gare de tramways, ne peut-on considérer comme « lieux habités » tous les édifices habituellement fréquentés par des personnes y venant pour leurs affaires ou pour accomplir un devoir (2) ?

Les conséquences nouvelles, attribuées au classement par la loi de 1887, étaient applicables aux monuments régulièrement classés ; que fallait-il entendre par là ? Un incident s'est produit, lors de la promulgation de la loi : à la suite du texte même de la loi nouvelle, le *Journal Officiel* publiait, le 31 mars 1887, sous le titre d'*Annexe à la loi*, une liste de monuments historiques et mégalithiques de France et d'Algérie.

La jurisprudence attribuant un caractère législatif à

(1) V. en ce sens : de Mouy. *La nouvelle législation des cultes* (1908), p. 60. — Limoges, 15 fév. 1905 ; D., 1906, II, p. 289, S., 1906, II, p. 173. — Besançon, 17 janv. 1907 ; S., 1907, II, p. 37. — Lyon, 28 mars 1907 ; S., 1907, II, p. 168.

(2) V. En ce sens note de Dalloz, 1906, II, p. 289.

des documents annexés à certaines lois et approuvés par elles, cahier des charges, plans annexés aux lois, tarifs de chemins de fer,... le titre d'*Annexe à la loi* paraissait donner un caractère législatif à la liste publiée à la suite de la loi de 1887.

Elle n'avait cependant jamais été soumise aux discussions du Parlement et s'était simplement trouvée jointe au rapport de M. Antonin Proust, à titre de document ; n'ayant jamais été votée par les Chambres, elle ne devait pas figurer au *Journal Officiel*.

Cette erreur était d'autant plus regrettable qu'elle soulevait de graves questions : on sait que les dispositions rétroactives de la loi ne devaient s'appliquer qu'aux monuments régulièrement classés avant sa promulgation, sauf le droit, pour les particuliers, de demander, dans le délai d'un an, le déclassement de ceux leur appartenant.

Lors de la publication de la liste au *Journal Officiel*, le règlement d'administration publique prévu pour l'application de la loi n'était pas paru, cette publication constituait-elle une mise en demeure suffisante pour faire courir ce délai ? indiquait-elle les monuments « régulièrement classés » dont il fallait solliciter le déclassement pour éviter les conséquences de la loi de 1887 ?

Toutes ces questions furent bientôt tranchées et l'émotion produite par cette publication inattendue fut calmée par une note insérée au *Journal Officiel* du 2 avril 1887. « C'est par erreur, y était-il dit, que la liste des monuments régulièrement classés, avant la promulgation de la loi pour la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique et artistique, a été publiée à la suite du texte de ladite loi, sous le titre d'annexe. — La publication de

ce document, qui n'est qu'un extrait du rapport présenté à la Chambre des députés, n'a eu pour but que de porter à la connaissance des intéressés les monuments classés sous l'empire de l'ancienne législation (1). »

(1) V. *J. Off.*, 2 avril 1887, p. 1567.

CONCLUSION

Notre législation protectrice des monuments historiques et des objets d'art s'est développée progressivement, au fur et à mesure des nécessités pratiques ; nous avons essayé, dans la première partie de cette étude, de retracer cette évolution parallèle des idées et des lois, le progrès des premières amenant le perfectionnement de la réglementation protectrice, arrivés à la fin de notre travail, à son point culminant, nous connaissons les imperfections et les lacunes de notre législation protectrice des monuments historiques et des objets d'art.

Les plus regrettables disparaîtront si le projet de refonte générale, déposé par M. Briand, le 11 novembre 1910, est adopté ; nous ne reviendrons pas sur une étude déjà faite et nous nous contenterons de signaler les deux grandes idées nouvelles de ce projet : le classement d'office des édifices particuliers sauf indemnité versée au propriétaire, la transcription du classement des immeubles.

Nous avons souligné l'intérêt de cette transcription qui constitue la sauvegarde des tiers en leur dénonçant le classement des immeubles dont ils peuvent devenir acquéreurs. La publicité du classement des objets mobiliers serait désirable, elle aurait peut être une utilité plus grande encore, les aliénations d'objets d'art

et de curiosité étant plus fréquentes que les ventes de monuments historiques.

Sans doute, on ne peut songer à utiliser la transcription pour des objets mobiliers et c'est, croyons-nous, par un procédé beaucoup plus simple, d'une façon matérielle, que le classement des objets d'art pourrait être dénoncé aux tiers. Ne suffirait-il pas d'apposer sur ces objets un signe apparent, étiquette ou médaille, indiquant leur qualité d'objets classés ? De difficultés d'ordre théorique, nous n'en voyons pas ; aucune objection pratique ne paraît s'opposer non plus à la réalisation de ce vœu, la marque de classement ne déprécierait en rien les objets d'art, pas plus que les numéros ne détériorent les pièces contenues dans les musées et les expositions, elle serait au contraire la consécration de la valeur de l'objet, la preuve de son intérêt artistique ou historique.

Le délit serait alors l'enlèvement de ce signe, ce ne serait plus un délit d'omission comme le fait de ne pas dénoncer l'aliénation à l'administration des Beaux Arts, ou de ne pas faire connaître le classement à l'acquéreur; les rigueurs de la loi pénale ne sauraient alors être excessives, la marque de classement indiquant d'elle-même sa signification, ce serait vraiment un coupable que l'on punirait en raison du fait matériel commis par lui et de l'intention délictuelle qui l'a poussé à agir.

Il y aurait aussi intérêt à signaler par quelque mesure analogue les monuments historiques à l'attention du public sous la sauvegarde duquel ils se trouveraient en quelque sorte placés. On pourrait, dans ce but, mettre dans leur voisinage un signe apparent, ne dégradant en rien l'édifice classé ; la vulgaire plaque d'émail bleu, dont abusent les syndicats d'initiative, ferait place, par exemple, à une borne conçue d'une façon artistique et placée au pied du monument.

Le classement testamentaire n'assurerait-il pas souvent la conservation d'immeubles historiques ou objets d'art appartenant à des particuliers. Cette idée fut préconisée par M. André Hallays, qui ne prévoit cependant le classement testamentaire que pour les édifices : celui qui refuse de laisser classer de son vivant tel monument ou tel objet d'art lui appartenant ne serait-il pas souvent heureux de le protéger contre les atteintes que ses héritiers pourront lui porter? « Pourquoi, disons-nous avec M. Cros-Mayrevieille, en l'état actuel des choses, ne pourrait-il conserver l'usage entier de sa propriété de son vivant et imposer la servitude de classement à ses héritiers et cela par une simple clause du testament que l'administration compétente serait libre bien évidemment d'accepter ou de refuser. »

Les édifices classés doivent être protégés contre les dangers d'ordre très divers qui peuvent les menacer et nous nous rallions volontiers au vœu suivant, émis au Congrès international pour la protection des œuvres d'art et des monuments (24-29 juin 1889) sur la proposition de M. Charles Normand : « Le Congrès, établissant que les monuments d'art appartiennent à l'humanité tout entière, demande que les différents gouvernements désignent des représentants chargés de rechercher et indiquer les monuments de chaque pays dont la sauvegarde devrait être assurée en temps de guerre par une convention internationale. » Les cathédrales, les châteaux anciens sont une cible commode, un but apparent pour l'artillerie et l'on sait combien la superbe cathédrale de Strasbourg eut à souffrir du siège de la ville. Le petit drapeau blanc de la Croix Rouge serait, pour les monuments historiques, une sauvegarde évidemment sans sanction, peut être illusoire, mais cependant désirable.

Ce qu'il faut surtout, c'est s'attacher au développe-

ment de l'éducation artistique populaire, apprendre aux jeunes générations que la patrie n'est pas simplement constituée par un territoire d'une étendue, d'une richesse plus ou moins grandes, mais bien plutôt par un patrimoine d'idées communes, par la gloire, le génie national, que la vraie façon d'aimer son pays c'est de savoir comprendre et respecter ce qui en fait la beauté.

On ne peut donc qu'applaudir à la récente formation de la *Société de l'Art à l'école* fondée en 1907, sous les auspices du ministère de l'Instruction publique et des Beaux Arts; elle arrivera sans doute à éveiller la curiosité de l'enfant, à la tourner vers ce qui est beau et à combattre, par l'éducation bien comprise, la manie de détruire qui est une des premières formes du vandalisme.

A la grande œuvre de protection du patrimoine artistique national concourent des facteurs divers, l'instruction ne saurait s'en désintéresser; il lui appartient de faire comprendre à l'enfant l'intérêt de nos vieux monuments pour qui veut connaître l'histoire vraie de son pays, et de s'efforcer de lui inspirer le respect et l'amour des idées patriotiques et religieuses qu'évoquent les pierres de nos églises et les chefs-d'œuvre de nos artistes.

Vu :

Joseph Delpech.

Vu :

Le Doyen de la Faculté de Droit de l'Université de Dijon

E. Bailly.

Vu et permis d'imprimer :

Le Recteur de l'Académie,

E. Boirac.

ANNEXES

Il nous a paru utile de publier in-extenso le projet de loi du 11 novembre 1910 pour que la lecture du texte puisse compléter les explications que nous avons données, dans la première partie de ce travail. A la suite de ce projet, on trouvera la liste complète des monuments et des objets d'art classés dans le département de la Côte-d'Or, à la date du 31 mai 1911.

Nous tenons à remercier M. Claudon, conservateur des Archives départementales, qui a bien voulu mettre à notre disposition les renseignements qu'il possède sur les édifices et les objets classés.

Projet de loi de MM. Briand, ministre de l'Intérieur et des Cultes, et Maurice Faure, ministre de l'Instruction publique et des Beaux Arts *(Chambre des députés, 11 novembre 1910).*

CHAPITRE PREMIER

MONUMENTS HISTORIQUES

ART. 1. § 1. — Les immeubles, dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public, sont classés en totalité ou en partie par les soins du ministre des Beaux Arts.

Sont classés les monuments ayant fait l'objet, antérieurement à la promulgation de la présente loi, soit d'arrêtés ou de notifications de classement, soit d'une dépense quelconque sur le crédit affecté aux monuments historiques.

Seront transcrits au Bureau des hypothèques de la situation des biens les classements prononcés postérieurement à la promulgation de la présente loi.

§ 2. — La proposition de classement entraîne, pour l'immeuble qui en est l'objet, l'application provisoire immédiate de toutes les conséquences du classement définitif jusqu'à la décision ordonnant ce classement, laquelle intervient dans le délai de six mois à dater du jour où la proposition de classement est notifiée au propriétaire.

Art. 2. § 1. — L'immeuble appartenant à l'État est classé par arrêté du ministre des Beaux Arts, en cas d'accord avec le ministre dans les attributions duquel ledit immeuble se trouve placé.

§ 2. — Dans le cas contraire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'État.

Art. 3. § 1. — L'immeuble appartenant à un département, à une commune ou à un établissement public, est classé par arrêté du ministre des Beaux Arts s'il y a consentement de l'établissement propriétaire et avis conforme du ministre sous l'autorité duquel l'établissement est placé.

§ 2. — En cas de désaccord, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'État.

Art. 4. § 1. — L'immeuble appartenant à un établissement d'utilité publique ou à un particulier est classé par arrêt du ministre des Beaux Arts, s'il y a consentement du propriétaire. L'arrêté détermine les conditions du classement. S'il y a contestation sur l'interprétation et sur l'exécution de cet acte, il est statué par le ministre des Beaux Arts, sauf recours au Conseil d'État statuant au contentieux.

§ 2. — A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret au Conseil d'État. Le classement pourra donner lieu au paiement d'une indemnité représentative du préjudice pouvant résulter, pour le propriétaire, de l'application de la servitude de classement d'office instituée dans le présent paragraphe. La fixation de cette indemnité est poursuivie contradictoirement devant le Tribunal civil par la partie la plus diligente. Faute par l'Administration de poursuivre dans un délai de trois mois, à dater du décret de classement, la fixation de cette indemnité, le décret de classement cesse de plein droit de porter effet. Dans ce cas, la procédure du classement doit être entièrement recommencée.

§ 3. — La décision du Tribunal est sans appel ; elle ne peut être attaquée que par la voie du recours en Cassation. La somme à laquelle est fixée l'indemnité porte intérêt, au taux légal, à dater du jour de cette décision. Faute par l'Administration d'avoir, dans un délai de deux ans, à courir du jour où la décision est passée en force de chose jugée, payé ou consigné le montant de l'indemnité,

le décret de classement est frappé de caducité comme il est dit au paragraphe précédent.

Art. 5. § 1. — L'État, les départements et les communes peuvent toujours en se conformant à la loi du 3 mai 1841, poursuivre l'expropriation : 1° de tout monument qui, appartenant à un établissement d'utilité publique ou à un particulier, est, de la part du ministre des Beaux Arts, l'objet d'une proposition de classement, lorsque, à défaut de consentement du propriétaire, l'Administration estime l'expropriation préférable à l'application de la servitude de classement d'office instituée par le § 2 de l'article 4 de la présente loi ; 2° de tout monument classé dont la conservation ne peut être efficacement assurée par un autre moyen.

§ 2. — Ils peuvent, dans les mêmes formes, poursuivre l'expropriation, soit des monuments mégalithiques, soit des terrains qui renferment des stations ou gisements préhistoriques dont ils entendent assurer la conservation ou l'exploitation.

§ 3. — La même faculté est ouverte à l'égard des immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un monument classé.

§ 4. — Dans ces divers cas, l'utilité publique est déclarée par un décret en Conseil d'État.

Art. 6. § 1. — A compter du jour où l'Administration notifie au propriétaire son intention de poursuivre, en vertu du premier ou du deuxième paragraphe de l'article 5, l'expropriation d'un monument ou d'un terrain non classé, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé jusqu'à la déclaration d'utilité publique. Toutefois si cette déclaration n'est pas intervenue dans un délai de six mois, la présente disposition cesse d'avoir son effet.

§ 2. — Lorsque l'utilité publique a été déclarée, l'immeuble peut être classé par arrêté du ministre des Beaux Arts. A défaut d'arrêté de classement, il demeure néanmoins provisoirement soumis à tous les effets du classement. Mais cette sujétion cesse de plein droit si, à l'expiration d'un délai de trois mois, l'Administration ne poursuit pas l'obtention du jugement d'expropriation.

Art. 7. § 1. — Les effets du classement suivent l'immeuble en quelques mains qu'il passe.

§ 2. — Quiconque aliène un immeuble classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

§ 3. — Toute aliénation doit, dans les quinze jours de la date de son accomplissement, être notifiée au ministre des Beaux Arts par celui qui l'a consentie.

§ 4 — L'immeuble classé qui appartient à une personne publique ou à un établissement d'utilité publique ne peut être aliéné qu'après que le ministre des Beaux Arts a été appelé à présenter ses observations.

Art. 8. § 1. — L'immeuble classé ne peut être détruit, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque si le ministre des Beaux Arts n'y a donné son consentement.

§ 2. — Les travaux autorisés par le ministre s'exécutent sous la surveillance de son administration.

§ 3. — Le ministre des Beaux Arts peut toujours faire exécuter par les soins de son administration et aux frais de l'État, avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien qui sont jugés indispensables à la conservation des monuments classés n'appartenant pas à l'État.

Art. 9. § 1. — Pour assurer l'exécution des travaux urgents de consolidation dans les monuments classés, l'Administration des Beaux Arts, à défaut d'accord amiable avec les propriétaires peut, s'il est nécessaire, autoriser l'occupation temporaire des immeubles classés ou des immeubles voisins.

§ 2. — Cette occupation est ordonnée par un arrêté préfectoral préalablement notifié au propriétaire, et sa durée ne peut dans aucun cas excéder six mois.

En cas de préjudice causé, elle donne lieu à une indemnité qui est réglée dans les conditions prévues par la loi du 29 décembre 1892.

Art. 10. — Aucun immeuble classé, ou ayant été l'objet d'une proposition de classement, ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique qu'après que le ministre des Beaux Arts aura été appelé à présenter ses observations.

Art. 11. § 1. — Aucune construction neuve ne peut être adossée à un immeuble classé, ni élevée sur ses dépendances immédiates par son propriétaire à moins d'autorisation spéciale du ministre des Beaux Arts.

§ 2. — Nul ne peut acquérir de droits par prescription sur un immeuble classé.

Les servitudes légales qui peuvent causer la dégradation des monuments ne sont pas applicables aux immeubles classés. Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un immeuble classé qu'avec l'agrément du ministre des Beaux Arts.

Art. 12. § 1. — Le déclassement total ou partiel peut être pro-

noncé par le ministre des Beaux Arts, soit d'office, soit à la demande du propriétaire. Il est notifié aux intéressés.

§ 2. — Toutefois, en cas d'aliénation consentie à un particulier de l'immeuble classé appartenant à une personne publique autre que l'État ou à un établissement d'utilité publique, le déclassement ne peut avoir lieu que par un décret en Conseil d'État.

CHAPITRE II

OBJETS D'ART

Art. 13. § 1. — Les objets, meubles ou immeubles par destination, dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public, peuvent être classés par les soins du ministre des Beaux Arts.

§ 2. — Les effets du classement subsistent à l'égard des immeubles par destination classés qui redeviennent meubles.

Art. 14. § 2. — Le classement est prononcé par un arrêté du ministre des Beaux Arts, lorsque l'objet appartient à l'État, à un département, à une commune, à un établissement public.

§ 2. — Les objets appartenant à des établissements d'utilité publique ou à des particuliers peuvent être classés, avec le consentement du propriétaire, par arrêté du ministre des Beaux Arts.

Art. 15. § 1. — Les objets classés appartenant à l'État sont inaliénables et imprescriptibles.

§ 2. — Les objets classés appartenant à un département, à une commune, à un établissement public ou d'utilité publique ou à un particulier sont imprescriptibles.

Art. 16. — Les objets classés appartenant à un département, à une commune ou à un établissement public ou d'utilité publique ne peuvent être aliénés qu'avec l'autorisation du ministre des Beaux Arts et dans les formes prévues par les lois et règlements. La propriété ne peut en être transférée qu'à l'État, à un département, à une commune, à un établissement public ou d'utilité publique.

Art. 17. § 1. — Les effets du classement suivent l'objet en quelques mains qu'il passe.

§ 2. — Tout particulier qui aliène un objet classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

§ 3. — Toute aliénation doit, dans les quinze jours de la date de son accomplissement, être notifiée au ministre des Beaux Arts, par celui qui l'a consentie.

Art. 18. § 1. — L'acquisition faite en violation des articles 15 § 1 et 16 est nulle. Les actions en nullité ou en revendication peuvent être exercées à toute époque, tant par le ministre des Beaux Arts que par le propriétaire originaire. Elles s'exercent sans préjudice des demandes en dommages-intérêts qui peuvent être dirigées soit contre les parties contractantes, lesquelles parties sont solidairement responsables, soit contre l'officier qui a prêté son concours à l'aliénation.

§ 2. — Les dispositions du présent article sont applicables aux objets perdus ou volés.

Art. 19. — L'exportation hors de France des objets classés est interdite.

Art. 20. — Les objets classés ne peuvent être modifiés, réparés, restaurés, sans l'autorisation du ministre des Beaux Arts ni hors de la surveillance de son administration.

Art. 21. § 1. — Il est procédé périodiquement au récollement des objets classés.

§ 2. — Les propriétaires ou détenteurs de ces objets sont tenus, lorsqu'ils en sont requis, de les représenter aux agents accrédités par le ministre des Beaux Arts.

Art. 22. — Le déclassement peut être prononcé par le ministre des Beaux Arts, soit d'office, soit à la demande du propriétaire. Il est notifié aux intéressés.

Art. 23. § 1. — Les différents services de l'État, les départements, les communes, les établissements publics ou d'utilité publique sont tenus d'assurer la garde et la conservation des objets classés dont ils sont propriétaires, affectataires, ou dépositaires et de prendre à cet effet les mesures nécessaires.

§ 2. — Les dépenses nécessitées par ces mesures sont, à l'exception des frais de construction ou de reconstruction de locaux, obligatoires pour le département ou la commune.

§ 3. — A défaut par un département ou une commune de prendre les mesures reconnues nécessaires par le ministre des Beaux Arts, il peut y être pourvu d'office, après une mise en demeure restée sans effet, par décision du même ministre.

Art. 24. — Dans le cas où il serait constaté par l'Administration des Beaux Arts que la garde et la conservation des objets susvisés ne peuvent être assurées qu'imparfaitement, ou ne peuvent l'être que dans des conditions trop onéreuses par le département, la commune ou l'établissement public qui les détient, un décret rendu en Conseil d'État, sur le rapport des ministres intéressés, après enquête *de*

commodo et *incommodo*, peut ordonner le dépôt desdits objets dans un musée ou autre lieu public, national, départemental ou communal.

Art. 25. § 1. — Les gardiens d'immeubles ou d'objets classés appartenant à des départements, à des communes ou à des établissements publics doivent être agréés et commissionnés par le préfet.

Le préfet est tenu de faire connaître son agrément ou son refus d'agréer dans le délai d'un mois. Faute par un département ou une commune de présenter un gardien à l'agrément du préfet, celui-ci pourra en désigner un d'office.

§ 2. — Les gardiens ne peuvent être révoqués que par le préfet. Ils doivent être assermentés.

CHAPITRE III

FOUILLES

Art. 26. — Lorsque, par suite de fouilles, de travaux ou d'un fait quelconque, on a découvert des monuments, des ruines, des inscriptions ou des objets pouvant intéresser l'archéologie, l'histoire ou l'art, sur des terrains appartenant à l'État, à un département, à une commune, à un établissement public ou d'utilité publique, le maire de la commune doit assurer la conservation provisoire des objets découverts et aviser immédiatement le préfet des mesures prises.

Le préfet en réfère, dans le plus bref délai, au ministre des Beaux Arts, qui statue sur les mesures définitives à prendre.

Si la découverte a lieu sur le terrain d'un particulier, le maire en avise le préfet. Sur le rapport du préfet, le ministre peut poursuivre l'expropriation dudit terrain en tout ou en partie pour cause d'utilité publique, suivant la forme de la loi du 3 mai 1841.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 27. § 1. — Toute infraction aux dispositions des § 2 et 3 de l'article 7, des § 2 et 3 de l'article 17, ou à celles du § 2 de l'article 21 de la présente loi sera punie d'une amende de seize à trois cents (16 à 300) francs.

§ 2. — Toute infraction aux dispositions du § 2 de l'article 1, de

l'article 6, des § 1 et 2 de l'article 11 ou à celles du § 1 de l'article 25 de la présente loi sera punie d'une amende de seize à mille cinq cents (16 à 1.500) francs, sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui pourra être exercée contre ceux qui auront ordonné les travaux exécutés ou les mesures prises en violation desdits articles.

§ 3. — Quiconque aura aliéné, sciemment acquis ou exporté un objet classé en violation de l'article 15 § 1, de l'article 16 ou de l'article 19 de la présente loi, sera puni d'une amende de cent à dix mille (100 à 10.000) francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des actions en dommages-intérêts visées en l'article 18 § 1.

§ 4. — Quiconque aura intentionnellement détruit, abattu, mutilé ou dégradé un immeuble ou un objet classé, sera puni des peines portées à l'article 257 du Code pénal, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

§ 5. — Les infractions prévues au présent article seront constatées à la diligence du ministre des Beaux Arts. Elles pourront l'être par des procès-verbaux dressés par les conservateurs ou les gardiens d'immeubles et d'objets classés dûment assermentés à cet effet.

§ 6. — Tout conservateur ou gardien qui, par suite de négligence grave, aura laissé détruire, abattre, mutiler ou dégrader, soit un édifice, soit un objet classé ou laissé soustraire un objet classé, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de seize à cent (16 à 100) francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

§ 7. — L'article 463 du Code pénal est applicable dans les cas prévus au présent article.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS SPÉCIALES A L'ALGÉRIE ET AUX PAYS DE PROTECTORAT

ART. 28. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

Dans cette partie de la France, la propriété des objets d'art ou d'archéologie, édifices, mosaïques, bas-reliefs, statues, médailles, vases, colonnes, inscriptions qui peuvent exister sur et dans les sols des immeubles appartenant à l'État ou concédés par lui à des

établissements publics ou à des particuliers, sur et dans les terrains militaires, est réservée à l'État.

Art. 29. — Les mêmes mesures sont étendues à tous les pays placés sous le protectorat de la France et dans lesquels il n'existe pas une législation spéciale.

Dispositions transitoires

Art. 30. — Un règlement d'administration publique déterminera les détails d'application de la présente loi.

Art. 31. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à tous les immeubles et objets régulièrement classés avant sa promulgation.

Art. 32. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.

LISTE

des monuments et objets mobiliers classés dans le département de la Côte-d'Or à la date du 31 mai 1911 (1)

MONUMENTS MÉGALITHIQUES

Coulmier-le-Sec (canton de **Châtillon**). *Menhir.*

Genay (canton de **Semur**). * *Menhir de « la Grande'Borne » ou « Pierre Sainte-Christine ».*

Montigny-Saint-Barthélemy (canton de **Précy-sous-Thil**). * *Menhir.*

Nolay. * *Dolmen de Champin.*

La Roche-en-Brenil (canton de **Saulieu**). *Menhir.*

La Roche-Pot (canton de **Nolay**). * *Dolmen dit « la Pierre qui vire ».*

MONUMENTS ANTIQUES

Alise-Sainte-Reine (canton de **Flavigny**). * *Restes du théâtre gallo-romain.*

Cussy (canton de **Bligny-sur-Ouche**). *Colonne romaine.*

(1) Cette liste a été dressée d'après la brochure officielle, *Monuments historiques. Loi et décrets relatifs à la conservation des monuments historiques. Liste des monuments classés*, publiée en 1900, complétée par les arrêtés de classements plus récents conservés à la préfecture de la Côte-d'Or et les indications obligeamment fournies par M. Claudon, Conservateur des Archives départementales.

L'astérisque indique les classements postérieurs à 1900. Nous avons cru utile de faire suivre le nom de chaque commune de l'indication du canton dont elle fait partie.

Saulieu. *Huit tombes gallo-romaines*, dans le cimetière et autour de l'église Saint-Saturnin.

Vertault (canton de **Laignes**). *Ruines de Vertilium.*

MONUMENTS DU MOYEN AGE, DE LA RENAISSANCE ET DES TEMPS MODERNES

Aignay-le-Duc. *Église* (XIII^e^ s.).

Arnay-le-Duc. *Église* (XV^e^ et XVI^e^ s.).
Porte de l'ancien prieuré (XV^e^ s.).

Auxonne * *Église* (XIV et XVI^e^ s.).

Bagnot (canton de **Seurre**). * *Chœur de l'église* (XV^e^ s.).

Bar-le-Régulier (canton de **Liernais**). * *Église* (XII^e^ et XIII^e^ s.).

Beaune. *Église Notre-Dame* (XII^e^ et XIII^e^ s.).
Flèche de l'église Saint-Nicolas (XIII^e^ s.).
Hôpital (XV^e^ s.).
Beffroi (XV^e^ s.).
Hôtel Meursault, place Monge (XIV^e^ s.).
* *Porte Saint-Nicolas* (XVIII^e^ s.).

Bussy-le-Grand (canton de **Flavigny**). *Château de Bussy-Rabutin* (XVI^e^ s.).

Chambolle (canton de **Gevrey**). *Chœur de l'église* (XVI^e^ s.).

Chateauneuf (canton de **Pouilly**). *Château* (XV^e^ s.).

Châtillon-sur-Seine. * *Église Saint-Vorles.*
Ruines du château des ducs de Bourgogne.

Couchey (canton de **Gevrey**). *Croix du cimetière* (XVI^e^ s.).

Cussey-les-Forges (canton de **Grancey-le-Château**.) * *Église* (XIII^e^ s.).

Dijon. *Cathédrale Saint-Bénigne* (XIII^e^ s.).
Église Notre-Dame (XIII^e^ s.).
Église Saint-Jean (XV^e^ s.).
Église Saint-Étienne (XV^e^ s.) (1).

(1) La nef est déclassée ; notification par dépêche ministérielle du 10 décembre 1886.

Église Saint-Michel (XVI^e^ et XVII^e^ s.).
Église Saint-Philibert (XII^e^ et XV^e^ s.).
Portail de l'ancienne Chartreuse (XIV^e^ s.).
Puits de Moïse (XIV^e^ s.).
Palais de justice (XVI^e^ s.).
Palais des ducs de Bourgogne (XIV^e^, XVII^e^ et XVIII^e^ s.).
* *Chapelle Sainte-Croix de Jérusalem à l'hôpital général* (XV^e^ s.).
Maison Milsand, rue des Forges n° 38 (XVI^e^ s.).
Maison, rue du Bourg n° 8 (XVII^e^ s.).
* *Portail de l'ancienne chapelle des Carmélites* (XVII^e^ s.).
* *Échauguette*, rue Vannerie n° 64 (XVI^e^ s.).

Flavigny. *Église* (XIII^e^ et XV^e^ s.).
Portes de la ville (XVI^e^ s.).
* *Crypte de Sainte-Reine.*

Marmagne (canton de **Montbard**). *Abbaye de Fontenay* (XII^e^ s.).

Meursault. *Chœur, transept, clocher de l'église* (XIV^e^ et XV^e^ s.).

Mirebeau. * *Église* (XIII^e^ s.).

Montbard. *Tour du château* (XIV^e^ s.).

Nolay. * *Halle aux grains.*

Pagny-la-Ville (canton de **Seurre**). *Croix du cimetière* (XVI^e^ s.).

Plombières (canton de **Dijon-Nord**). *Clocher de l'Église* (XIII^e^ s.).

Pichanges (canton d'**Is-sur-Tille**). * *Église* (XIII^e^, XIV^e^ et XV^e^ s.).

Pouilly-en-Auxois. *Chapelle Notre-Dame* (ancienne église paroissiale) (XV^e^ s.).
Croix en pierre du cimetière (XV^e^ s.).
Chaire avec autel dans le cimetière (XVI^e^ s.).

Rouvres-en-Plaine (canton de **Genlis**). *Église* (XIII^e^ et XIV^e^ s.).

La Roche-Pot (canton de **Nolay**). * *Église* (XII^e^ s.).

Sacquenay (canton de **Selongey**). * *Église* (XIII^e^ s.).

Saint-Maurice-sur-Vingeanne (canton de **Fontaine-Française**).
* *Église* (XIII^e^, XIV^e^, XV^e^ s.).

Sainte-Sabine (canton de **Pouilly**). * *Église* (XIII^e^ et XIV^e^ s.).
* *Croix du cimetière.*

Saint-Seine-l'Abbaye. *Église* (XIII^e^ et XV^e^ s.).

Saint-Thibaut (canton de **Vitteaux**). *Église* (XIII^e^ et XIV^e^ s.).

Santenay (canton de **Nolay**). * *Croix du cimetière* (XV^e^ s.).

Saulieu. *Église Saint-Andoche* (XII^e^ et XIV^e^ s.).

Selongey. * *Église* (XIII^e^ au XVII^e^ s.).

Semur. *Église Notre-Dame* (XIII^e^ et XV^e^ s.).
Château (XIII^e^ s.).

Talant (canton de **Dijon-Nord**). * *Église* (XIV^e^ s.).

Til-Châtel (canton d'**Is-sur-Tille**). *Église* (XI^e^ et XII^e^ s.).

Turcey (canton de **Saint-Seine**). * *Croix du cimetière* (XV^e^ s.).

Vic-des-Prés (canton de **Bligny-sur-Ouche**). **Transept, chœur et clocher de l'Église* (XIII^e^ s.).

Vic-sous-Thil (canton de **Précy-sous-Thil**). * *Ruines de la collégiale de Thil.*
**Ruines du château de Thil.*

LISTE DES OBJETS MOBILIERS CLASSÉS DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR A LA DATE DU 31 MAI 1911

Ahuy (canton de **Dijon-Nord**). *Église* (1).
* La Vierge et l'Enfant, statue assise, attribuée à Jean Dubois, † 1694, pierre.

Aignay-le-Duc. *Église.*
Retable pierre sculptée (XVI^e^ s.).

Alise-Sainte-Reine (canton de **Flavigny**). *Chapelle Sainte-Reine.*
* Sainte Reine, statue bois (XVI^e^ s.).

(1) Après le nom de chaque localité, nous indiquons l'édifice où sont placés les objets classés. L'astérisque indique les classements très nombreux faits depuis la loi de Séparation (9 décembre 1905).

On se rendra compte, en parcourant cette liste, que l'Administration des Beaux Arts classe souvent, comme objets mobiliers, des immeubles par destination et même des immeubles par nature. Le classement est, en effet, sollicité par des archéologues, des architectes, qui rapprochent les uns des autres des monuments et des objets d'art de la même époque ou conservés dans le même édifice, sans souci de distinguer les immeubles des objets mobiliers.

Athée (canton d'Auxonne). *Église.*

* Tabernacle, bois (XVI^e^ s.).

Auvillars (canton de Seurre). *Église.*

* Les deux enfants de Louis Gallois, gouverneur de Seurre, statues de Jean Dubois, † 1694; marbre blanc.

Auxey-le-Grand (canton de Beaune-Nord). *Église.*

Triptyque peint : Nativité de la Vierge, vision de Joachim, présentation au Temple (XVI^e^ s.).

Auxonne. *Église.*

* Chaire à prêcher (XVII^e^ s.). Lutrin en forme d'aigle, bronze (XVI^e^ s.).

* La Vierge et l'Enfant, statuette pierre, école bourguignonne (fin du XV^e^ s.).

* Le Christ de pitié, statue pierre (XVI^e^ s.).

Hôpital.

* Un évêque, statue pierre (XV^e^ s.). * Saint Joachim, sainte Anne, statues pierre (XVI^e^ s.). * La Charité, bas-relief par Jean Dubois, † 1694, pierre. * Fragment de retable : descente de Croix, bois sculpté (XVII^e^ s.).

Bagnot (canton de Seurre). *Église.*

Peintures murales (XV^e^ s.).

Bar-le-Régulier (canton de Liernais). *Église.*

Statue funéraire d'un chevalier, pierre (XIII^e^ s.).

Stalles du chœur (XIV^e^ s.).

Beaune. *Église Notre-Dame.*

Peintures murales de la chapelle Saint-Léger (XV^e^ s.). Quatre médaillons dans un vitrail blanc (XVIII^e^ s.). Vantaux de la porte centrale et des deux portes latérales du porche (XV^e^ s.).

* Dalle funéraire à effigies gravées de Gui Colot, maire de Beaune et de Marguerite d'Aisé, sa femme, pierre (XV^e^ s.).

* Dalle funéraire à effigie gravée d'un prêtre, pierre (fin du XV^e^ s.).

* Dalle funéraire à effigies gravées de Philibert Lacurne, marchand, et de Pallas, sa femme, pierre (XVI^e^ s.). * Dalle funéraire des frères Jean et Roch Perretz, chanoines (XVI^e^ s.). * Monument funéraire de Claude Loysel, doyen de l'église Notre-Dame, pierre (XVI^e^ s.). Fragment du retable de l'ancien maître-autel (XII^e^ s.). La Vierge et l'Enfant, statue assise, bois peint (XII^e^ s.).

Tapisseries : scènes de la vie de la Vierge, cinq pièces (fin du XV^e^ s.). Chasuble velours rouge, croix de soie blanche, peinte et brodée (XVII^e^ s.). Chape de soie blanche, décor polychrome, don de la reine Marie-Thérèse aux Carmélites de Beaune (XVII^e^ s.). Deux torchères, bois doré (XVIII^e^ s.). * Rétable : scènes de la vie de Saint Pierre, pierre (XVI^e^ s.). * L'adoration du Sacré-Cœur, toile attribuée à Charles Lebrun † 1690. Calice, argent (XVIII^e^ s.). Aigle-lutrin, bois sculpté en partie doré (XVIII^e^ s.).

Hôpital du Saint-Esprit.

Polyptique : le Jugement dernier, attribué à Roger van der Weyden † 1464.

Bessey-les-Cîteaux (canton de Genlis). *Église.*

Retable, pierre (XV^e^ s.).

Bèze (canton de Mirebeau). *Église.*

* La Vierge, statue pierre (XIV^e^ s.). * La Vierge, statue, pierre (XV^e^ s.).

Bligny-le-Sec (canton de Saint-Seine). *Église.*

* Dalle funéraire de Jehan Racine, pierre (XV^e^ s.).

Bligny-sur-Ouche. *Église.*

* Dalle funéraire, pierre (XIII^e^ s.).

Boncourt-le-Bois (canton de Nuits). *Église.*

* Dalle funéraire à effigie gravée de Guillaume de Villers, écuyer, seigneur de Boncourt, pierre (XV^e^ s.).

Bouze (canton de Beaune-Nord). *Église.*

* Dalle funéraire à effigies gravées de Claude des Buissons et de Catherine Pelletier, sa femme, pierre (XVII^e^ s.).

Brion-sur-Ource (canton de Montigny). *Église.*

* La Vierge et l'Enfant, statue pierre (XIV^e^ s.).

Bure les-Templiers (canton de Recey-sur-Ource). *Église.*

Dalle funéraire d'un commandeur de l'ordre de Malte † 1351.

Chailly (canton de Pouilly). *Église.*

Vitraux des deux fenêtres du chœur (XVI^e^ s.).

Chambolle (canton de Gevrey). *Église.*

* Dalle funéraire à effigie gravée d'Isabeau, veuve de Jean Moisson

dit l'ancien avocat (XVI^e^ s.). * Dalle funéraire à effigies gravées de Jean Moisson, avocat, et de Catherine Pouillot, sa femme (XVI^e^ s.). * Inscription portant fondation de messe par Isabeau Moisson, pierre (commencement du XVI^e^ s.). * Inscription relatant la fondation de l'église de Chambolle par Jehan et Hélie Moisson, pierre (XVI^e^ s.). * Cloche bronze (1556). Fragments de vitraux (XV^e^ s.). Peinture murale du chœur : les litanies de la Vierge (1539).

Chateauneuf (canton de Pouilly). *Église.*

* Chaire à prêcher (commencement du XVI^e^ s.). * La Vierge et l'Enfant, statue pierre (XIV^e^ s.). * Saint Jean-Baptiste, statue pierre peinte et dorée (XV^e^ s.) * Paire de candélabres, bois sculpté et argenté (XVII^e^ s.).

Chassey (canton de Semur). *Église.*

* Dalle funéraire à effigie gravée d'un seigneur de Chassey, pierre (XIII^e^ s.).

Châtillon-sur-Seine. *Église Saint-Vorles.*

Peintures murales dans la chapelle de la Vierge (XV^e^ s.). * La mise au tombeau, groupe sculpté par Dehors et peint. Diptyque : translation des reliques de saint Vorles, bois peint (XVI^e^ s.). Crosse de suspension de la custode eucharistique, bois sculpté et doré (XVI^e^ s.). * Devant d'autel soie brodée sur fond de perles de verre (XVI^e^ s.). * Dais d'autel, bois sculpté et doré (XVIII^e^ s.).

Église Saint-Nicolas.

* Vitrail : légende de saint Jacques de Compostelle (XVI^e^ s.). * Vitrail : l'arbre de Jessé (XVI^e^ s.).

Chenôve (canton de Dijon-Sud). *Église.*

Tabernacle, pierre (XV^e^ s.).

Clémencey (canton de Gevrey). *Église.*

* Cloche fondue par P. Abadie (1723).

Collonges-les-Bévy (canton de Gevrey). *Église.*

* Cloche bronze (1750).

Combertault (canton de Beaune-Sud). *Église.*

* Saint Edme, statue pierre (commencement du XVI^e^ s.).

Corberon (canton de Seurre). *Église.*

* Dalle funéraire à effigie gravée de Jacques Bouton, seigneur de

Corberon (xv^e s.). * Dalle funéraire à effigie gravée de la femme d'un seigneur de Corberon (xv^e s.).

Corgoloin (canton de Nuits). *Église.*
* Cloche fondue par J. Hanriot (1710).

Dijon. *Cathédrale Saint-Bénigne.*
* Orgues, bois sculpté (xvii^e s.). * Boiseries du chœur (xvii^e s.). * Stalles du chœur (xvii^e s.). La Vierge mère, statue de Jean Dubois (xvii^e s.). Saint Aignan, statue de Jean Dubois (xvii^e s.). * Saint Médard, saint Étienne, statues de Jean Dubois (xvii^e s.). * Les Anges soutenant la Croix, groupe par Jean Dubois (xvii^e s.). * Saint Joseph, Saint Augustin, statues par J.-B. Bouchardon † 1762, pierre. Dalle funéraire gravée du chevalier d'Esquilly † 1363. Dalle funéraire gravée de Wladislas, roi de Pologne, † 1388. Dalle funéraire gravée de Sacquenier, abbé de Beaune, † 1517. Dalle funéraire gravée du premier président Lefebvre † 1566. Dalle funéraire gravée de Tabourot-des-Accords † 1590. Statue funéraire du premier président Legouz de la Berchère † 1631 et de Marguerite Brulard, sa femme, marbre. Mausolée du président Claude Fremyot † 1678. Mausolée du président Jean de Berbisey (1720). Bas-relief du maître-autel par Attiret, bronze doré, provenant de la Sainte-Chapelle de Dijon (xviii^e s.). * L'Ascension, toile, école française (xvii^e s.). * Lutrin, bois sculpté (xvii^e s.).

Église Notre-Dame.
Peintures murales (xv^e et xvi^e s.). Horloge, dite le Jacquemart (xv^e s.). Vitraux (xiii^e, xv^e et xvi^e s.). Cinq verrières de la chapelle de l'Assomption (xvi^e s.). Tombeau transformé en autel, marbre noir (xv^e s.). L'Assomption de la Vierge, groupe pierre par J. Dubois, dans la chapelle de l'Assomption (xvii^e s.). L'Annonciation, la Visitation, bas-reliefs, par Jean Dubois, dans la chapelle de l'Assomption (xvii^e s.). La Vierge mère assise, statue bois peint (xii^e s.).

Église Saint-Michel.
Vantaux des portes de la façade occidentale et des portes latérales, bois sculpté (xvi^e s.). Boiseries du chœur et du banc d'œuvre (xviii^e s.). Dalle funéraire de Bénigne de Cirey et de Marguerite Gros, sa femme (xvi^e s.). Monument funéraire de Fyot de la Marche, premier président au parlement de Bourgogne (xviii^e s.).

* Fragments d'une mise au tombeau, cinq statues pierre (xvᵉ s.). * Saint Michel, statue marbre (xviᵉ s.). * Saint Augustin, saint Ambroise, statues pierre par Jean Dubois (xviiᵉ s). La mort de la Vierge, peinture murale par Martin Freminet † 1619. Saint Jacques le Majeur conduit au supplice, toile, par Nanini, école bolonaise (1727).

Ancienne Chartreuse, aujourd'hui asile des aliénés.

Puits à double escalier, pierre (xvᵉ s). Vitraux dans la chapelle (xvᵉ s).

Palais des ducs de Bourgogne, aujourd'hui musée.

Tombeau de Philippe-le-Hardi par Jean de Marville, Claus Sluter et Claus de Werve, marbre (1383-1412). Tombeau de Jean-sans-Peur par Jean de Huerta et Antoine le Moiturier, marbre (1443-1470). Antoinette de Fontette, femme de Laurent de Pracontal, statue funéraire agenouillée, pierre peinte, provenant de l'église de Verrey-sous-Drée (xviᵉ s). Vantaux de la porte du palais de justice de Dijon, attribués à Hugues Sambin (fin du xviᵉ s.) Le Christ expirant entre Philippe le Bon et Isabelle de Portugal, école flamande (xvᵉ siècle).

Palais de Justice.

Tête de Christ, école flamande, attribuée à Van Eyck (xvᵉ s). Le prix du Sang, toile par Valentin † 1684. Pendule de la chambre correctionnelle du Tribunal de première instance (époque de Louis XIV). Clôture de la chapelle du Saint-Esprit, bois sculpté, par Hugues Sambin (fin du xviᵉ s). Plafond peint de la salle des Avocats (xviiᵉ s.).

Palais des Archives.

Évangéliaire, dit Missel de Charlemagne, deux plaques d'ivoire (ixᵉ s), monture d'argent (xvᵉ s.).

Bibliothèque publique.

* Vantaux de la porte d'entrée, bois sculpté (1772).

Hôpital général.

Manuscrit sur vélin, orné de deux miniatures (xvᵉ s). Croix, cristal de roche, montée sur pied en filigranes d'or et ornée de pierres fines (xviiᵉ s). Saint Bruno, toile attribuée à Jean Jouvenet † 1717. Commode en palissandre (époque de Louis XV).

Hôpital général: chapelle Sainte-Croix de Jérusalem.

Dalle funéraire gravée de Marguerite Bouhier † 1567. * Peintures murales (XV^e s). * Cénotaphe de Jean Jacotot, conseiller au Parlement, pierre et marbre (XVII^e s). * Mise au tombeau, groupe, pierre polychromée (XV^e s). Le Christ enseignant, statue, pierre (XV^e s.).

Hospice Sainte-Anne.

Monument commémoratif de Pierre Odebert, marbre sculpté et gravé (XVII^e s). Monument commomératif de Louis Odebert, marbre sculpté et gravé (XVII^e s.). Baldaquin du maître-autel de la chapelle : visitation par Jean Dubois, marbre (XVII^e s.). Statue agenouillée de l'intendant Claude Bouchu, baron de Loisy, marbre, † 1683. Statue agenouillée du président Joly, baron de Blaisy † 1679, marbre. Tapisseries : histoire de Céphale et Procris, quatre pièces, dans la chambre du Conseil (XVII^e s.). * La Vierge, l'Enfant et saint Jean-Baptiste, marbre (XVI^e s.). * Sainte Anne et la Vierge, albatre en partie doré (commencement du XVII^e s.) * Fauteuil recouvert en tapisserie au petit point (XVI^e s.). * Tapisseries : paysages avec fabriques, deux pièces (XVII^e s.). * Portrait de Pierre Odebert, fondateur de l'hospice Sainte-Anne, toile attribuée à Nicolas Quentin † 1646. — Portraits de divers membres des familles Odebert, Maillard, Legouz-Maillard, école française (XVII^e s.).

École de Droit.

* Martyre de saint Étienne, toile attribuée à Richard Tassel † 1660. * L'Ombre de Samuël, toile par Revel (1694). * L'Annonciation, toile par Revel (1695). * Le Serpent d'airain, toile par Revel (1700). * L'Assomption, toile attribuée à Michel Corneille † 1708.

Échannay (canton de Sombernon). *Église.*

* Retable : Scènes de la vie du Christ, bas-reliefs, pierre (XVI^e s.).

Époisses (canton de Semur). *Église.*

* Pieta : groupe marbre (commencement du XVI^e s.).

Fauverney (canton de Genlis). *Église.*

* Fonts baptismaux : pierre sculptée (XV^e s.).

Flavigny. *Église.*

* Deux vitraux (commencement du XVI^e s.). Stalles du chœur, bois (XVI^e s). * La Vierge et l'Enfant, saint-Denis, statues pierre

(XIVe s). * Saint Christophe, statue pierre peinte (XVe s). * Une sainte, statues pierre (XVe s.). * Saint Jean-Baptiste, saint Sébastien, statues bois (XVe s.). Pleurants, statues bois doré (XVe s.). * La Vierge, saint Jean, statues bois (XVe s.). * Saint Marc, statue, pierre (XVIe s). * Melchisédech offrant les pains expiatoires ; la Manne céleste : panneaux peints (commencement du XVIe s.).

Foissy (canton d'Arnay-le-Duc). *Église.*
Tabernacle, pierre (XVe s.).

Fontaine en-Duesmois (canton de Baigneux-les-Juifs). *Église.*
* La Vierge auxiliatrice, statue, pierre peinte (XVIe s).

Fontaine-les-Dijon (canton de Dijon Nord). *Église.*
* Saint Bernard, statue pierre (fin du XVe s.)

Gevrey-Chambertin. *Église.*
* Fonts baptismaux, pierre (XVe s.)

Grignon (canton de Montbard). *Église.*
L'apôtre saint Jean, statue, pierre, placée au-dessus du portail dans une niche à dais sculpté (XVe s.). Le Christ et les Apôtres, statues assises, pierre (XVIe s.). * Retable, pierre sculptée (commencement du XVIe s.). Croix processionnelle, argent ciselé (XVIIe s.).

Lusigny (canton de Bligny-sur-Ouche). *Église.*
* Effigies de saints et de saintes, dix panneaux peints, école allemande (commencement du XVIe s.).

Magny-sur-Tille (canton de Genlis). *Église.*
* Dalle funéraire à effigie gravée de noble dame Pernelle de Torneriolle (commencement du XVe s.). * Vitrail (XVIe s.).

Marliens (canton de Genlis). *Église.*
* Croix processionnelle, argent et cuivre (commencement du XVIe s.).

Marsannay-le-Bois (canton d'Is-sur-Tille). *Église.*
* Retable, pierre sculptée (XVe s.).

Meloisey (canton de Beaune-nord). *Église.*
La Vierge et l'Enfant, statue bois assise dans une chaise à dossier sculpté (XVe s.). Tableau votif (1616).

Messigny (canton de Dijon-Nord). *Église.*
* Deux cloches, bronze (1540 et 1695). * Dalle funéraire à effigie

en relief de Girard de Saulx, seigneur de Vantoux, pierre, (XVe s.). * Dalle funéraire à effigie en relief de Henry de Saulx, seigneur de Vantoux, pierre (XVIe s.). * Sainte Catherine, sainte Barbe, saint Jean, saint Bénigne (?) quatre panneaux peints encastrés dans la cuve de la chaire à prêcher (fin du XVe s.). * Sainte Anne et la Vierge, groupe pierre polychromée XVIe s.).

Meursault (canton de Beaune-Nord). *Église.*

* La Vierge et l'Enfant, statue pierre (XVe s.).

Mirebeau. *Église.*

* Panneau de la cuve de la chaire à prêcher (XVIe s.). Deux retables bois (XVIe et XVIIe s.).

Montbard. *Église.*

* Fragment de vitrail : l'Annonciation (XVe s.). * Fonts baptismaux, pierre (fin du XVe s.). * L'Adoration des bergers, toile, école française (1599).

Ornement soie blanche à broderies de soie polychrome et d'or (XVIIe s.).

Ornement soie blanche à broderies d'or (XVIIe s.).

Hôtel de ville.

* Trois cloches formant la sonnerie du Jacquemart, bronze (1430).

Monthelie (canton de Seurre). *Église.*

* Dalle funéraire à effigie gravée, d'un prêtre (XIIIe s.).

Montmain (canton de Seurre). *Église.*

Dalle funéraire gravée de Jean de Lugny † 1398.

Mornay (canton de Fontaine-Française). *Église.*

* Sainte Anne, sainte Catherine, statues bois (XIVe s.).

Moutier-Saint-Jean (canton de Montbard). *Hospice.*

* La Vierge et l'Enfant, statue marbre (XVe s.). * Collection de pots de pharmacie, aiguière et service, coquetiers, faïence (XVIIe s.).

Nuits-Saint-Georges. *Église Saint-Symphorien.*

* Buffet des orgues, bois sculpté (1761). * Tribune des orgues, bois sculpté (fin du XVIe s.). Cage d'escalier tournant, bois sculpté et ajouré (XVIe s.). * Restes de peintures murales : le

martyre de sainte Christine (xv^e s.). * Inscription commémorative d'une fondation de messe par Odette, veuve de Guillemot Morin et par Demongeot Morin, son fils (1435). Lutrin, bois peint et doré (xv^e s.). * Deux cloches, bronze (1732 et 1738). * Inscription commémorative de fondation de messe, pierre gravée (1483).

Ouges (canton de Dijon-Sud). *Église.*
* La Vierge et l'Enfant, statuette pierre (xv^e s.).

Pluvault (canton de Genlis). *Église.*
* La Vierge et l'Enfant, statue marbre (xiv^e s.).

Pommard (canton de Beaune-Nord). *Église.*
La Vierge de douleurs, panneau peint (commencement du xvi^e s.).

Pouilly-en-Auxois. *Chapelle Notre-Dame (anc. église paroissiale).*
Chaire à prêcher, bois sculpté (xv^e s.). Sépulcre pierre (1571.) * Triptyque : la Crucifixion, saint Claude, saint Jean-Baptiste panneaux peints (1620). * La Vierge et l'Enfant, statue assise, bois peint (xii^e s.).

Premeaux (canton de Nuits). *Église.*
* Trois cloches, bronze (1695, 1738, 1759).

Prissey (canton de Nuits). *Église.*
* Dalle funéraire à effigie gravée de Charles de Saux, seigneur de Prissey (xv^e s.).

Puligny (canton de Nolay). *Église.*
Lutrin, bois (fin du xv^e s.).

Recey-sur-Ource. *Église.*
* Maître-autel et tabernacle, marbre et bronze doré (xviii^e s.). * Chandeliers et crucifix, bronze ciselé, plaqué d'argent doré (xviii^e s.).

Reulle-Vergy (canton de Gevrey). *Église.*
* Dalle funéraire à effigie gravée d'un curé de Vergy (fin du xv^e s.).

Roche-en-Brenil (La) (canton de Saulieu). *Église.*
* Statue funéraire d'un seigneur de la Roche-en-Brenil (xiii^e s.).

Roche-Pot (La) (canton de Nolay). *Église.*
Sainte Catherine, panneau peint (XVI^e s.) * Saint Georges, l'Assomption : panneaux de tapisserie au petit point (XVII^e s.).

Roche-Vanneau (La) (canton de Flavigny). *Église.*
Vitrail de la fenêtre absidiale (XVI^e s.). Sacrarium, pierre et bois (XV^e s.). * Fragment de vitrail (XVI^e s.).

Rougemont (canton de Montbard). *Église.*
* Tableau de confrérie, panneau peint (1588).

Rouvres (canton de Genlis). *Église.*
* Stalles, bois sculpté (XVI^e s.). * Retable de l'autel du transept sud : le Christ en croix, les Ames du purgatoire (XVII^e s.). L'Adoration des Mages, attribué à Jean Dubois † 1694. * Dalle funéraire à effigies gravées du sieur Monot Machefoing et de Jeanne de Courcelles, sa femme, pierre (XV^e s.). * Un religieux donateur, statue pierre (XV^e s.). Croix reliquaire à double traverse, argent doré, filigranes, intailles et cabochons (XIII^e s.). Saint Jean-Baptiste, statue pierre (XIV^e s.). Deux torchères, bois sculpté et doré (XVII^e s.). * Baiser de paix, ivoire (XV^e s.). * Dais d'autel, bois sculpté, (XV^e s.). * La Vierge, statue attribuée à Jean Dubois † 1694, pierre. * La Vierge et l'Enfant, saint Jean-Baptiste, saint Jean l'Évangéliste, statues pierre (XV^e s.).

Ruffey-les-Beaune (canton de Beaune-Sud).
L'apostolat de saint Léger, panneau peint (XVI^e s.). * Buste reliquaire de saint Léger, bois peint (XVI s.). * Buste reliquaire d'un apôtre, bois peint (XVI^e s.). La fuite en Égypte, bas-relief pierre (XVI^e s.).

Ruffey-les-Échirey (canton de Dijon-Est). *Église.*
Deux grandes torchères, bois sculpté et doré (XVII^e s.).

Saquenay (canton de Selongey). *Église.*
* Le martyre de saint Étienne, panneau peint (XVII^e s.).

Saint-Aubin (canton de Nolay). *Église.*
Réception, par le Doge de Venise, d'un membre de la famille de la Roche-Pot, ambassadeur de France, toile, école vénitienne (XVII^e s.).

Saint-Germain-les-Senailly (canton de Montbard). *Église.*
* Retable : la Crucifixion et les apôtres, albâtre polychromé (fin du XV^e s.).

Saint-Jean-de-Losne. *Église.*

Chaire à prêcher, marbre (1604).

Hôpital.

La Vierge et l'Enfant, statue pierre (XV^e^ s.).

Saint-Julien (**canton de Dijon-Est**). *Église.*

* Dalles funéraires, pierre (XIV^e^ s.).

Saint-Maurice-sur-Vingeanne (**canton de Fontaine-Française**) *Église.*

* Autel de la chapelle Saint-Blaise, bois sculpté et doré (XVI^e^ s.). * Maître-autel et retable, bois sculpté (XVII^e^ s.). * La Vierge et l'Enfant, statue pierre (XV^e^ s.). * Saint Maurice, statue équestre, bois (fin du XV^e^ s.). Les Évangélistes, les Docteurs de l'Église, saint Nicolas, sainte Reine, les douze apôtres, l'Annonciation : 17 panneaux peints (XVI^e^ s.). * Deux bâtons de confrérie, surmontés de statuettes bois (XVI^e^ s.). * Saint Blaise, statue pierre, (XVI^e^ s.).

Saint-Remy (**canton de Montbard**). *Église.*

* La chasse de saint Hubert, bas-relief pierre (1550). * « Ecce Homo », statue, pierre (XVI^e^ s.).

Sainte-Sabine (**canton de Pouilly**). *Église.*

Chef reliquaire de sainte Sabine, argent (XIII^e^ s.).

Cimetière.

Dalle funéraire portant la statue d'un religieux, pierre (XIV^e^ s.).

Saint-Seine-l'Abbaye. *Église.*

* Pieta, groupe pierre (XVI^e^ s.). * Peintures murales : la vie de saint Seine (XV^e^ s.). * Tête de la Vierge, panneau sculpté, provenant du trumeau du portail (XV^e^ s.). * Une sainte femme, statue pierre (commencement du XVI^e^ s.). * Sainte Foy, statue pierre (XVI^e^ s.).

Saint-Thibaut (**canton de Vitteaux**.) *Église.*

Vantaux de la porte occidentale (XVI^e^ s.) Boiseries de la nef (XVII^e^ s.). * Statues décorant le tympan du portail occidental (commencement du XIII^e^ s.). * Monument funéraire d'un chevalier (fin du XIII^e^ s.). * Monument funéraire d'une dame noble (fin du XIII^e^ ou commencement du XIV^e^ s.). * Retable du maître-autel, bois sculpté (XV^e^ s.). Petite châsse, cuivre doré et émaillé

(XIII[e] s.). Crucifix, bois sculpté et peint (XIV[e] s.). Grande châsse, dite de saint Thibault, bois (VXI[e] s.). Reliquaire porté par deux anges, cuivre doré (XIV[e] s.). La Vierge et l'Enfant, statue debout, bois peint (XIV[e] s.). Reliquaire pédiculé à cylindre horizontal, cuivre argenté (XV[e] s.). Crosse de suspension de la custode eucharistique, bois et cuivre doré (XVI s.).

Salives (**canton de Grancey-le-Château**). *Église.*
*« Ecce Homo », statue, pierre (XV[e] s.).

Salmaise (**canton de Flavigny**). *Église.*
*Cippe funéraire, pierre (époque gallo-romaine).

Santenay (**canton de Nolay**). *Église.*
Cloche datée de 1475. Saint Michel, statue pierre (XVI[e] s.). La Vierge écrasant le dragon, statue albâtre (XVII[e] s.).

Saulieu. *Église Saint-Andoche.*
*Fragments d'un sarcophage dit de saint Andoche, marbre blanc (VI[e] au VII[e] s.). * Stalles du chœur, bois sculpté (XIV[e] s.). *Chaire à prêcher, bois sculpté (XVIII[e] s.). *Dalle funéraire à effigies gravées de Claude Demoy et de Gertrude Collot, sa femme (XV[e] s.). * La Vierge priant, statue bois (XV[e] s.). * La Trinité, toile par Claude Lebault (1711). * Le baptême du Christ, peinture sur soie dans un cadre de bois sculpté et doré (XVIII[e] s.).

Église Saint-Saturnin.
*Dalle funéraire gravée d'Alexandre de Laloge, conseiller du roi et de Reyne Terrion, sa femme (commencement du XVII[e] s.).

Hospice.
*La Vierge auxiliatrice, statue pierre (XV[e] s.).

Savigny-sous-Mâlain (**canton de Sombernon**). *Église.*
Dalle funéraire, pierre (XVI[e] s.).

Savoisy (**canton de Laignes**). *Église.*
*Le Christ succombant sous le poids de la Croix, statuette bois polychromé (XV[e] s). *La Vierge et l'Enfant, statue, pierre peinte (XV[e] s.). *La charité de saint Martin, groupe, pierre peinte (commencement du XVI[e] s.).

Savouges (**canton de Gevrey**). *Église.*
*Coq du faîtage, déposé, bronze (XV[e] s.).

Selongey. *Église.*

* Un abbé mitré, statue pierre (xv^e^ s.).

Semur. *Église Notre-Dame.*

Vitraux (xiii^e^ et xiv^e^ s.). Grille latérale du chœur, fer forgé (xvii^e^ s.).

* Vitrail : scènes de la vie de sainte Barbe (xv^e^ s.). Les quatre évangélistes, statues ornant les pieds droits de la chapelle des Fonts, pierre (xvi^e^ s.). Retable de la chapelle des Fonts, pierre (xvi^e^ s.). Ciborium pierre (xv^e^ s.)., *Le Christ bénissant, panneau peint, école allemande (xiv^e^ s.). *La Sainte famille, la présentation au temple, toiles attribuées à J.-B. van Loo † 1765. * Clôture d'une chapelle du collatéral sud, bois (1^re^ moitié du xvi^e^ s.). *Grille de clôture de la quatrième chapelle du collatéral nord, fer forgé (xv^e^ s.). Vitraux (xv^e^ s.). Boiseries de la sacristie (xvii^e^ s.). Sépulcre, pierre (1490). La Vierge et l'Enfant, statue debout, bois peint (xiv^e^ s.). Grand retable peint, sculpté et doré : l'arbre de Jessé (fin du xv^e^ s.). *La Vierge et l'Enfant, statuette assise, pierre (xv^e^ s.).

Hôpital.

*Sainte Marguerite, statue pierrre (xv^e^ s.). * Mortier, bronze (xvi^e^ s.). *Mortier, bronze (1636). * Pallas, haut-relief, plâtre, décorant la cheminée de la salle du Conseil (xvii^e^ s.). * Pendule et socle, marqueterie écaille et cuivre (xvii s.). * Tapisseries scènes de la vie d'Alexandre le Grand ; Portia, femme de Brutus, se donnant la mort ; deux pièces (xvii^e^ s.).

Seurre. *Hôpital.*

Mortier, bronze argenté, sur socle de bois sculpté (xvii^e^ s.).

Talant (canton de Dijon-Nord). *Église.*

*Dalle funéraire à effigies gravées d'Anthoine Chastelain, écuyer, archer de la garnison de Talant et de sa femme, pierre (xvii^e^ s.). * Dalle funéraire à effigies gravées de Jehan de Cléret, écuyer, capitaine de la garnison de Talant et de sa femme, pierre (xvi^e^ s.). * La mise au tombeau, groupe, pierre polychromée (xvi^e^ s.). * La mise au tombeau, groupe, pierre peinte (commencement du xvi^e^ s.). * Pieta, groupe, pierre polychromée (xv^e^ s.). *Sainte Marthe, statue, pierre polychromée (xvi^e^ s.), Sainte Madeleine, statue, pierre polychromée (xvi^e^ s.). * Saint Denis, statue pierre (xvi^e^ s.). * Le Christ aux liens, statue. pierre (xvi^e^ s.). * Le Christ en croix, statue bois polychromé (xvi^e^ s.).

La chasse de saint Hubert, bas-relief, pierre polychromée (XVI^e s.).

Ternant (canton de **Gevrey**). *Église.*
* Cloche, bronze (1673).

Thenissey (canton de **Flavigny**). *Église.*
* Retable : le Portement de la Croix ; la Crucifixion ; la Mise au tombeau : cinq panneaux peints, école flamande (XV^e s.)

Til-Châtel (canton d'**Is-sur-Tille**). *Église.*
* Dalle funéraire à effigie gravée de Messire Guiares de Til-Châtel, pierre (XIII^e s.). Reliquaire, dit de saint Honoré, bois sculpté, peint et doré (XVI^e s.)

Touillon (canton de **Montbard**). *Église du Petit-Jailly.*
* Ancien autel servant de bénitier, pierre (XII^e s.). * Retable : la Mise au tombeau, pierre sculptée (XIV^e s.). * La Vierge et l'Enfant, statue pierre (XIV^e s.). * « Ecce-Homo », statue pierre (XIV^e s.).

Turcey (canton de **Saint-Seine**). *Eglise.*
Vitrail d'une fenêtre à l'est (XVI^e s.).

Vandenesse (canton de **Pouilly**). *Église*
* La Vierge et l'Enfant, statue assise, bois (XIV^e s.).

Verrey-sous-Drée (canton de **Sombernon**). *Église.*
* Pieta, groupe, pierre (XIII^e s.).

Verthault (canton de **Laignes**). *Église.*
La Vierge et l'Enfant, statue pierre (XIII^e s.).

Vic-sous-Thil (canton de **Précy-sous-Thil**). *Ancienne collégiale de Thil.*
* Dalle funéraire à l'effigie du curé Pierre Chifonnye, doyen de l'église de Vic-sous-Thil, pierre (fin du XV^e s.).

Viévigne (canton de **Mirebeau**). *Église.*
* Retable, pierre sculptée (XV^e s.).

Villebichot (canton de **Nuits**). *Église.*
* Deux cloches, bronze (1780).

Villy-en-Auxois (canton de **Vitteaux**). *Eglise.*
Vitrail : arbre de Jessé (XVI^e s.).

Vitteaux. *Église.*

Tribune d'orgues, bois sculpté (xv[e] s.). Triptyque peint par N. de Hoey (1592).

Volnay (**canton de Beaune Nord**). *Église.*

* Boiseries du chœur, (milieu du xviii[e] s.). Chaire à prêcher, bois (xviii[e] s.). * Adoration des Mages, panneau peint (xvi[e] s.). Saint Georges, statue équestre, pierre peinte (xvi[e] s.).

Vosne-Romanée (**canton de Nuits**). *Église.*

* Cloche, bronze (1740).

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

Le progrès des idées et le mouvement législatif en matière de protection des monuments historiques et des objets d'art

CHAPITRE PREMIER. — *Le progrès des idées*

Souci actuel de tous les peuples civilisés d'assurer la conservation de leur patrimoine artistique national. — Influence à ce point de vue de la Révolution. — Le mouvement romantique. — La nouvelle école historique. — MM. de Montalivet et Decazes. — L'inspection des monuments historiques : Vitet, Mérimée, Viollet-le-Duc. — Le Comité des arts et monuments. — La Commission des monuments historiques. — Premières listes de classement. — L'expropriation dans l'intérêt de l'art ou de l'histoire. — Les auxiliaires de la Commission des monuments historiques 1

CHAPITRE SECOND. — *Intervention du législateur.*

L'avant projet Rousse. — La loi du 30 mars 1887. — Les articles 16 et 17 de la loi du 9 décembre 1905. — Propositions de MM. Ridouard et Engerand. — La loi du 19 juillet 1909. — Les fouilles : projet Briand-Doumergue (25 octobre 1910). — Proposition de M. Péchadre. — Projet général de refonte de la loi du 30 mars 1887 et de celle du 19 juillet 1909 (11 novembre 1910). — Campagne en faveur des églises de France. . . . 25

IESPERE EN

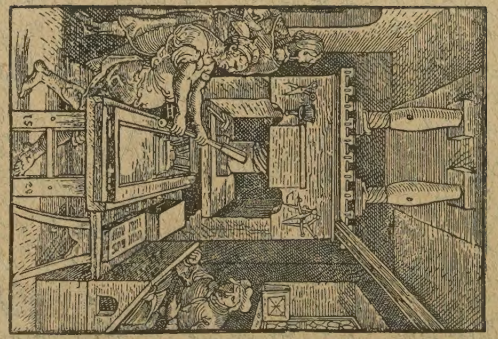

MON TRAVAIL